

### **AVIS AU LECTEUR**

La présente notice annuelle a été redéposée suite aux changements suivants :

1. À la page 4, le pourcentage de droits de vote détenu par Gestion Audem inc. dans COGECO inc. est de 70,8 % plutôt que 71,6 %.
2. À la page 7, le pourcentage de pénétration du service d'IHV en 2011 est de 37,3 % plutôt que 37,1 % et la note 2 expliquant ce pourcentage ainsi que celui de 2012 se lit maintenant comme suit : « *Au cours du quatrième trimestre de l'exercice 2013, le nombre de clients abonnés au service d'IHV a été rajusté à la hausse rétroactivement conformément aux pratiques du secteur, ce qui a entraîné un rajustement du nombre d'unités de service primaire et des pourcentages de pénétration* ».
3. À la page 40, rubrique 6. Dividendes : Le dividende de la Société pour l'exercice 2013 est de 0,19 \$ pour les quatre trimestres.

# NOTICE ANNUELLE

**LE 30 OCTOBRE 2013**

NOTICE  
ANNUELLE

2013

5, PLACE VILLE MARIE  
BUREAU 1700  
MONTRÉAL (QUÉBEC)  
H3B 0B3



# PROFIL

COGECO inc. (« COGECO » ou la « Société ») est une société de portefeuille diversifiée dont les actions subalternes à droit de vote sont inscrites à la Bourse de Toronto (« TSX ») sous le symbole CGO. Les investissements actuels de la Société sont concentrés dans divers segments du secteur des communications.

La filiale de COGECO, Cogeco Câble, est une société de télécommunications qui se classe au 11<sup>e</sup> rang des câblodistributeurs en Amérique du Nord en ce qui a trait à ses réseaux hybrides de fibre et de câble coaxial, et qui exerce ses activités au Canada par l'intermédiaire de sa filiale Cogeco Câble Canada au Québec et en Ontario, ainsi qu'aux États-Unis d'Amérique, par l'intermédiaire de sa filiale Atlantic Broadband, dans l'Ouest de la Pennsylvanie, le Sud de la Floride, au Maryland/Delaware et en Caroline du Sud. Grâce à ses réseaux bidirectionnels à large bande, Cogeco Câble fournit approximativement 2,5 millions d'unités de service primaire à sa clientèle résidentielle et de petites entreprises des services de Télévision analogique et numérique, d'Internet haute vitesse ainsi que de Téléphonie. Par l'intermédiaire de sa filiale Cogeco Services aux Entreprises, la société de portefeuille de Cogeco Services Réseaux et Peer 1 Network Enterprises, Cogeco Câble fournit également à sa clientèle commerciale des services d'hébergement de TI, de technologie de l'information et de communications (centre de données informatiques, co-implantation, hébergement géré, infrastructure d'informatique en nuage et connectivité) grâce à 20 centres de données informatiques, à des réseaux de fibre bien développés à Montréal et à Toronto ainsi qu'à des points de présence en Amérique du Nord et en Europe. Les actions subalternes à droit de vote de Cogeco Câble sont inscrites à la Bourse de Toronto (TSX : CCA).

Par l'intermédiaire de sa filiale Cogeco Diffusion Acquisitions, COGECO détient et exploite, à l'échelle du Québec, 13 stations de radio offrant une programmation variée et complémentaire destinée à un large éventail d'auditoires, ainsi que son agence de nouvelles, Cogeco Nouvelles.

Par l'entremise de sa filiale, Métromédia, COGECO exploite également une entreprise de représentation spécialisée dans le domaine de l'affichage publicitaire dans les transports collectifs qui détient des contrats exclusifs de représentation au Québec, où elle représente également ses partenaires d'affaires actifs dans d'autres marchés canadiens.

# TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                      |           |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>ÉNONCÉS PROSPECTIFS</b>                                                           | <b>1</b>  |
| <b>1. STRUCTURE DE L'ENTREPRISE</b>                                                  | <b>3</b>  |
| 1.1. DÉNOMINATION, ADRESSE ET CONSTITUTION                                           | 3         |
| 1.2. LIENS INTERSOCIÉTÉS                                                             | 4         |
| <b>2. DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ENTREPRISE</b>                                      | <b>5</b>  |
| 2.1. HISTORIQUE TRIENNAL                                                             | 5         |
| 2.2. ACQUISITION IMPORTANTE                                                          | 5         |
| <b>3. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS</b>                                                  | <b>6</b>  |
| 3.1. SERVICES CANADIENS DE CÂBLODISTRIBUTION                                         | 7         |
| 3.2. SERVICES AMÉRICAINS DE CÂBLODISTRIBUTION                                        | 20        |
| 3.3. SERVICES AUX ENTREPRISES                                                        | 35        |
| <b>4. RÉORGANISATIONS</b>                                                            | <b>39</b> |
| <b>5. FACTEURS DE RISQUE</b>                                                         | <b>40</b> |
| <b>6. DIVIDENDES</b>                                                                 | <b>40</b> |
| <b>7. STRUCTURE DU CAPITAL</b>                                                       | <b>40</b> |
| 7.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA STRUCTURE DU CAPITAL                                 | 40        |
| 7.2. RESTRICTIONS SUR L'ÉMISSION ET LE TRANSFERT D' ACTIONS                          | 42        |
| 7.3. COTES DE CRÉDIT ATTRIBUÉES AUX FILIALES PRINCIPALES                             | 42        |
| <b>8. MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES</b>                                      | <b>44</b> |
| <b>9. ADMINISTRATEURS ET HAUTS DIRIGEANTS</b>                                        | <b>44</b> |
| 9.1. ADMINISTRATEURS                                                                 | 44        |
| 9.2. HAUTS DIRIGEANTS                                                                | 45        |
| <b>10. LITIGES</b>                                                                   | <b>46</b> |
| <b>11. AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES</b>            | <b>46</b> |
| <b>12. CONTRATS IMPORTANTS</b>                                                       | <b>46</b> |
| <b>13. DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES</b> | <b>46</b> |
| <b>14. INFORMATIONS SUR LE COMITÉ D'AUDIT</b>                                        | <b>47</b> |
| 14.1. CHARTE                                                                         | 47        |
| 14.2. COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT                                                  | 53        |
| 14.3. FORMATION ET EXPÉRIENCE DES MEMBRES DU COMITÉ D'AUDIT                          | 53        |
| 14.4. POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES NON LIÉS À L'AUDIT FOURNIS PAR LES AUDITEURS   | 54        |
| 14.5. RÉMUNÉRATION DES AUDITEURS                                                     | 54        |
| <b>15. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES</b>                                            | <b>55</b> |

# ÉNONCÉS PROSPECTIFS

La présente notice annuelle contient des énoncés qui pourraient constituer des renseignements prospectifs au sens des lois sur les valeurs mobilières. Les renseignements prospectifs peuvent se rapporter aux perspectives et à des événements prévus, à l'entreprise, à l'exploitation, au rendement financier, à la situation financière ou aux résultats de COGECO et, dans certains cas, peuvent être signalés par des termes comme « pourrait », « sera », « devrait », « prévoir », « s'attendre à », « planifier », « croire », « avoir l'intention de », « estimer », « prédire », « éventuel », « continuer », « présager », « s'assurer de » ou des expressions similaires à l'égard de questions qui ne constituent pas des faits historiques. Plus précisément, les énoncés relatifs aux résultats opérationnels et aux résultats financiers futurs de COGECO, ainsi qu'à ses objectifs et à ses stratégies, sont des énoncés prospectifs. Ces énoncés se fondent sur certains facteurs et hypothèses, y compris en ce qui a trait à la croissance prévue, aux résultats opérationnels, au rendement de l'entreprise ainsi qu'aux perspectives et aux occasions d'affaires, que COGECO juge raisonnables en date des présentes. Bien que la direction considère ces hypothèses comme raisonnables en fonction de l'information dont COGECO dispose à l'heure actuelle, elles pourraient se révéler inexactes. Les renseignements prospectifs sont aussi assujettis à certains facteurs, y compris des risques et des incertitudes, qui pourraient faire en sorte que les résultats réels diffèrent considérablement des prévisions actuelles de COGECO. Ces facteurs, dont bon nombre sont indépendants de la volonté de COGECO, comprennent l'évolution de la technologie, du marché, de la concurrence, des politiques gouvernementales ou de la réglementation, la conjoncture économique générale, la conception de nouveaux produits et services, l'amélioration des produits et des services existants et la mise en marché de produits concurrentiels offrant des avantages technologiques ou autres. En conséquence, les événements et les résultats futurs pourraient être bien différents de ce que la direction prévoit actuellement. COGECO avertit le lecteur que le ralentissement économique qui a sévi au cours des dernières années rend les renseignements prospectifs et les hypothèses sur lesquelles ils reposent encore plus incertains et que, de ce fait, les prévisions pourraient ne pas se réaliser ou les résultats pourraient différer considérablement des attentes de COGECO. Il est impossible pour COGECO de prédire avec certitude l'incidence que l'incertitude économique actuelle pourrait avoir sur ses résultats futurs. Pour obtenir de plus amples renseignements sur ces risques et incertitudes, le lecteur devrait se reporter à la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » du rapport annuel de COGECO pour l'exercice terminé le 31 août 2013, que l'on peut consulter sur le site [www.sedar.com](http://www.sedar.com). COGECO invite le lecteur à ne pas se fier indûment aux renseignements prospectifs et à ne pas s'y fier à toute autre date. Bien que la direction puisse décider de le faire, COGECO n'est pas obligée (et nie expressément une telle obligation) de mettre à jour ou de modifier ces renseignements prospectifs à quelque moment que ce soit et ne s'engage pas à le faire, sauf si la loi l'exige.

## ACRONYMES

|          |                                                                                   |
|----------|-----------------------------------------------------------------------------------|
| CLM      | COMMUTATION DE LABELS MULTIPROTOCOLE                                              |
| CMTS     | SYSTÈME DE TERMINAISON PAR MODEM CÂBLE                                            |
| CNA      | CONVERTISSEUR NUMÉRIQUE À ANALOGIQUE                                              |
| DOCSIS   | CARACTÉRISTIQUES D'INTERFACE NORMALISÉE DE TRANSMISSION DE DONNÉES PAR CÂBLE      |
| DS       | DÉFINITION STANDARD                                                               |
| DVN      | DISTRIBUTION VIDÉO NUMÉRIQUE                                                      |
| DWDM     | MULTIPLEXAGE PAR RÉPARTITION EN LONGUEUR D'ONDE DENSE                             |
| EDR      | ENTREPRISE DE DISTRIBUTION DE RADIODIFFUSION                                      |
| EN AMONT | TRAFFIC PASSANT PAR LE RÉSEAU À PARTIR DE L'ORDINATEUR DE L'UTILISATEUR FINAL     |
| EN AVAL  | TRAFFIC PASSANT PAR LE RÉSEAU EN DIRECTION DE L'ORDINATEUR DE L'UTILISATEUR FINAL |
| ENP      | ENREGISTREUR NUMÉRIQUE PERSONNEL                                                  |
| ESLC     | ENTREPRISE DE SERVICES LOCAUX CONCURRENTIELS                                      |
| FSI      | FOURNISSEUR DE SERVICES INTERNET                                                  |
| FTTH     | SYSTÈME À FIBRES OPTIQUES DESSERVANT LES FOYERS                                   |
| HD       | HAUTE DÉFINITION                                                                  |
| IHV      | INTERNET À HAUTE VITESSE                                                          |
| IP       | PROTOCOLE INTERNET                                                                |
| Mbps     | MÉGABITS PAR SECONDE                                                              |
| MHz      | MÉGAHERTZ                                                                         |
| PGTI     | PRATIQUES DE GESTION DU TRAFIC INTERNET                                           |
| RFoG     | RADIO FRÉQUENCE SUR FIBRE DE VERRE                                                |
| SIP      | PROTOCOLE D'INITIATION DE SESSION                                                 |

## ACRONYMES

|                                       |                                                                                                         |
|---------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>TVHD</b>                           | TÉLÉVISION HAUTE DÉFINITION                                                                             |
| <b>UNITÉS DE SERVICE<br/>PRIMAIRE</b> | UNITÉS DE SERVICE PRIMAIRE, Y COMPRIS LES CLIENTS DES SERVICES DE TÉLÉVISION, D'IHV<br>ET DE TÉLÉPHONIE |
| <b>VoIP</b>                           | VOIX PAR PROTOCOLE INTERNET                                                                             |
| <b>VSD</b>                            | VIDÉO SUR DEMANDE                                                                                       |
| <b>VSDA</b>                           | VIDÉO SUR DEMANDE PAR ABONNEMENT                                                                        |
| <b>WI-FI</b>                          | <i>WIRELESS FIDELITY</i>                                                                                |

Dans la présente notice annuelle, les termes « COGECO » et la « Société » renvoient collectivement à COGECO inc. et, sauf si le contexte indique ou exige une interprétation différente, à ses filiales et aux entités qu'elle contrôle.

Sauf indication contraire, les sommes sont exprimées en dollars canadiens.

Les renseignements qui sont donnés dans la présente notice annuelle sont arrêtés au dernier jour de l'exercice terminé le plus récent de la Société (soit le 31 août 2013), sauf lorsqu'il y est indiqué qu'ils sont arrêtés à une autre date.

## 1. STRUCTURE DE L'ENTREPRISE

### 1.1. DÉNOMINATION, ADRESSE ET CONSTITUTION

COGECO est une abréviation de **C**ompagnie **G**énérale de **C**ommunications.

COGECO a été constituée en vertu de la Partie I de la *Loi sur les compagnies* (Québec) le 24 juillet 1957 et a été continuée en vertu de la Partie IA de cette loi par statuts de continuation datés du 8 novembre 1984. Des statuts de modification ont été émis par la suite à la Société le 8 juillet 1985, le 7 novembre 1985, le 19 décembre 1988, le 15 août 1989, le 11 juillet 1990 et le 15 février 1993 afin de modifier la composition de son capital-actions. À la suite de ces diverses modifications, le capital-actions de la Société se compose d'actions subalternes à droit de vote (les « actions subalternes »), d'actions à droits de vote multiples (les « actions multiples »), d'actions privilégiées de catégorie A (les « actions de catégorie A ») et d'actions privilégiées de catégorie B (les « actions de catégorie B »), les actions privilégiées de chaque catégorie pouvant être émises en série.

La modification du 8 juillet 1985 s'est traduite par la création d'un nombre illimité d'actions privilégiées d'une valeur nominale de 1 \$ l'action et prévoyait également la convertibilité, à parité numérique, des actions ordinaires en actions privilégiées, au gré du porteur des actions ordinaires, avant la fermeture des bureaux le 31 août 1985.

La modification du 7 novembre 1985 a eu pour effet d'annuler les actions privilégiées créées le 8 juillet 1985 et de créer un nombre illimité d'actions subalternes, un nombre illimité d'actions multiples, un nombre illimité d'actions de catégorie A et un nombre illimité d'actions de catégorie B, toutes sans valeur nominale, et a, en outre, permis la conversion de toutes les actions ordinaires émises et en circulation en actions subalternes et en actions multiples.

La modification du 19 décembre 1988 a donné lieu à la création de la première série de 800 000 actions de catégorie A convertibles, au prix d'émission de 25 \$ l'action.

La modification du 15 août 1989 a permis de créer la première série de 7 500 000 actions de catégorie B convertibles, au prix d'émission de 9 \$ l'action.

La modification du 11 juillet 1990 s'est traduite par la création de la deuxième série de 29 374 actions de catégorie A convertibles, au prix d'émission de 25 \$ l'action.

La modification du 15 février 1993 prévoyait le rachat obligatoire, par la Société, de toutes les actions de catégorie B, série 1, en circulation.

Le 28 décembre 1993, la Société a racheté toutes les actions de catégorie A en circulation.

Le 14 février 2011, COGECO, ainsi que toutes les autres sociétés constituées en vertu de la Partie IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec), a été continuée automatiquement en vertu de la nouvelle *Loi sur les sociétés par actions* (Québec) (la « LSAQ ») qui est entrée en vigueur à cette date et qui remplace les Parties I et IA de la *Loi sur les compagnies* (Québec).

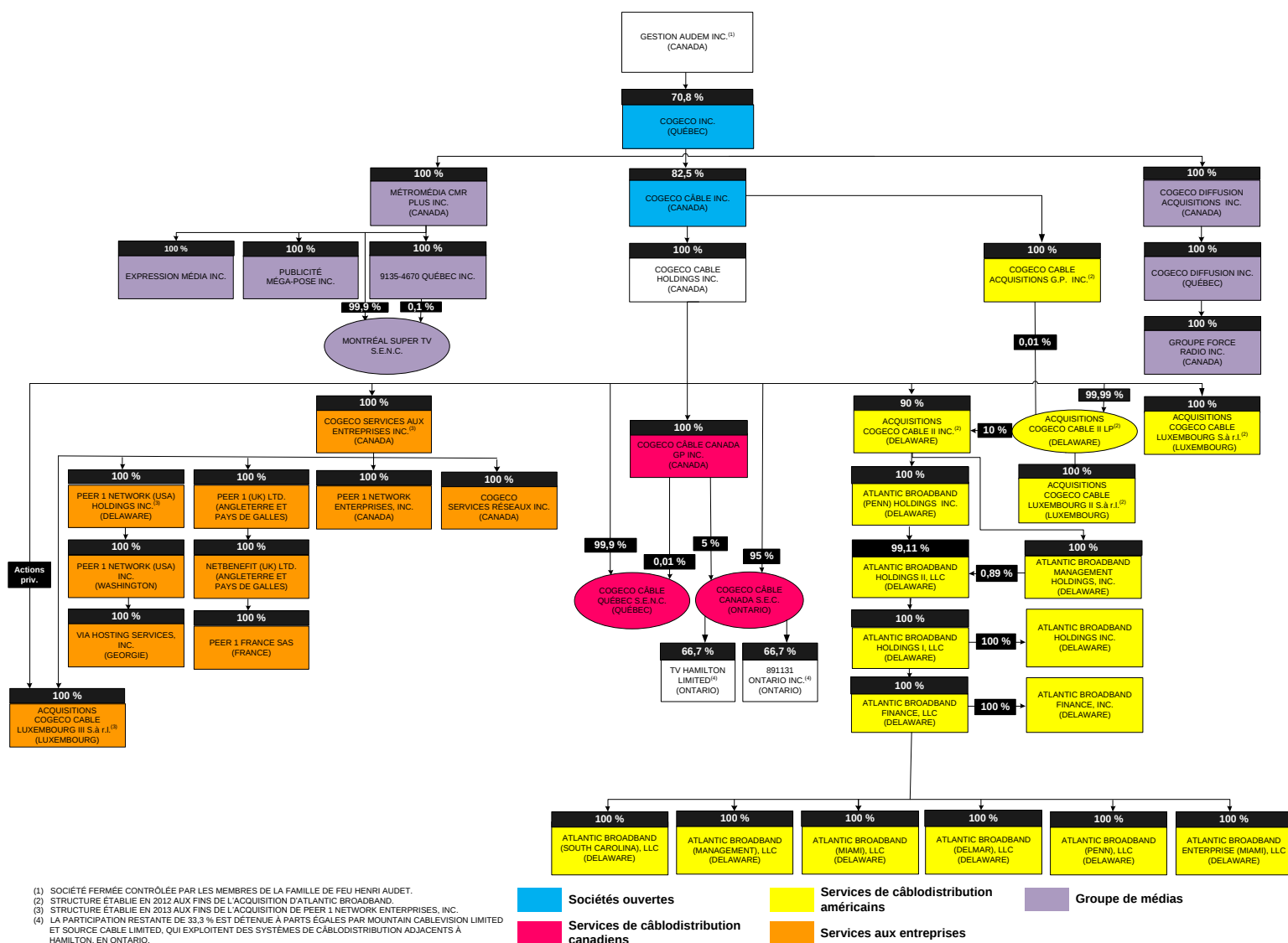
Le siège social de la Société est situé au 5, Place Ville Marie, bureau 1700, Montréal (Québec) H3B 0B3.

Les actions subalternes à droit de vote de COGECO sont inscrites à la Bourse de Toronto (« TSX ») sous le symbole CGO.

## 1.2. LIENS INTERSOCIÉTÉS

L'organigramme suivant illustre la structure de la Société, y compris le territoire de constitution ou d'établissement des diverses entités et le pourcentage des droits de vote de celles-ci qui sont détenus par la Société au 30 octobre 2013. À cette date, la seule filiale ou autre entité de la Société qui compte pour plus de 10 % de l'actif consolidé de la Société ou plus de 10 % du chiffre d'affaires et des produits d'exploitation consolidés de la Société est Cogeco Câble inc. (« Cogeco Câble »).

À l'exception de sa participation à titre d'actionnaire dans Cogeco Câble, les seuls autres éléments d'actif de COGECO sont sa participation dans les stations de radio qu'elle détient par l'intermédiaire de ses filiales en propriété exclusive, Cogeco Diffusion inc. (« CDI ») et Cogeco Diffusion Acquisitions inc. (« CDAI »), et sa participation dans l'entreprise spécialisée en affichage publicitaire dans les transports en commun qu'elle détient par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, Métromédia CMR Plus Inc. (« Métromédia »). Comme ces participations constituent pour le moment un actif secondaire de COGECO, il n'est pas nécessaire d'en rendre compte séparément.



(1) SOCIÉTÉ FERMÉE CONTRÔLÉE PAR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE FEU HENRI AUDET.

(2) STRUCTURE ÉTABLIE EN 2012 AUX FINS DE L'ACQUISITION D'ATLANTIC BROADBAND.

(3) STRUCTURE ÉTABLIE EN 2013 AUX FINS DE L'ACQUISITION DE PEER 1 NETWORK ENTERPRISES, INC.

(4) LA PARTICIPATION RESTANTE DE 33,3 % EST DÉTENUE À PARTS ÉGALES PAR MOUNTAIN CABLEVISION LIMITED ET SOURCE CABLE LIMITED, QUI EXPLOITENT DES SYSTÈMES DE CÂBLODISTRIBUTION ADJACENTS À HAMILTON, EN ONTARIO.

## 2. DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DE L'ENTREPRISE

### 2.1. HISTORIQUE TRIENNAL

Le 1<sup>er</sup> février 2011, COGECO a réalisé l'acquisition des stations de radio de Corus Québec. À la demande du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (« CRTC »), les stations CJEC-FM et CFEL-FM de Québec et CJTS-FM de Sherbrooke ont été mises en vente après la clôture de l'opération conclue avec Corus le 1<sup>er</sup> février 2011 et un fiduciaire a été chargé de gérer les stations jusqu'à ce qu'elles soient vendues. Le 30 novembre 2011, CJEC-FM et CFEL-FM ont été vendues à Leclerc Communication inc. et, le 6 décembre 2011, CJTS-FM a fermé ses portes.

Le 26 décembre 2011, COGECO a réalisé l'acquisition de Métromédia, entreprise de représentation spécialisée dans le domaine de l'affichage publicitaire dans les transports en commun qui exerce ses activités sur tous les marchés importants des transports en commun dans la province de Québec, plus particulièrement dans les grandes régions de Montréal et de Québec, et qui représente également ses partenaires commerciaux sur plus d'une centaine d'autres marchés partout au pays.

Au cours de l'exercice 2011, Cogeco Câble a accru ses activités sur le marché des services aux entreprises et réalisé les acquisitions suivantes :

- Le 2 août 2011, Cogeco Câble a réalisé l'acquisition de la totalité des actions de Quiettouch Inc. (« Quiettouch »), un important prestataire de services de gestion des technologies de l'information et des infrastructures impartis destinés aux moyennes et grandes entreprises canadiennes qui exploitait trois centres de données informatiques à Toronto et à Vancouver, ainsi qu'un réseau de fibres dans les principaux quartiers commerciaux du centre-ville de Toronto.
- Le 31 août 2011, Cogeco Câble a réalisé l'acquisition de la totalité des actions de MTO Télécom Inc. (« MTO »), le premier fournisseur de services de télécommunication non affilié à un groupe intégré en importance dans la région métropolitaine de Montréal et la province de Québec, qui offre des services de connectivité Ethernet à large bande de haute capacité aux entreprises de télécommunication, aux entreprises et au secteur public.

Le 29 février 2012, Cogeco Câble a vendu sa filiale portugaise Cabovisão-Televisao por Cabo, S.A. (« Cabovisão ») au groupe européen ALTICE. Elle avait déjà radié complètement son placement net dans Cabovisão au troisième trimestre de 2011.

Le 30 novembre 2012, Cogeco Câble a accru ses activités de câblodistribution et fait son entrée sur le marché américain en acquérant Atlantic Broadband (voir la rubrique 2.2., intitulée « Acquisition importante »). Atlantic Broadband est un câblodistributeur indépendant constitué en 2003 qui compte environ 485 000 unités de service primaire et fournit des services de Télévision numérique et analogique, d'IHV et de Téléphonie. Elle exerce des activités dans l'Ouest de la Pennsylvanie, dans le Sud de la Floride, au Maryland/Delaware et en Caroline du Sud.

Cogeco Câble a poursuivi son expansion sur le marché des services aux entreprises en acquérant, le 30 janvier 2013, environ 96,57 % des actions ordinaires en circulation de PEER 1 Network Enterprises, Inc. (« PEER 1 ») (compte tenu de la dilution) dans le cadre d'une transaction évaluée à 649 millions \$ CA. La Société a acquis le reste des actions ordinaires le 3 avril 2013. PEER 1, dont le siège social est situé à Vancouver, est l'un des premiers fournisseurs d'hébergement Web au monde. Elle se spécialise en hébergement géré, serveurs dédiés et services de co-implantation et en nuage, qu'elle offre au moyen d'un réseau de fibres de haute capacité connecté à 16 centres de données informatiques à la fine pointe de la technologie situés au Canada, aux États-Unis et au Royaume-Uni.

### 2.2. ACQUISITION IMPORTANTE

Le 30 novembre 2012, Cogeco Câble a réalisé l'acquisition d'Atlantic Broadband, câblodistributeur indépendant constitué en 2003, qui fournit des services de Télévision numérique et analogique, d'IHV et de Téléphonie et dessert environ 485 000 unités de service primaire dans l'Ouest de la Pennsylvanie, dans le Sud de la Floride, au Maryland/Delaware et en Caroline du Sud (voir la rubrique 12, intitulée « Contrats importants »). La Société a financé l'opération, qui était évaluée à 1,36 milliard \$ US, au moyen d'une combinaison d'espèces, d'un prélèvement sur son crédit à terme renouvelable existant d'un montant approximatif de 588 millions \$ et d'emprunts totalisant 660 millions \$ US contractés par Atlantic Broadband dans le cadre d'un nouveau financement garanti sans recours. La Société a déposé une déclaration d'acquisition d'entreprise (annexe 51-102A4) au Canada à l'égard de cette acquisition le 13 février 2013.

### 3. DESCRIPTION DES ACTIVITÉS

La Société est une société de portefeuille diversifiée. Elle compte un secteur isolable, soit le secteur de la câblodistribution qui fournit, principalement à une clientèle résidentielle, une vaste gamme de services de Télévision analogique et numérique, d'IHV et de Téléphonie. Ce secteur fournit également aux petites et moyennes entreprises des solutions d'affaires, ce qui comprend des services de réseautage de données, d'Ethernet, d'hébergement Web, d'accès IHV et de VoIP. Il offre aussi des centres de données informatiques et des services de technologies de l'information gérés et de connectivité aux moyennes et grandes entreprises et au secteur public, ainsi que des services de connectivité Ethernet à large bande de haute capacité aux entreprises de télécommunications. Sa gamme de services comprend la fourniture d'espace et de puissance dans ses centres de données informatiques sécurisés, une nouvelle gamme de services de technologies de l'information gérés et de services liés à l'infrastructure ainsi que des services de connectivité fournis par l'entremise de ses réseaux optiques détenus en propriété exclusive.

Le secteur de la câblodistribution se compose des services de câblodistribution canadiens (« Cogeco Câble Canada »), des services de câblodistribution américains (« Atlantic Broadband ») et des services aux entreprises (« Cogeco Services aux entreprises »).

Cogeco Câble Canada exerce ses activités dans les provinces d'Ontario et de Québec, au Canada, par l'intermédiaire de sa filiale Cogeco Câble Canada GP Inc., qui est le commandité de Cogeco Câble Canada s.e.c. et de Cogeco Câble Québec s.e.n.c. Son actif est géré à partir du siège social situé à Montréal, les bureaux d'affaires principaux étant situés à Trois-Rivières, au Québec, et à Burlington (banlieue de Toronto), en Ontario. Même si chaque groupe gère ses réseaux de façon à répondre aux conditions propres aux marchés francophone et anglophone, respectivement, certains services sans rapport avec la spécificité des marchés, notamment au chapitre de l'approvisionnement, des systèmes informatiques, de la planification technique, des affaires juridiques, du marketing, de la comptabilité, de la trésorerie et de la planification stratégique, sont fournis à partir de Montréal et sont partagés par les deux unités afin d'assurer une meilleure efficacité.

Atlantic Broadband exerce ses activités dans quatre régions aux États-Unis, soit l'Ouest de la Pennsylvanie, le Sud de la Floride, le Maryland/Delaware et la Caroline du Sud, par l'intermédiaire d'Acquisitions Cogeco Cable II Inc., qui est la société de portefeuille du groupe de sociétés Atlantic Broadband. Son actif est géré à partir des bureaux principaux situés dans la ville de Quincy (banlieue de Boston), au Massachusetts.

Les activités de Cogeco Services aux entreprises sont exercées par l'intermédiaire de Cogeco Services aux entreprises inc., qui est la société de portefeuille de Cogeco Services Réseaux inc. (« CSR ») et de PEER 1. PEER 1 exerce ses activités en Amérique du Nord et au Royaume-Uni et est gérée principalement à partir d'un bureau principal situé à Vancouver, en Colombie-Britannique, d'autres bureaux étant situés en Ontario et au Québec (au Canada), en Californie, au Texas, en Floride et en Géorgie (aux États-Unis) et à Londres (au Royaume-Uni). CSR exerce ses activités en Ontario et au Québec et est gérée à partir de bureaux d'affaires principaux situés à Toronto, en Ontario, et à Montréal, au Québec. Elle exerce aussi des activités dans une mesure restreinte en Colombie-Britannique.

### 3.1. SERVICES CANADIENS DE CÂBLODISTRIBUTION

#### 3.1.1. CLIENTS

Le tableau suivant présente le nombre total d'unités de service primaire et de clients du service de Télévision et le pourcentage de pénétration de ce service en pourcentage du nombre de foyers câblés au 31 août 2013 :

| UNITÉS DE SERVICE PRIMAIRE <sup>(1)</sup> | CLIENTS DU SERVICE DE TÉLÉVISION | POURCENTAGE DE PÉNÉTRATION DU SERVICE DE TÉLÉVISION <sup>(2)</sup> |
|-------------------------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 1 980 122                                 | 834 771                          | 49,9                                                               |

Le tableau suivant présente le nombre de clients du service de Télévision et le pourcentage de pénétration de ce service, du service de Télévision numérique, du service d'IHV et du service de Téléphonie en pourcentage du nombre de foyers câblés du 31 août 2009 au 31 août 2013 :

| AU 31 AOÛT | CLIENTS DU SERVICE DE TÉLÉVISION | POURCENTAGE DE PÉNÉTRATION DU SERVICE DE TÉLÉVISION <sup>(1)</sup> | POURCENTAGE DE PÉNÉTRATION DU SERVICE DE TÉLÉVISION NUMÉRIQUE <sup>(1)</sup> | POURCENTAGE DE PÉNÉTRATION DU SERVICE D'IHV <sup>(1)</sup> | POURCENTAGE DE PÉNÉTRATION DU SERVICE DE TÉLÉPHONIE <sup>(1)</sup> |
|------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 2009       | 864 805                          | 55,3                                                               | 31,8                                                                         | 32,9                                                       | 18,0                                                               |
| 2010       | 874 505                          | 54,9                                                               | 35,1                                                                         | 35,1                                                       | 22,4                                                               |
| 2011       | 877 985                          | 54,1                                                               | 41,8                                                                         | 37,3 <sup>(2)</sup>                                        | 25,8                                                               |
| 2012       | 863 115                          | 52,4                                                               | 46,8                                                                         | 38,8 <sup>(2)</sup>                                        | 28,6                                                               |
| 2013       | 834 771                          | 49,9                                                               | 46,7                                                                         | 39,5                                                       | 28,9                                                               |

(1) EN POURCENTAGE DU NOMBRE DE FOYERS CÂBLÉS.

(2) AU COURS DU QUATRIÈME TRIMESTRE DE L'EXERCICE 2013, LE NOMBRE DE CLIENTS ABONNÉS AU SERVICE D'IHV A ÉTÉ RAJUSTÉ À LA HAUSSE RÉTROACTIVEMENT CONFORMÉMENT AUX PRATIQUES DU SECTEUR, CE QUI A ENTRAÎNÉ UN RAJUSTEMENT DU NOMBRE D'UNITÉS DE SERVICE PRIMAIRE ET DES POURCENTAGES DE PÉNÉTRATION.

#### 3.1.2. SERVICES

##### 3.1.2.1. Services résidentiels

Cogeco Câble Canada offre à sa clientèle résidentielle une vaste gamme de services de Télévision numérique, d'IHV et de Téléphonie. Cogeco Câble Canada regroupe activement ces services dans le cadre de forfaits doubles et triples offerts à des prix concurrentiels afin d'encourager la vente croisée au sein de sa clientèle existante et d'attirer de nouveaux clients.

#### Services de Câblodistribution

Cogeco Câble Canada a cessé d'offrir des services de Télévision analogique à ses nouveaux clients en 2012. Environ 47 000 clients reçoivent toujours le service analogique, mais ils finiront par passer à la Télévision numérique. Ce programme de conversion devrait être terminé en grande partie au cours des deux prochaines années. Voir la rubrique 3.1.3., intitulée « Réseaux et infrastructure ».

Tous les autres clients de Cogeco Câble Canada reçoivent des services de Télévision numérique et ont accès à un Service de base, à divers volets facultatifs, à des services de Télévision payante, à des chaînes de Télévision à la carte et à des services de VSD et TVHD.

Service de base : Les chaînes offertes dans le cadre du service de Câble de base doivent correspondre aux exigences du CRTC et regroupent généralement des services conventionnels canadiens, certains services spécialisés, des services conventionnels américains et des chaînes audionumériques de qualité, ainsi qu'un guide à l'écran interactif.

Volets facultatifs : Les clients du service de Télévision numérique peuvent obtenir des services de programmation additionnels en s'abonnant à l'un des divers forfaits de services facultatifs, y compris des forfaits préassemblés et des forfaits souples qui permettent aux clients de choisir entre une variété de forfaits thématiques et une sélection de chaînes à la carte. Les clients doivent s'abonner d'abord au service de Câble de base pour pouvoir s'abonner à un volet de services facultatif.

Services de Télévision payante : Les clients du service de Télévision numérique bénéficient d'un vaste choix de services de télévision payante, tels que *Super Écran*, *The Movie Network*, *HBO Canada* et d'autres chaînes spécialisées.

Chaînes de Télévision à la carte : Les clients du service de Télévision numérique ont accès aux chaînes de Télévision à la carte offertes par les fournisseurs de service de Télévision à la carte, soit *Shaw*, *Viewer's Choice* et *Canal Indigo*, qui permettent à leurs clients de payer pour visionner une seule fois un film récent, un événement sportif spécial ou un concert en version intégrale et sans messages publicitaires.

Services de VSD : Les clients du service de Télévision numérique ont accès au service de VSD et peuvent commander un film ou une émission de leur choix qu'ils regarderont à la télé. Le service de VSD permet aux clients de louer du contenu à partir d'une bibliothèque de films, de documentaires et d'autres émissions pendant une période de 24 heures, qu'ils peuvent regarder au moment qui leur convient, avec des fonctions complètes leur permettant d'arrêter, de reculer, d'avancer, de mettre en pause et de regarder à nouveau pendant cette période. Cogeco Câble Canada offre également sans frais à ses clients du service de Télévision numérique un contenu VSD considérable, composé principalement d'émissions de télévision déjà diffusées. En outre, elle offre une vaste sélection de contenu gratuit qui peut être visionné sur ordinateur, des émissions de télévision déjà diffusées et l'application mobile *TMN Go*, qui permet aux clients abonnés à *The Movie Network* de regarder les émissions en déplacement sur leur tablette ou leur téléphone intelligent.

TVHD : Les clients du service de Télévision numérique qui louent ou achètent un décodeur HD peuvent également s'abonner, sur la plupart des marchés que Cogeco Câble Canada dessert, aux services TVHD et capter la version HD des diverses chaînes DS auxquels ils sont abonnés. Les services de Télévision numérique HD sont offerts sur la plupart des marchés que Cogeco Câble Canada dessert et le nombre de chaînes HD augmente constamment. Les clients du service de Télévision numérique qui louent ou achètent un décodeur HD peuvent habituellement capter de 126 à 160 chaînes HD en Ontario et de 42 à 60 chaînes HD au Québec.

### **Service d'IHV**

Cogeco Câble Canada offre trois forfaits IHV comportant différentes vitesses, fonctions de transfert mensuel de données et caractéristiques de services dans tous les territoires qu'elle dessert. Dans les régions où elle a déployé la technologie DOCSIS 3.0, elle offre cinq forfaits IHV englobant les deux meilleures options de connectivité Internet ultra rapide à des vitesses allant de 30 Mbps à 60 Mbps. Elle offre également aux clients du service d'IHV des solutions simples et efficaces en matière de sécurité et de courriel prévoyant des mises à jour automatiques qui protègent les appareils et les activités en ligne des utilisateurs finaux. Cogeco Câble Canada prévoit continuer à rechercher des moyens d'offrir des services à valeur ajoutée, tels que le stockage et la sauvegarde à distance, qui pourraient accroître ses produits d'exploitation. Les clients du service d'IHV de Cogeco Câble Canada peuvent en outre accéder sans fil à l'Internet, sans frais supplémentaires, à partir de plus de 350 points d'accès Internet Wi-Fi sans fil désignés situés dans sa zone de couverture.

### **Service de téléphonie**

Le service de Téléphonie de Cogeco Câble Canada fait appel au IP pour transporter les signaux vocaux numérisés sur le même réseau privé que celui qui achemine le service de Câblodistribution et le service d'IHV aux abonnés, ce qui permet d'éliminer la commutation de circuits et le gaspillage de bande passante qui en découle. La commutation de paquets est utilisée à la place : des paquets IP comportant des données vocales sont envoyés au moyen du réseau seulement lorsque des données doivent être envoyées, par exemple lorsqu'un abonné parle. Par rapport au service de téléphonie conventionnel, le service de VoIP présente entre autres les avantages suivants : des frais d'appel moins élevés, surtout pour les appels interurbains, des frais d'infrastructure moins élevés, étant donné qu'une fois l'infrastructure IP installée, très peu d'ajouts sont nécessaires, voire aucun, et de nouvelles fonctions évoluées.

Les clients résidentiels peuvent s'abonner à l'un des trois services de Téléphonie suivants : la Ligne de base (appels locaux illimités), le forfait Sélectif (appels illimités, certaines fonctions et minutes d'interurbain) et le forfait Liberté (appels illimités en Amérique du Nord). Ils peuvent également ajouter les fonctions d'appel de leur choix. En outre, le service de Téléphonie résidentielle est offert à la carte, c.-à-d. une ligne locale à laquelle des fonctions d'appel peuvent être ajoutées, les appels interurbains étant facturés à la minute. Tous les clients du service de Téléphonie résidentielle de Cogeco Câble Canada ont accès aux appels internationaux directs et peuvent s'abonner à l'un de cinq forfaits interurbains internationaux. Le service de Téléphonie permet aux abonnés de conserver leur numéro de téléphone lorsque la transférabilité du numéro local est possible et d'utiliser les téléphones et le câblage qu'ils ont déjà à la maison.

## **Forfaits**

En plus de vendre des services séparément, Cogeco Câble Canada se concentre sur la vente de forfaits distincts regroupant plusieurs services et fonctions à un prix unique. Les clients de Cogeco Câble Canada peuvent s'abonner de plus en plus facilement à deux ou trois services. Les clients qui s'abonnent à un forfait bénéficient d'une réduction périodique par rapport au prix qu'ils auraient dû verser pour acheter ces services séparément et ont l'avantage de recevoir une seule facture mensuelle. Les nouveaux clients ou les clients existants qui ajoutent un ou plusieurs services à leur forfait peuvent bénéficier d'une réduction promotionnelle supplémentaire d'une durée limitée. Cogeco Câble Canada estime que les forfaits qu'elle offre augmentent le taux de satisfaction et de fidélisation des clients et encouragent ceux-ci à s'abonner à des services supplémentaires. En date du 31 août 2013, 68 % des clients de Cogeco Câble Canada préféraient les forfaits : 31 % d'entre eux étaient abonnés à deux forfaits, et 37 %, à trois forfaits.

### **3.1.2.2. Services d'affaires**

Cogeco Câble Canada offre des services de Télévision, Internet et de Téléphonie aux entreprises dans sa zone de couverture. Elle offre un vaste éventail de forfaits Internet à large bande à des vitesses allant de 1 à 60 Mbps en aval et jusqu'à 10 Mbps en amont. Ces services Internet conviennent parfaitement au marché des petites entreprises (soit des entreprises qui comptent de cinq à 50 employés) et sont souvent vendus dans le cadre de forfaits qui comprennent également des lignes téléphoniques d'affaires et des appels interurbains et sans frais.

Cogeco Câble Canada offre également des services de télécommunication évolués au moyen de son réseau de fibres optiques aux grandes entreprises situées dans sa zone de couverture. Offerts dans le cadre d'une configuration point à point ou point à multipoints, ces services hautement évolutifs et sécurisés assurent la connectivité Ethernet et le service Internet à des vitesses allant de 10 Mbps à plus de 10 Gbps. Des circuits de fibres sont également utilisés pour offrir des services téléphoniques évolués aux grandes entreprises sous forme de liaisons SIP ou PRI. Les services offerts au moyen de réseaux de fibres sont la solution idéale pour les entreprises qui comptent 50 employés et plus ainsi que pour d'autres entreprises de télécommunication. Cogeco Câble Canada a récemment ajouté une solution PBX hébergée qui regroupe des services téléphoniques entièrement gérés et des services Internet haut de gamme dans le cadre du même forfait.

### **3.1.3. RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURE**

Cogeco Câble Canada offre des services de Télévision, de VSD, d'IHV, de Téléphonie et de télécommunication d'affaires au moyen de réseaux de câblodistribution bidirectionnels à large bande et de fibres optiques évolués. Elle fournit ces services au moyen de systèmes à fibres optiques longue distance ultramodernes, de réseaux de câblodistribution à large bande hybrides de fibre et de câble coaxial (« HFCC »), de réseaux de fibres point à point et de technologies FTTH.

Le réseau de distribution de Cogeco Câble Canada s'étend sur plus de 39 000 kilomètres, dont plus de 28 % sont des fibres optiques pures. Ses réseaux de transport de fibres optiques interurbains à la fine pointe de la technologie s'étendent sur une distance de plus de 10 000 kilomètres. L'étendue du réseau de transport principal de Cogeco Câble Canada vise à faciliter la connexion, à une très grande vitesse, de ses nombreux réseaux de câblodistribution locaux aux fournisseurs de contenu vidéo, à d'autres réseaux de téléphonie publics, aux fournisseurs d'applications logicielles et à Internet partout dans le monde.

Pour fournir des services résidentiels, Cogeco Câble Canada déploie des fibres optiques à des nœuds desservant des noyaux comptant généralement 450 foyers câblés, à raison de fibres multiples par nœud dans la plupart des cas afin d'accroître rapidement la capacité du réseau jusqu'à des noyaux plus restreints, lorsque cela est nécessaire. Ce processus « juste-à-temps », appelé le fractionnement des nœuds, permet d'améliorer la qualité et la fiabilité tout en augmentant la capacité des services bidirectionnels, comme les services d'IHV, de VSD et de Téléphonie, et en maximisant le rendement du capital investi. L'infrastructure de câblodistribution HFCC est dotée d'une capacité de radiofréquence (« RF ») de 450 MHz, de 550 MHz, de 750 MHz ou de 860 MHz de bande passante, selon le marché desservi et les besoins des clients.

Sur chaque marché, les signaux sont transférés du réseau de fibres optiques au réseau de câble coaxial jusqu'au nœud afin d'être transmis aux clients. Cogeco Câble Canada estime que le fait d'utiliser activement la technologie de fibres optiques en plus du câble coaxial contribue à augmenter la capacité de transmission et à améliorer le rendement des réseaux. Les fils de fibre optique peuvent transmettre des centaines de canaux vidéo et audio et de données sur de longues distances sans qu'il soit nécessaire d'amplifier le signal, comme c'est habituellement le cas pour le câble coaxial. Cogeco Câble Canada continuera à déployer des fibres optiques dans la mesure où cela sera nécessaire pour réduire davantage la nécessité de l'amplification des signaux, ce qui lui permettra d'améliorer la qualité de l'image et la fiabilité du réseau et

de réduire les frais d'entretien. Cette combinaison hybride de fibre optique et de câble coaxial est le choix le plus efficace pour offrir des réseaux de première qualité tout en investissant le capital de façon judicieuse.

Afin d'augmenter davantage la capacité du réseau de câblodistribution, Cogeco Câble Canada met actuellement en œuvre deux programmes d'amélioration du réseau :

- a) la conversion au numérique du service vidéo analogique au moyen du déploiement de CNA à ses clients qui ont un vieux téléviseur analogique. Cette augmentation considérable de la capacité permettra de remplacer chaque chaîne analogique par un nombre de chaînes HD ou de chaînes DS pouvant aller jusqu'à quatre et seize, respectivement;
- b) la conversion à la technologie DVN. Cette technologie permet à Cogeco Câble Canada de diffuser de façon sélective seulement les chaînes de télévision numérique que les clients regardent, ce qui lui permet effectivement d'offrir un plus grand choix de chaînes numériques en utilisant la même infrastructure de réseau.

À la fin de l'exercice 2012, Cogeco Câble Canada a terminé la première étape de son programme de conversion au numérique du reste des chaînes analogiques de ses réseaux. Des étapes ultérieures de ce programme de conversion sont en cours et devraient être achevées cette année dans le cas des réseaux principaux et au cours des deux à trois prochaines années dans le cas des réseaux plus petits.

Cogeco Câble Canada utilise les réseaux DOCSIS pour fournir le service d'IHV et des services IP d'affaires sur ses réseaux HFCC. DOCSIS comprend de nombreuses fonctions, y compris la priorisation des paquets afin d'assurer la continuité de la transmission et l'excellence de la prestation. Cette priorisation est importante pour les services qui doivent être transmis en temps réel, comme le service de téléphonie. En outre, cette technologie fournit une plate-forme souple et évolutive qui permet d'augmenter davantage les vitesses de transmission IP, jusqu'à 160 Mbps et au delà, et de fournir d'autres produits, comme les services symétriques, qui sont particulièrement adaptés aux besoins de la clientèle commerciale.

En dernier lieu, Cogeco Câble Canada déploie des FTTH dans de nouveaux projets résidentiels qui remplissent certains critères en matière de taille, de proximité par rapport au plan existant et de pourcentage de pénétration du service. Elle utilise une technologie FTTH appelée la RFoG, dont l'avantage principal est la compatibilité avec les investissements dans les CMTS existants et les systèmes administratifs. La RFoG est une excellente plate-forme qui permettra de fournir des services vidéo améliorés et des services Internet plus rapides à l'avenir.

Le tableau suivant présente le pourcentage de foyers câblés par Cogeco Câble Canada où les services de Télévision numérique, de VSD, d'IHV et de Téléphonie étaient offerts au 31 août 2013 :

| SERVICE              | POURCENTAGE DE FOYERS CÂBLÉS<br>OÙ LE SERVICE EST OFFERT |
|----------------------|----------------------------------------------------------|
| TÉLÉVISION NUMÉRIQUE | 99                                                       |
| VSD                  | 96                                                       |
| IHV (DOCSIS 2.0)     | 97                                                       |
| IHV (DOCSIS 3.0)     | 89                                                       |
| TÉLÉPHONIE           | 94                                                       |

#### 3.1.4. LICENCES ET CONTRATS

Les activités de câblodistribution canadiennes dépendent en grande partie de certaines licences et de certains contrats importants. Afin de pouvoir offrir des services de distribution de radiodiffusion, les EDR doivent détenir des licences de radiodiffusion délivrées par le CRTC en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) (ou exercer leurs activités conformément à une exemption accordée par ordonnance rendue conformément à cette loi) ainsi que des certificats de radiodiffusion émis conformément à la *Loi sur la radiocommunication* (Canada), comme il est décrit à la rubrique 3.1.8., intitulée « Régime de réglementation ». Les services de télécommunication offerts, comme les services d'IHV et de Téléphonie, ne sont pas assujettis à l'obligation d'obtenir une licence.

La distribution de services de programmation télévisuelle, y compris les services de programmation télévisuelle spécialisés, de Télévision à la carte et de VSD, requiert la conclusion d'ententes variées, y compris des ententes d'affiliation, qui sont pour la plupart négociées avec un petit nombre de grands groupes de télécommunication et de radiodiffusion intégrés ainsi qu'un certain nombre de fournisseurs de

programmation indépendants. Cogeco Câble Canada a conclu des ententes d'affiliation avec divers services spécialisés et fournisseurs de contenu en vue de la distribution de services existants et de nouveaux services, y compris les services HD et sur demande. En règle générale, les contrats de programmation conclus par Cogeco Câble Canada ont une durée de trois à cinq ans. Les frais relatifs à la programmation sont versés chaque mois selon les calculs que Cogeco Câble Canada fait et peuvent être rajustés en fonction des audits effectués périodiquement par les fournisseurs de services de programmation.

En outre, afin d'exercer ses activités, Cogeco Câble Canada doit conclure des contrats avec les entreprises de services publics et des municipalités afin d'obtenir en temps opportun et de façon rentable l'accès aux structures de soutènement existantes des services publics ainsi que des droits de passage municipaux.

Pour offrir son service de Téléphonie, Cogeco Câble Canada doit conclure des ententes avec des fournisseurs stratégiques. À cette fin, elle a conclu des conventions clés avec divers fournisseurs, dont Société TELUS Communications (« TELUS ») qui lui procure les services de télécommunication nécessaires à la prestation du service de Téléphonie de la Société dans le cadre d'un contrat à long terme.

#### **3.1.5. RENOUVELLEMENT DE CONTRATS**

Les contrats conclus avec les deux services publics d'électricité principaux qui fournissent des structures de soutènement aux installations de câblodistribution de la Société, Hydro One en Ontario et Hydro-Québec au Québec, sont en vigueur depuis de nombreuses années et sont renouvelés à intervalles réguliers dans le cours normal des affaires. De façon générale, l'utilisation de structures de soutènement appartenant à des services publics d'électricité est réglementée par des conseils ou des commissions de services publics provinciaux.

Les contrats conclus avec des entreprises de services publics et des municipalités afin d'obtenir l'accès aux structures de soutènement existantes des services publics ainsi que des droits de passage municipaux sont également renouvelés à intervalles réguliers dans le cours normal des affaires. L'utilisation de structures de soutènement appartenant à des entreprises de télécommunication titulaires par les câblodistributeurs relève de la compétence du CRTC, qui a le pouvoir d'établir les modalités d'accès aux réserves routières et aux propriétés municipales auxquelles sont assujettis les câblodistributeurs et d'autres entreprises de télécommunication dotées d'installations en cas de différend entre les parties, comme il est décrit à la rubrique 3.1.8., intitulée « Régime de réglementation ». De façon générale, l'utilisation des structures de soutènement appartenant à des services publics d'électricité est réglementée par des conseils et des commissions de services publics provinciaux.

Le contrat conclu avec TELUS relativement au service de téléphonie fourni par Cogeco Câble Canada a été renouvelé l'année dernière jusqu'au 31 décembre 2016.

Les contrats conclus avec les fournisseurs de services de programmation vidéo et audio sont renouvelés à intervalles réguliers dans le cours normal des affaires. Cogeco Câble Canada négocie régulièrement le renouvellement des ententes d'affiliation conclues avec des fournisseurs de services de programmation. Le marché des services de programmation vidéo et audio se caractérise par des degrés élevés d'intégration des fournisseurs. Bien que Cogeco Câble Canada ait été en mesure de conclure des contrats de distribution satisfaisants avec les fournisseurs de services de programmation canadiens et étrangers à ce jour, il se pourrait que les frais d'affiliation subissent des hausses plus marquées au cours des années futures. Les risques inhérents à l'intégration des fournisseurs pourraient être atténués dans une certaine mesure grâce à la décision que le CRTC a prise en matière d'intégration verticale le 21 septembre 2011, à la suite d'une audience publique tenue en vue d'examiner l'incidence du renforcement de la tendance aux regroupements et à l'intégration verticale au sein du secteur sur le plan de la réglementation, comme il est décrit à la rubrique 3.1.8., intitulée « Régime de réglementation ».

Le CRTC a adopté un certain nombre de mesures de protection en vue d'atténuer ces risques, y compris l'interdiction de l'exclusivité sur toutes les plate-formes de distribution en ce qui a trait au contenu télévisuel traditionnel, un code de déontologie qui interdit des modalités désavantageuses sur le plan des affaires en ce qui a trait aux tarifs de gros et aux forfaits, y compris la vente liée de services, et des dispositions de « statu quo » visant à faire en sorte que les EDR indépendantes ne soient pas exposées au risque du retrait de services de programmation populaires ou forcées d'accepter des conditions désavantageuses en cas de différend. Toutefois, il est toujours possible que les fournisseurs de services de programmation modifient d'autres modalités importantes des contrats de distribution, privilégient des distributeurs concurrents pour diffuser leur contenu ou accentuent la distribution sur Internet à l'avenir. En cas de différend avec un fournisseur du service de programmation canadien, le CRTC peut fixer les modalités de distribution, y compris les tarifs d'abonnement de gros payables à ce fournisseur. Le CRTC a indiqué également qu'il

pourrait imposer des sanctions pécuniaires aux entreprises qui ne respectent pas le code de déontologie sous forme de contribution obligatoire à un fonds au bénéfice du système de radiodiffusion canadien.

### **3.1.6. SALARIÉS**

Au 31 août 2013, le nombre d'employés de la Société, y compris les employés de ses filiales et des entités qu'elle contrôle et les employés du siège social de Montréal, totalisait environ 4 555.

Au 31 août 2013, le nombre d'employés de Cogeco Câble Canada s'élevait à environ 2 346. Un nombre de 648 employés de Cogeco Câble Canada au Québec, soit environ 24 % de ses employés, sont régis par des conventions collectives. Ces employés sont regroupés dans deux unités aux fins des négociations collectives. Les conventions collectives en cours expirent le 31 décembre 2014. Les relations avec tous les syndicats de Cogeco Câble Canada sont considérées comme satisfaisantes.

### **3.1.7. CONDITIONS CONCURRENTIELLES**

Le secteur canadien de la câblodistribution est très concurrentiel et Cogeco Câble Canada s'attend à ce que la concurrence s'intensifie à l'avenir. Cogeco Câble Canada est actuellement exposée, dans ses zones de desserte, à la concurrence que lui livrent principalement quelques fournisseurs de services de communications électroniques intégrés importants.

Sa concurrente la plus importante, BCE inc. (« Bell »), offre, par l'intermédiaire de ses diverses entreprises en exploitation, une gamme complète de services concurrentiels de téléphonie, de communication de données et de télévision à sa clientèle résidentielle et d'affaires dans les provinces de Québec et d'Ontario grâce à une combinaison de plate-formes, soit une plate-forme filaire fixe, une plate-forme terrestre mobile sans fil et une plate-forme satellite. Bell livre une concurrence active pour obtenir la faveur des clients de la télévision non seulement pour ce qui est de la distribution par satellite mais aussi, de plus en plus, du service IPTV par fibre optique.

TELUS fait concurrence à tous les services de Cogeco Câble Canada dans la région du Bas-Saint-Laurent, dans la province de Québec, au moyen de son propre service IPTV par fibre optique et de son réseau filaire de télécommunications, et aux services de télécommunications de Cogeco Câble Canada à l'échelle de la zone de couverture de celle-ci grâce à son réseau de télécommunications mobiles. Toutefois, le service de Téléphonie de Cogeco Câble Canada est offert avec l'assistance de certains services de télécommunication de TELUS en vertu d'un contrat.

Shaw Direct fait concurrence à Cogeco Câble Canada dans toute la zone de couverture de celle-ci pour obtenir la faveur des clients de la télévision au moyen de son service de distribution par satellite.

Rogers Communications sans fil inc. (« Rogers ») fait concurrence aux services de téléphonie et Internet de Cogeco Câble Canada dans toute la zone de couverture de celle-ci au moyen de son réseau de télécommunications mobiles en Ontario et au Québec. Rogers est autorisée à offrir ses services de câblodistribution dans les régions de Burlington, d'Oakville et de Milton, lesquelles font partie de la zone de couverture de Cogeco Câble Canada en Ontario, bien qu'il n'y ait pas eu surcâblage prononcé à ce jour.

Vidéotron Ltée (« Vidéotron ») offre des services de télécommunication concurrentiels dans la zone de couverture de Cogeco Câble Canada au Québec et commercialise activement ses services de télécommunication mobiles au Québec.

En outre, d'autres exploitants de services de télécommunication mobiles sans fil évolués, y compris Wind et Public Mobile, sont présents dans la zone de couverture de Cogeco Câble Canada sur les marchés québécois et ontarien. Le 14 mars 2012, le gouvernement fédéral a annoncé la mise aux enchères, à partir de septembre 2013, de fréquences supplémentaires du spectre (la mise aux enchères du spectre dans la bande de 700 MHz) à l'intention des services de télécommunication mobile évolués. Entre autres choses, le gouvernement fédéral a annoncé qu'il prendrait les mesures suivantes : (i) mettre en place des plafonds aux fins des prochaines enchères du spectre afin de s'assurer que tant les nouveaux venus que les entreprises titulaires du sans fil ont accès au spectre faisant l'objet des enchères; (ii) adopter des mesures particulières aux fins des enchères du spectre dans la bande de 700 MHz afin de s'assurer que les Canadiens des zones rurales auront accès, en temps opportun, aux mêmes services évolués que l'ensemble de la population; (iii) améliorer et prolonger sa politique actuelle sur l'itinérance et le partage des tours afin de stimuler la concurrence. Il est donc probable que la concurrence dont font l'objet les communications mobiles, y compris les services de téléphonie et d'accès Internet, s'intensifiera davantage. Cela pourrait donner lieu à des options de services plus flexibles et à des prix plus avantageux, ce qui pourrait faire en sorte que les services de télécommunication sans fil remplacent de plus en plus les services de télécommunication filaires, phénomène qu'on appelle souvent « couper le câble » (*cord cutting*).

Dans la zone de couverture de son réseau, Cogeco Câble Canada subit également la concurrence d'autres fournisseurs de services de télécommunication, dont des FSI tiers qui utilisent son réseau filaire selon son tarif d'accès Internet pour les tierces parties.

La concurrence provenant de services de télévision par contournement, tels que Netflix, Google TV, Apple TV, Hulu et Samsung, s'amplifie en Amérique du Nord. Par conséquent, les clients de Cogeco Câble Canada risquent de plus en plus d'écouter la télévision au moyen de leur connexion à large bande plutôt qu'en s'abonnant à un service de câblodistribution traditionnel, ainsi que d'écouter moins de télévision sur demande des câblodistributeurs. Cette migration est souvent appelée une « réduction du câble » (*cord shaving*). Il se pourrait qu'à l'avenir les produits et les marges tirés des services d'accès IHV de Cogeco Câble Canada ne suffisent pas à compenser la perte éventuelle de produits et de marges provenant des services de Télévision. D'autres services de communication de la voix et de données prolifèrent en outre sur Internet, ce qui risque aussi d'entraîner à l'avenir la fragmentation et la désintermédiation du service de Téléphonie de Cogeco Câble Canada.

Le degré de piratage de signaux de télévision et la mesure dans laquelle les services de distribution pénètrent illicitement dans les foyers qui se trouvent dans les zones de desserte de Cogeco Câble Canada pourraient également se répercuter défavorablement sur l'entreprise de celle-ci et compromettre le caractère concurrentiel de ses produits.

### **3.1.8. RÉGIME DE RÉGLEMENTATION**

#### **3.1.8.1. Services de câblodistribution**

Au Canada, l'exploitation d'un réseau de câblodistribution est assujettie à une vaste réglementation, principalement en vertu des lois fédérales qui régissent la radiodiffusion, les télécommunications, la radiocommunication, les droits d'auteur, la protection des renseignements personnels et les pourriels. En vertu de la *Loi sur la radiodiffusion*, le CRTC a la responsabilité de réglementer et de superviser tous les aspects du système de radiodiffusion canadien en vue de mettre en œuvre certaines politiques de radiodiffusion qui sont énoncées dans cette loi.

Un câblodistributeur est appelé une entreprise de distribution de radiodiffusion ou une « EDR » au Canada. Dans la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada), le terme « radiodiffusion » désigne la transmission, à l'aide d'ondes radioélectriques ou de tout autre moyen de télécommunication, d'émissions encodées ou non et destinées à être reçues par le public à l'aide d'un récepteur, à l'exception de celle qui est destinée à la présentation dans un lieu public seulement et le terme « entreprise de distribution » désigne une entreprise de réception de radiodiffusion pour retransmission, à l'aide d'ondes radioélectriques ou d'un autre moyen de télécommunication, en vue de sa réception dans plusieurs résidences permanentes ou temporaires ou locaux d'habitation, ou en vue de sa réception par une autre entreprise semblable.

### **Licences**

Afin de fournir des services de distribution de radiodiffusion, les EDR doivent détenir des licences d'exploitation attribués par le CRTC en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) (ou exercer leurs activités conformément à une exemption accordée par ordonnance rendue par le CRTC), ainsi que des certificats de radiodiffusion en vertu de *Loi sur la radiocommunication* (Canada). Les licences de radiodiffusion attribuées par le CRTC ont une durée maximale de sept ans et sont habituellement renouvelées dans le cours normal des affaires suite au dépôt d'une demande du titulaire, sauf en cas de manquement grave. Le CRTC n'a jamais révoqué ni refusé de renouveler une licence relative à un réseau de câblodistribution en exploitation appartenant à Cogeco Câble Canada.

Tout comme d'autres grands câblodistributeurs, Cogeco Câble Canada est autorisée à exploiter ses EDR non exemptées sur une base régionale, ce qui signifie qu'elle détient respectivement en Ontario et au Québec, une seule licence régionale. Ces deux licences doivent expirer le 31 août 2014.

En 2009, le CRTC a rendu une ordonnance d'exemption à l'intention des EDR terrestres qui desservent moins de 20 000 abonnés. Cette nouvelle ordonnance remplaçait deux ordonnances d'exemption antérieures qui s'appliquaient aux petites EDR desservant moins de 6 000 abonnés. À cette fin, le CRTC a établi des critères en vue d'évaluer si les activités qu'une EDR exerce dans une région donnée constitueraient une activité distincte qui pourrait bénéficier d'une exemption en matière de licence. Essentiellement, l'entreprise doit démontrer qu'elle dispose d'installations de tête de ligne distinctes ou qu'elle a consacré 5 % des produits bruts qu'elle a tirés des activités de radiodiffusion qu'elle a exercées dans la zone de desserte à la programmation communautaire propre à la zone en question au cours de la dernière année de radiodiffusion. Par conséquent, toutes les EDR de Cogeco Câble Canada qui desservent moins de 20 000 abonnés sont actuellement exemptées de l'obligation d'obtenir une licence. Les modalités

applicables aux EDR exemptées desservant moins de 20 000 abonnés sont énoncées dans l'ordonnance d'exemption.

En 2011, le CRTC a modifié l'ordonnance d'exemption en vue de rétablir l'obligation, pour les EDR exemptées comptant plus de 2 000 abonnés, de contribuer à la programmation canadienne. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2012, les EDR exemptées comptant plus de 2 000 abonnés doivent contribuer 5 % des produits bruts qu'elles tirent de leurs activités de radiodiffusion à la programmation canadienne. Les licences délivrées par le CRTC ne peuvent être transférées ni cédées. En outre, le CRTC doit approuver au préalable toute transaction qui entraînerait un changement de contrôle effectif d'un titulaire ou l'acquisition de 30 % et plus des actions comportant droit de vote d'une entreprise de radiodiffusion titulaire d'une licence ou d'une personne qui a le contrôle effectif d'une telle entreprise.

### **Réglementation des tarifs**

Le CRTC a supprimé les dispositions en matière de réglementation des tarifs en 2011. Par le passé, les frais payables à l'égard du service de câblodistribution de base étaient réglementés. Toutefois, la grande majorité des EDR par câble ont vu au fil du temps les tarifs être déréglementés en raison de la concurrence. Les tarifs de vente au détail des volets facultatifs, des services de télévision payante, des services de télévision à la carte et du service de VSD n'ont jamais été réglementés.

### **Règles en matière de distribution et de forfaits**

Les EDR sont assujetties aux conditions propres à leurs licences ainsi qu'aux obligations générales énoncées dans le *Règlement sur la distribution de radiodiffusion* (le « règlement »).

Aucune modification ni aucun retrait : Toutes les EDR doivent transmettre la programmation à l'abonné sans en modifier ou retirer le contenu, sous réserve de certaines exceptions : les exigences relatives à la substitution simultanée, la conformité aux restrictions imposées par la *Loi électorale* pour ce qui est de la publication prématurée des résultats, les interdictions de publication ordonnées par le tribunal, les embargos sur les droits et les messages d'urgence.

Prépondérance : Toutes les EDR doivent s'assurer que la majorité (50 % + 1) de tous les services de programmation reçus par l'abonné sont canadiens. Tous les services vidéo et audio canadiens autorisés et exemptés sont pris en considération.

Service de base : Toutes les EDR doivent offrir un service de base qui comprend au moins tous les signaux prioritaires et obligatoires (dans l'ordre de priorité indiqué : les stations locales de langue française et de langue anglaise de la SRC, le service de programmation éducative provincial pertinent (p. ex., TVO), toutes les autres stations de télévision locales et régionales, les débats de la Chambre des communes, tous les services qui sont désignés comme services de base obligatoires en vertu de l'alinéa 9(1)h) de la *Loi sur la radiodiffusion*, le service communautaire, s'il est offert par l'EDR, et le service de télédiffusion des délibérations de la législature provinciale pertinent, s'il est offert par l'EDR). D'autres chaînes peuvent s'ajouter au service de base (p. ex., des chaînes de télévision commerciale américaines, des services spécialisés canadiens). Les abonnés doivent acheter le service de base d'une EDR pour pouvoir s'abonner aux volets facultatifs ou aux forfaits (sauf le service de VSD et la télévision à la carte).

Règles relatives à l'accès pour les services payants et spécialisés : Les services de catégorie A (antérieurement les services analogiques et de catégorie 1) ont un accès garanti à une distribution par toutes les EDR terrestres autorisées. Les EDR doivent distribuer la version DS ou HD de ces services. Les services de catégorie B (antérieurement les services numériques de catégorie 2) et les services de catégorie C n'ont aucun droit d'accès. Toutefois, dans l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-394 publié le 8 août 2013, le CRTC a exprimé son avis préliminaire selon lequel les services canadiens de nouvelles nationales de catégorie C spécialisés doivent être distribués par toutes les EDR autorisées. Les EDR sont assujetties à des exigences supplémentaires en matière d'accès à l'égard des services de catégorie B non liés s'ils sont propriétaires de services liés de ces catégories et les distribuent. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas à Cogeco Câble Canada, étant donné qu'elle n'est propriétaire d'aucun de ces services.

Règles relatives à l'accès pour les services dans la langue de la minorité : Les EDR autorisées doivent distribuer un service spécialisé dans la langue officielle de la minorité (de catégorie A ou B) pour chaque tranche de 10 services dans la langue officielle de la majorité qu'elles distribuent.

Règles relatives à l'accès pour les services en langues tierces : Toutes les EDR qui distribuaient les services suivants, soit *Telelatino*, *Odyssey*, *Talentvision*, *Fairchild* et *Asian TV Network*, en date du 30 octobre 2008 doivent continuer à le faire. Les EDR doivent distribuer des services spécialisés à caractère ethnique canadiens lorsque 10 % et plus de la population de la zone de desserte est d'origine ethnique. Des services étrangers en langues tierces ne peuvent être offerts que dans le cadre d'un forfait comprenant des services canadiens en langue tierce dans la même langue (si un tel service existe), en respectant le ratio de un service canadien pour chaque tranche d'au plus trois services étrangers.

Règles relatives à l'accès pour les services exemptés et les services sonores payants : Toutes les EDR doivent distribuer un service de programmation non affilié exempté pour chaque service de programmation affilié exempté. Elles doivent également distribuer un service sonore payant non affilié pour chaque service sonore payant affilié. Cette parité numérique ne s'applique pas à Cogeco Câble Canada, étant donné qu'elle n'est propriétaire d'aucun service exempté et d'aucun service sonore payant.

Distribution de services de programmation non canadiens : À part les stations américaines distribuées en direct à la tête de ligne, les EDR ne peuvent distribuer que des services de programmation non canadiens dont le CRTC a approuvé la distribution et qu'il a inscrits sur les listes des services par satellite admissibles. Le CRTC n'autorisera pas la distribution de services de programmation non canadiens s'il établit que ceux-ci font concurrence, en totalité ou en partie, aux services spécialisés ou de télévision payante canadiens, à l'exception des services de nouvelles internationales.

Règles applicables aux forfaits : Par le passé, les EDR étaient assujetties à de nombreuses restrictions détaillées pour ce qui est de la façon dont elles pouvaient assembler les services et les offrir aux abonnés. La plupart des règles en matière de distribution et d'assemblage ont été supprimées en date du 31 août 2011. Dans l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-394 publié le 8 août 2013, le CRTC a exprimé son avis préliminaire selon lequel les services canadiens de nouvelles nationales de catégorie C spécialisés devraient, à moins que les parties ne conviennent de procéder autrement, être compris dans le meilleur forfait possible qui est compatible avec leur genre et leur programmation.

## **Signaux en direct**

À la différence des services spécialisés, les radiodiffuseurs en direct sont entièrement tributaires des recettes publicitaires et n'imposent pas de frais d'abonnement pour la distribution de leur signal. Diverses propositions relatives à un tarif de distribution, y compris un cadre réglementaire similaire au régime de consentement à la retransmission qui s'applique aux États-Unis, comme il est décrit à la rubrique 3.2.8., ont été soumises au CRTC à plusieurs reprises au fil du temps; la décision rendue par la Cour suprême du Canada le 13 décembre 2012, qui indiquait que le CRTC n'avait pas le pouvoir, en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada), d'imposer un régime en vue de compenser les radiodiffuseurs en direct à l'égard de la retransmission de leurs signaux en direct par les EDR au Canada, a mis fin à ce processus.

## **Règles relatives à la protection des droits sur la programmation**

Substitution simultanée : Afin de protéger les recettes publicitaires des radiodiffuseurs en direct, les EDR doivent supprimer un signal éloigné et le remplacer par le signal de la station de télévision locale ou régionale où les signaux sont identiques et sont diffusés simultanément. Toutefois, le signal qui est supprimé doit être d'une qualité équivalente ou inférieure (c.-à-d., la DS ne peut être substituée à la HD). Cette règle s'applique aux émissions tant analogiques que numériques.

Signaux éloignés et suppression des émissions non simultanées : Les signaux décalés importés sur un marché local par une EDR doivent être bloqués si l'émission est diffusée à un autre moment par une station locale ou régionale. Cette exigence a été suspendue à l'égard de la plupart des EDR en raison d'une entente négociée avec l'Association canadienne des radiodiffuseurs qui offre une compensation aux radiodiffuseurs locaux à l'égard de l'effet des signaux éloignés sur leurs marchés.

Compensation à l'égard des signaux éloignés : Les EDR autorisées ne peuvent distribuer un signal canadien éloigné sans le consentement préalable de la station éloignée. La compensation relative à la distribution du signal éloigné doit être négociée entre les parties.

## **Contributions à la programmation canadienne et à l'expression locale**

Les EDR doivent consacrer 5 % des produits bruts qu'elles tirent de leurs activités de radiodiffusion chaque année à la production d'une programmation locale ou canadienne. La manière d'affecter la contribution varie selon la taille de l'entreprise. Les grands réseaux de câblodistribution peuvent contribuer 1,5 % au Fonds

des médias du Canada et 3,5 % à la chaîne communautaire tandis que les petits réseaux peuvent contribuer la totalité du pourcentage de 5 % à la chaîne communautaire.

### **Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (« FAPL »)**

En 2009, le CRTC a établi que les EDR devaient contribuer 1,5 % des produits bruts qu'elles tiraient de leurs activités de radiodiffusion au FAPL afin de soutenir la programmation en direct locale. Le 18 juillet 2012, le CRTC a conclu que, même si le FAPL avait aidé les stations de télévision locales à maintenir et à enrichir la programmation locale sur les marchés non métropolitains au cours des deux dernières années, il serait inapproprié de le maintenir à long terme. Afin d'atténuer les effets du retrait de cette source de financement pour les stations locales, le CRTC a aboli le FAPL progressivement et a réduit le taux de contribution, qui est passé de 1,5 % à 1 % des produits tirés des activités de radiodiffusion pour l'année de radiodiffusion 2012-2013 et à 0,5 % pour l'année de radiodiffusion 2013-2014. Le FAPL sera aboli le 1<sup>er</sup> septembre 2014.

### **Chaîne communautaire**

Depuis 1998, les EDR ne sont plus tenues d'offrir une chaîne communautaire. Si une EDR choisit de le faire, elle sera assujettie aux exigences en matière de programmation d'accès à la télévision communautaire détaillées et aux restrictions en matière de commandite. En août 2010, le CRTC a émis un nouveau cadre politique pour la télévision communautaire. Le CRTC a conservé la plupart des éléments clés du cadre antérieur, mais a ajouté deux modifications importantes : (1) il a accru les obligations en matière de présentation de la programmation d'accès et de frais connexes et (2) il a proposé un mécanisme visant à assurer que le financement de la chaîne communautaire demeure stable aux cours des années à venir. Par conséquent, en 2012, le CRTC a adopté un mécanisme qui tenait compte de l'inflation annuelle en vue de s'assurer que ce financement atteindrait progressivement 1,5 % des produits bruts qu'une EDR tire de ses activités de radiodiffusion.

### **Préférence induite**

Une EDR ne doit pas accorder de préférence induite à quiconque, y compris elle-même, ni causer à quiconque un désavantage indu. Il appartient à l'EDR d'établir que la préférence ou le désavantage n'est pas indu.

### **Accès à la programmation**

À la suite d'une audience publique tenue en vue d'examiner l'incidence du renforcement de la tendance aux regroupements et de l'intégration verticale au sein du secteur sur le plan de la réglementation, le CRTC a adopté, le 21 septembre 2011, un certain nombre de mesures de protection en vue d'atténuer les risques liés à l'intégration verticale du contenu et de la distribution de la programmation, y compris l'interdiction de l'exclusivité sur toutes les plate-formes de distribution en ce qui a trait au contenu télévisuel traditionnel, un code de déontologie qui interdit des modalités désavantageuses sur le plan des affaires en ce qui a trait aux tarifs de gros et aux forfaits, y compris la vente liée de services, et des dispositions de « statu quo » visant à faire en sorte que les EDR ou les titulaires de licences de services de programmation canadiens ne soient pas exposés au risque du retrait de services de programmation populaires ou forcés d'accepter des conditions désavantageuses pendant que des différends sont soumis au CRTC. Toutefois, il est toujours possible que les fournisseurs de services de programmation modifient d'autres modalités importantes des contrats de distribution, privilégient des distributeurs concurrents pour diffuser leur contenu ou accentuent la distribution sur Internet à l'avenir. En cas de différend avec un fournisseur du service de programmation canadien, le CRTC peut fixer les modalités de distribution, y compris les tarifs d'abonnement de gros payables à ce fournisseur. Le CRTC a indiqué également qu'il pourrait imposer des sanctions pécuniaires si le code de déontologie n'était pas respecté sous forme de contribution obligatoire à un fonds au bénéfice du système de radiodiffusion canadien.

Le 27 juin 2013, le CRTC a approuvé la proposition révisée présentée par Bell en vue de l'acquisition du contrôle effectif d'Astral après avoir rejeté la demande initiale de Bell le 18 octobre 2012. Les modalités modifiées de cette proposition révisée comprenaient, entre autres choses, l'engagement de Bell de se départir de certains services spécialisés et services de télévision payante et de certaines participations d'Astral dans des coentreprises et d'adopter une certaine conduite à l'égard des ententes d'affiliation. Le CRTC a imposé diverses mesures de protection aux entreprises de radiodiffusion de Bell et à celles acquises d'Astral comme condition de leurs licences. Toutes les modalités qui sont énoncées dans le code de déontologie relatif à l'intégration verticale dont il est question à la rubrique 3.1.5. ci-dessus doivent être intégrées à titre de conditions des licences. En outre, Bell doit déposer toutes les ententes d'affiliation auprès du CRTC. Lorsque les parties signent une entente, celle-ci doit être déposée dans les cinq jours

suivant son approbation. Cette disposition s'applique à toutes les ententes, y compris les ententes intrasociétés. Le CRTC a l'intention de surveiller toutes les ententes commerciales que Bell conclut et, s'il y découvre des dispositions susceptibles d'être problématiques, il examinera la question conformément au paragraphe 12(1) de la *Loi sur la radiodiffusion*. Si les parties ne renouvellent pas une entente dans les 120 jours qui précèdent son expiration, le titulaire de licence devra soumettre le différend au CRTC, à la condition que l'autre partie à l'entente ait confirmé son intention de renouveler celle-ci. La décision indique clairement que l'arbitrage de l'offre finale (« AOF ») ne sera pas nécessairement utilisé et que le CRTC décidera en fonction de chaque cas de la manière de régler le différend.

Le CRTC s'attend à ce que les entreprises de programmation de Bell ne retiennent pas indûment des droits non linéaires ou n'empêchent pas d'autres entreprises de distribution concurrentes d'obtenir ce type de droits même si Bell n'exploite pas elle-même ces droits.

### **Accès aux structures de soutènement et aux propriétés municipales**

Les entreprises de câblodistribution ont besoin d'accéder aux poteaux et aux conduits téléphoniques et électriques aux fins de leurs installations. L'accès aux poteaux et aux conduits téléphoniques est régi par les tarifs du CRTC et les contrats de licence relatifs aux structures de soutènement. La Cour suprême du Canada a décidé en 2003 que le CRTC n'avait aucune compétence en ce qui a trait aux poteaux électriques. Les tarifs et les conditions d'accès aux poteaux électriques et aux structures de soutènement des entreprises de services publics varient donc selon la province.

Les EDR et les entreprises de télécommunication ont un droit restreint d'accès aux routes et à d'autres lieux publics pour construire, entretenir et exploiter leurs installations. Toutefois, l'autorité municipale ou autre autorité publique compétente doit y consentir. Si une EDR ou une entreprise de télécommunication n'est pas en mesure d'obtenir ce consentement selon des modalités qu'elle juge acceptables, elle peut demander au CRTC de lui donner accès selon certaines modalités.

### **Immeubles à logements multiples et câblage intérieur**

En 1997, le CRTC a établi que la conclusion d'un contrat exclusif entre les EDR et le propriétaire d'un immeuble à logements multiples (« ILM ») en vue de la distribution de services de radiodiffusion ne serait pas dans l'intérêt public et que l'EDR se conférerait ainsi une préférence indue à elle-même. Toutefois, le CRTC a précisé qu'un contrat à long terme, à la condition qu'il ne soit pas exclusif, ne serait pas réputé constituer une préférence indue.

En 2000, le CRTC a établi un régime de non-interférence pour le câblage intérieur plutôt que de transférer le câblage intérieur au client. Cette démarche avait pour but d'assurer que les clients recevaient le service du distributeur de radiodiffusion de leur choix et profitaient pleinement de la concurrence pour ce qui est de la distribution des services de radiodiffusion, en éliminant l'obstacle à la concurrence constitué par le fait que le câblage intérieur appartenait à l'entreprise de câblodistribution, surtout dans les ILM. En outre, en 2002, le CRTC a établi des frais de 0,52 \$ par abonné par mois à l'égard de l'utilisation du câblage intérieur dans les ILM. Enfin, en 2011, le CRTC a imposé cette exigence également aux immeubles commerciaux et institutionnels. Toutefois, dans ce dernier cas, il a décidé qu'il serait plus approprié qu'un tarif juste et raisonnable pour l'utilisation du câblage interne soit établi par voie de négociation entre les parties.

### **Licences d'utilisation du droit d'auteur**

Les réseaux de câblodistribution sont assujettis au régime d'attribution de licences d'utilisation du droit d'auteur fédéral qui s'applique à la distribution de signaux de télévision et de radiodiffusion. La *Loi sur le droit d'auteur* (Canada) prévoit le paiement, par les câblodistributeurs, de redevances pour la retransmission de signaux de télévision et de radiodiffusion éloignés. Les signaux locaux et éloignés sont définis respectivement à cette fin dans les règlements adoptés en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada). Le montant des redevances payables relativement à la retransmission de signaux de radiodiffusion éloignés et les modalités connexes font l'objet de projets de tarifs des redevances à percevoir déposés périodiquement par des organismes de perception des droits (« sociétés de gestion »), qui doivent être approuvés par la Commission du droit d'auteur (Canada).

En vertu de la *Loi sur le droit d'auteur* (Canada), les câblodistributeurs sont solidairement responsables avec certains fournisseurs de services de programmation à l'égard de la communication au public d'œuvres dramatiques-musicales ou musicales protégées par le droit d'auteur dans le cadre de ces services. Le montant des redevances applicables et les modalités connexes font l'objet de projets de tarifs des redevances à percevoir déposés périodiquement par des sociétés de gestion musicales, qui doivent être approuvés par la Commission du droit d'auteur. Ces états de compte relatifs aux redevances approuvés par

la Commission du droit d'auteur prévoient également les tarifs préférentiels applicables aux petits systèmes de transmission par fil, au sens donné à ce terme dans le règlement.

### **Réglementation de la protection des renseignements personnels et de la sécurité**

À titre de société réglementée par le gouvernement fédéral, Cogeco Câble Canada est assujettie à la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques* (« LPRPDE »), qui énonce les règles qui s'appliquent à la collecte, à l'utilisation et à la communication des renseignements personnels de ses abonnés dans le cours de ses activités commerciales et des relations qu'elle entretient avec ceux-ci. Ces renseignements doivent être protégés par des mesures de sécurité qui tiennent compte de leur nature délicate, au moyen de diverses méthodes de protection, d'ordre matériel, organisationnel et technologique. En outre, certaines règles en matière de protection des renseignements personnels sont imposées par le CRTC.

Cogeco Câble Canada est parfois obligée par les organismes d'application de la loi (« OAL ») de divulguer des renseignements personnels sur ses abonnés, mais seulement en suivant les formalités dûment établies à l'interne et si une ordonnance judiciaire a été rendue ou un mandat valable est présenté à cet effet.

Le chapitre 23 des Lois du Canada 2010 (la *Loi canadienne anti-pourriel*), qui avait pour but de réglementer les messages électroniques commerciaux non sollicités, les logiciels espions, le hameçonnage et le détournement de domaine, a obtenu la sanction royale le 15 décembre 2010. La loi et le règlement pris en vertu de celle-ci devraient entrer en vigueur en 2014. Cogeco Câble Canada se prépare en vue d'être en mesure de se conformer à ces nouvelles exigences.

### **Autres dispositions législatives et règlements du CRTC ayant trait aux services de câblodistribution**

Outre les lois, les règlements, les politiques et les décisions mentionnés ci-dessus, d'autres exigences d'ordre réglementaire s'appliquent aux services de câblodistribution fournis au Canada, lesquelles sont susceptibles d'être revues, complétées ou modifiées périodiquement.

#### **3.1.8.2. Service Internet**

En 1998, le CRTC s'est abstenu de réglementer la prestation de services Internet aux clients du service de détail par les câblodistributeurs en estimant que ceux-ci n'avaient pas de pouvoir important sur le marché, étant donné que la présence de nombreux fournisseurs de services contribuait à stimuler la concurrence, à dicter les prix, à favoriser l'innovation et à offrir des choix aux clients. Toutefois, le CRTC a ordonné aux entreprises de câblodistribution de fournir un service d'accès Internet pour les tierces parties aux fournisseurs de services concurrents afin de ne pas nuire indûment à l'établissement d'un marché concurrentiel pour ces services. En outre, en 2008, le CRTC a établi que ce service de gros devait demeurer un service obligatoire jusqu'à ce que l'existence d'un autre service fonctionnel, équivalent, pratique et faisable puisse être démontrée. En 2011, le CRTC a établi qu'il existait deux modèles acceptables de facturation des services d'accès de gros que les grandes entreprises de téléphonie et de câblodistribution fournissent aux FSI. Le premier est un modèle de facturation en fonction de la capacité, qui a deux composantes principales : des frais d'accès fixes et des frais d'utilisation fondés sur la capacité qui permettent aux FSI d'acheter de la capacité par tranches de 100 Mbps. Selon ce modèle de facturation, les FSI doivent établir à l'avance la capacité dont ils auront besoin. Si la demande est supérieure à la capacité achetée, ils devront gérer la capacité de leur réseau jusqu'à ce qu'ils puissent en acheter davantage. Le deuxième modèle est un modèle de tarif fixe, selon lequel les FSI payent un tarif fixe mensuel, quel que soit le volume d'utilisation.

Plusieurs FSI se sont abonnés au service d'accès de gros offert par Cogeco Câble Canada selon les tarifs et les modalités approuvés par le CRTC.

En 2009, le CRTC a rendu plusieurs décisions relativement à l'utilisation des PGTI par les FSI. En bref, le CRTC a conclu qu'il devrait approuver au préalable l'utilisation de PGTI qui entraînent une dégradation perceptible du trafic Internet exigeant une livraison rapide ou un blocage de la livraison du contenu à un utilisateur final, mais non l'utilisation de PGTI qui retardent ce trafic. En outre, comme condition de la prestation de services Internet de détail, le CRTC a ordonné à tous les FSI principaux d'afficher clairement et bien en vue sur leur site Web les renseignements relatifs à leurs PGTI techniques à l'intention de leurs clients du service de détail.

Pour ce qui est du déploiement des services d'accès Internet à large bande, le CRTC a conclu en 2011 qu'il ne serait pas approprié d'établir un mécanisme de financement pour subventionner ce déploiement au Canada. Il a noté que le déploiement des services d'accès Internet à large bande s'était déroulé avec

succès grâce à une combinaison du libre jeu du marché, d'un financement ciblé et de partenariats public et privé à tous les paliers du gouvernement et que presque tous les Canadiens, qu'ils vivent dans des centres urbains ou dans des régions rurales ou éloignées, pouvaient accéder à Internet au moyen de diverses technologies. Toutefois, le CRTC a jugé qu'il serait dans l'intérêt public d'établir des vitesses cibles universelles pour l'accès Internet à large bande au Canada. Il a donc établi des vitesses de 5 Mbps en aval et de 1 Mbps en amont qui devraient être offertes à tous les Canadiens d'ici la fin de 2015.

### **3.1.8.3. Services de Téléphonie**

Le CRTC est responsable, en vertu de la *Loi sur les télécommunications*, de la réglementation des services de téléphonie. En mai 2005, il a établi que les services de VoIP locaux devaient être considérés comme des services locaux et que le cadre réglementaire régissant la concurrence locale, établi initialement en 1997, s'appliquait aux fournisseurs de services de VoIP locaux. Les services de VoIP locaux désignent les services de communication de la voix sur IP qui utilisent des numéros de téléphone établis conformément au Plan de numérotation nord-américain et qui assurent un accès universel à destination ou en provenance du réseau téléphonique public commuté (« RTPC »). En outre, le CRTC a établi que les entreprises de câblodistribution étaient tenues d'entrer sur le marché de la téléphonie locale à titre d'ESLC et que, comme toutes les ESLC, elles pouvaient définir leurs propres zones de desserte locales à condition de remplir les obligations incombant aux ESLC, comme l'obligation d'offrir la transférabilité des numéros locaux, le service d'appels d'urgence 911 évolué, des mesures de protection des renseignements personnels, le service de transmission des messages, l'inscription dans l'annuaire téléphonique et l'accès égal aux entreprises intercirconscriptions.

Au début de 2012, le CRTC a établi un ensemble de principes visant à faciliter l'interconnexion de réseaux téléphoniques IP entre les exploitants de réseaux tout en permettant au libre jeu du marché de dicter les modalités des arrangements. Plus précisément, une entreprise de télécommunication doit, dans les régions où elle offre une interconnexion de réseaux téléphoniques IP à une entreprise affiliée, à une division en exploitation ou à un fournisseur de services non lié, négocier des arrangements similaires avec toute autre entreprise de télécommunication qui en fait la demande. Toutefois, l'interconnexion de réseaux téléphoniques IP est limitée aux utilisateurs finaux ayant un accès IP qui sont desservis par le matériel de commutation IP et s'applique donc seulement à la zone géographique desservie par ce matériel.

### **3.1.9. RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ ÉTRANGÈRE**

Les exigences juridiques applicables à la propriété et au contrôle canadiens des entreprises de radiodiffusion et de câblodistribution sont énoncées dans une ordonnance rendue par le gouverneur en conseil (c.-à-d., le Cabinet fédéral) à l'intention du CRTC en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada). En avril 1996, l'ordonnance a été révisée afin d'harmoniser les exigences en matière de propriété canadienne prévues par la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) et celles prévues par la *Loi sur les télécommunications* (Canada). L'ordonnance exige qu'au moins 80 % des actions comportant droit de vote et 80 % des droits de vote du titulaire de licence appartiennent à des Canadiens ou soient soumis à leur emprise, directement ou indirectement, et que le chef de la direction et 80 % des administrateurs de ce titulaire soient Canadiens. Pour ce qui est de la société mère du titulaire de licence, la seule exigence est qu'au moins 66 ⅔ % des actions comportant droit de vote et 66 ⅔ % des droits de vote appartiennent à des Canadiens ou soient soumis à leur emprise, directement ou indirectement. L'ordonnance réserve au CRTC le pouvoir discrétionnaire d'établir qu'un titulaire de licence n'est pas en fait contrôlé par des Canadiens.

La *Loi sur les télécommunications* (Canada) et son règlement d'application ainsi que le *Règlement sur la radiocommunication* établissent des restrictions sur la propriété et le contrôle étrangers des entreprises de télécommunication et des entreprises de radiocommunication. L'article 16 de la *Loi sur les télécommunications* stipule qu'afin de pouvoir exercer des activités au Canada, une entreprise de télécommunication doit être « la propriété de Canadiens et sous contrôle canadien » et doit être constituée ou prorogée en vertu des lois du Canada. Le paragraphe 16(3) de cette loi stipule qu'une personne morale est la propriété de Canadiens et est contrôlée par ceux-ci si a) au moins quatre-vingts pour cent de ses administrateurs sont des Canadiens, b) au moins quatre-vingts pour cent de ses actions avec droit de vote émises et en circulation sont la propriété effective, directe ou indirecte, de Canadiens, à l'exception de celles qui sont détenues à titre de sûreté uniquement, et c) n'est pas par ailleurs contrôlée par des non-Canadiens. Dans le cas des sociétés de portefeuilles qui sont propriétaires d'entreprises de télécommunication canadiennes ou contrôlent celles-ci, des pourcentages moins élevés sont imposés à l'égard du nombre d'actions comportant droit de vote appartenant à des Canadiens (soit 66 ⅔ %) et du nombre d'administrateurs qui doivent être des Canadiens.

Le 29 juin 2012, la *Loi sur les télécommunications* (Canada) a été modifiée afin de supprimer les restrictions visant la propriété étrangère applicables à certaines entreprises de télécommunication. Par conséquent, les restrictions visant la propriété étrangère ne s'appliquent plus aux entreprises de télécommunication qui

détiennent moins de 10 % de l'ensemble du marché canadien des télécommunications. Ce seuil est fondé sur le montant total des produits tirés des services de télécommunication fournis au Canada qui ont été établis par le CRTC. La nouvelle disposition législative permet aux entreprises de télécommunication dispensées de continuer de se prévaloir de cette dispense même après avoir pris de l'expansion et, de ce fait, avoir dépassé ce seuil, mais uniquement si cela ne découle pas d'une fusion avec une autre entreprise de télécommunication canadienne ou de l'acquisition d'une telle entreprise. Toutefois, les exploitants d'entreprises multiples qui exercent leurs activités à titre d'entreprises de télécommunication et de radiodiffusion devront continuer de se conformer aux restrictions visant la propriété étrangère applicables.

### 3.1.10. MARQUES DE COMMERCE

La Société a déposé plusieurs marques de commerce, qu'elle utilise dans le cadre des activités de Cogeco Câble Canada et qu'elle considère comme ayant une valeur significative ou comme constituant des facteurs importants de la commercialisation de ses services, ou a procédé à la demande de dépôt de telles marques de commerce.

### 3.1.11. CYCLES

Les résultats opérationnels du secteur canadien de la câblodistribution ne sont généralement pas soumis à des variations saisonnières importantes, exception faite de ce qui suit. La croissance de la clientèle du service de Télévision et du service d'IHV est généralement plus faible au second semestre de l'exercice en raison du ralentissement de l'activité économique qui découle du début de la période des vacances, de la fin de la saison de télévision et du départ des étudiants qui quittent leur campus à la fin de l'année scolaire. Cogeco Câble Canada offre ses services dans plusieurs villes qui ont des universités ou des collèges, notamment Kingston, Windsor, St. Catharines, Hamilton, Peterborough, Trois-Rivières et Rimouski, au Canada. De plus, la marge opérationnelle des troisième et quatrième trimestres est habituellement plus élevée, étant donné qu'aucuns honoraires de gestion ne sont versés à COGECO inc. En vertu de la convention de gestion, Cogeco Câble verse des honoraires correspondant à 2 % du total de ses produits, sous réserve d'un montant maximal. Étant donné que le montant maximal a été atteint au deuxième trimestre de l'exercice 2013, Cogeco Câble n'a versé aucun honoraire de gestion au second semestre de l'exercice.

## 3.2. SERVICES AMÉRICAINS DE CÂBLODISTRIBUTION

### 3.2.1. CLIENTS

Le tableau suivant présente le nombre total d'unités de service primaire et de clients du service de Télévision et le pourcentage de pénétration de ce service en pourcentage du nombre de foyers câblés au 31 août 2013 :

| UNITÉS DE SERVICE PRIMAIRE | CLIENTS DU SERVICE DE TÉLÉVISION | POURCENTAGE DE PÉNÉTRATION DU SERVICE DE TÉLÉVISION <sup>(1)</sup> |
|----------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 485 658                    | 230 304                          | 44,5                                                               |

Le tableau suivant présente le nombre de clients du service de Télévision et le pourcentage de pénétration de ce service, du service de Télévision numérique, du service d'IHV et du service de Téléphonie en pourcentage du nombre de foyers câblés au 31 août 2013 :

| AU 31 AOÛT | CLIENTS DU SERVICE DE TÉLÉVISION | POURCENTAGE DE PÉNÉTRATION DU SERVICE DE TÉLÉVISION <sup>(1)</sup> | POURCENTAGE DE PÉNÉTRATION DU SERVICE DE TÉLÉVISION NUMÉRIQUE <sup>(1)</sup> | POURCENTAGE DE PÉNÉTRATION DU SERVICE D'IHV <sup>(1)</sup> | POURCENTAGE DE PÉNÉTRATION DU SERVICE DE TÉLÉPHONIE <sup>(1)</sup> |
|------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 2013       | 230 304                          | 44,5                                                               | 27,5                                                                         | 34,3                                                       | 15,1                                                               |

(1) EN POURCENTAGE DU NOMBRE DE FOYERS CÂBLÉS.

### 3.2.2. SERVICES

#### 3.2.2.1. Services résidentiels

Atlantic Broadband offre à sa clientèle résidentielle une vaste gamme de services de Télévision numérique, d'IHV et de Téléphonie. Atlantic Broadband regroupe activement ces services dans le cadre de forfaits doubles et triples offerts à des prix concurrentiels afin d'encourager la vente croisée au sein de sa clientèle existante et d'attirer de nouveaux clients.

## Services de Câblodistribution

Atlantic Broadband offre ses services de Câblodistribution dans le cadre d'abonnements, en version analogique et numérique.

## Services de Télévision analogique

Service de base : Les clients du service de base analogique reçoivent le service de base qui comprend une programmation télévisuelle et communautaire locales, y compris des chaînes gouvernementales et publiques, et peut également comprendre un nombre limité de chaînes distribuées par satellite.

Service de base élargi : Ce service élargi comprend un groupe de chaînes distribuées par satellite ou hors radiodiffusion, comme ESPN, CSN, *Discovery Channel*, *Life Time*, TNT, A&E et *Bravo*.

Chaînes Premium : Les clients du service analogique peuvent accéder à des chaînes Premium, comme HBO, *Cinemax* et *Show Time*.

Télévision à la carte : Les clients du service analogique peuvent également commander des films, des événements sportifs ou des concerts en version intégrale et sans messages publicitaires.

## Service de Télévision numérique

Service de base : Les clients du service de base numérique reçoivent généralement le même service que les clients du service de base analogique. En outre, ils reçoivent un guide de programmation électronique interactif et plusieurs chaînes de musique numérique de qualité CD.

Forfaits facultatifs numériques : Les clients du service de Télévision numérique bénéficient de beaucoup plus de flexibilité dans l'assemblage de leurs forfaits de programmation. Divers forfaits numériques à volets axés, par exemple, sur les sports, les films ou la programmation familiale ou à caractère ethnique, s'adressent à différents groupes, selon leurs intérêts respectifs.

Chaînes Premium : Les clients du service numérique ont accès à une plus vaste sélection de chaînes Premium de leur choix avec des « multiplexes ». Les multiplexes permettent aux clients d'avoir accès à plusieurs versions de la même chaîne Premium qui diffèrent quant à l'heure de diffusion (des plages horaires pour la côte Est et la côte Ouest) ou au thème (comme le genre western ou romantique).

Chaînes de Télévision à la carte : Les clients du service de Télévision numérique ont accès à un menu élargi de chaînes de Télévision à la carte.

Service de VSD : Le service de VSD permet aux clients du service numérique de choisir à partir d'une bibliothèque comptant des centaines de films et d'autres émissions, qu'ils peuvent visionner au moment qui leur convient.

HD : Le service TVHD permet aux clients d'Atlantic Broadband qui louent des convertisseurs HD ou qui ont des postes de télévision numériques dotés d'un syntoniseur HD intégré d'obtenir une image télévisuelle dont la résolution est plus élevée que dans le cas de la télévision standard. Les clients du service de Télévision numérique qui louent un décodeur HD peuvent habituellement capter de 50 à 100 chaînes HD.

## Service d'IHV

Atlantic Broadband offre plusieurs volets de service d'IHV. Ces volets ont été conçus de façon à intéresser une gamme de clients éventuels selon la vitesse de téléchargement adressable dont ils ont besoin. Le service le plus abordable a été conçu à l'intention des clients qui utilisent actuellement le service d'accès Internet par ligne commutée et qui pourront tirer parti de la fonction « toujours en marche » du service d'IHV. Le service d'IHV « Premium » d'Atlantic Broadband offre des vitesses supérieures à la ligne d'abonné numérique (« LAN ») et s'adresse aux utilisateurs du service d'IHV avertis. Atlantic Broadband offre des forfaits Internet à large bande comportant des vitesses allant de 20 Mbps à 40 Mbps en aval et jusqu'à 5 Mbps en amont.

En 2011, Atlantic Broadband a lancé un service de matériel de réseau domestique et de soutien. Il s'agit d'un service amélioré à l'intention des clients qui souhaitent connecter plusieurs ordinateurs et appareils au service Internet d'Atlantic Broadband. Atlantic Broadband prévoit continuer à rechercher des moyens d'offrir des services à valeur ajoutée, comme le stockage et la sauvegarde à distance, qui pourraient accroître ses produits d'exploitation.

## Service de Téléphonie

Le service de Téléphonie d'Atlantic Broadband utilise la technologie VoIP qui permet à l'utilisateur d'avoir une conversation téléphonique sur un réseau IP dédié plutôt qu'au moyen de lignes de transmission téléphoniques dédiées, ce qui permet d'éliminer la commutation de circuits et le gaspillage de bande passante qui en découle. La commutation de paquets est utilisée à la place : des paquets IP comportant des données vocales sont envoyés au moyen du réseau seulement lorsque des données doivent être envoyées, par exemple lorsqu'un abonné parle. Par rapport au service de téléphonie conventionnel, le service de VoIP présente entre autres les avantages suivants : des frais d'appel moins élevés, surtout pour les appels interurbains, des frais d'infrastructure moins élevés, étant donné qu'une fois l'infrastructure IP installée, très peu d'ajouts sont nécessaires, voire aucun, et de nouvelles fonctions évoluées.

Les fonctions du service de Téléphonie résidentielle d'Atlantic Broadband comprennent les appels interurbains illimités aux États-Unis, la possibilité de conserver son numéro de téléphone lorsque la transférabilité du numéro local est possible, des fonctions d'appel d'urgence 911 améliorées et la possibilité d'utiliser les téléphones et le câblage déjà installés à la maison. Le service comprend également la messagerie vocale et 15 fonctions personnalisées populaires.

## Forfaits

En plus de vendre des services séparément, Atlantic Broadband se concentre sur la vente de forfaits distincts regroupant plusieurs services et fonctions (comme le service de télévision et de téléphonie) à un prix unique. De plus en plus, les clients d'Atlantic Broadband s'abonnent à deux ou trois de ses services. Les clients qui s'abonnent à un forfait bénéficient d'une réduction périodique par rapport au prix qu'ils auraient dû verser pour acheter ces services séparément et ont l'avantage de recevoir une seule facture mensuelle. Les nouveaux clients ou les clients existants qui ajoutent un nouveau service à leur forfait peuvent bénéficier d'une réduction promotionnelle temporaire supplémentaire. Atlantic Broadband estime que les forfaits qu'elle offre augmentent le taux de satisfaction et de fidélisation des clients et encouragent ceux-ci à s'abonner à des services supplémentaires. En date du 31 août 2013, 41 % des clients d'Atlantic Broadband étaient abonnés à un seul service, 37 %, à deux et 22 %, à trois.

### 3.2.2.2. Services d'affaires

Dans le secteur commercial, Atlantic Broadband cible les petites et moyennes entreprises qui comptent de cinq à 100 employés. Elle fournit à l'heure actuelle le service d'IHV « à volets » à la clientèle commerciale en fonction des vitesses du débit de données. Les clients commerciaux choisissent parmi ces services à volets ceux qui conviennent le mieux à leurs besoins et à leurs budgets. Le service de Téléphonie commerciale d'Atlantic Broadband offre à la clientèle commerciale une fonction de lignes multiples et est souvent regroupé avec le service d'IHV. Atlantic Broadband a entrepris récemment le déploiement d'une interface à débit primaire fondé sur la technologie VoIP à sa clientèle commerciale qui utilise un équipement d'abonné avec postes supplémentaires. En outre, Atlantic Broadband ne manque aucune occasion d'offrir ses services à des grandes entreprises et sociétés situées dans la zone de couverture de son réseau et qui ont besoin (i) de réseaux à couverture étendue, (ii) de services de transmission de données point à point et (iii) de réseaux privés virtuels. Atlantic Broadband offre ces services aux endroits où elle dispose de fibres ou d'une capacité excédentaire sur son réseau ou dans les cas où le contrat qu'elle conclut lui permet d'obtenir un rendement du capital investi adéquat.

### 3.2.3. RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURE

Atlantic Broadband offre des services de Télévision, de VSD, d'IHV, de Téléphonie et de télécommunication d'affaires au moyen de réseaux de câblodistribution bidirectionnels à large bande et de fibres optiques évolués. Elle fournit ces services au moyen de systèmes à fibres optiques longue distance ultramodernes, de réseaux de câblodistribution à large bande HFCC, de réseaux de fibres point à point et de technologies FTTH.

Le réseau de distribution d'Atlantic Broadband s'étend sur plus de 17 000 kilomètres, dont plus de 18 % sont des fibres optiques pures. Ses réseaux de transport de fibres optiques interurbains à la fine pointe de la technologie s'étendent sur une distance de plus de 800 kilomètres. L'étendue du réseau de transport principal d'Atlantic Broadband vise à faciliter la connexion, à une très grande vitesse, de ses nombreux réseaux de câblodistribution locaux aux fournisseurs de contenu vidéo, à d'autres réseaux de téléphonie publics, aux fournisseurs d'applications logicielles et à Internet partout dans le monde.

Pour fournir des services résidentiels, Atlantic Broadband déploie des fibres optiques à des nœuds desservant des noyaux comptant généralement 350 foyers câblés, à raison de fibres multiples par nœud dans la plupart des cas afin d'accroître rapidement la capacité du réseau jusqu'à des noyaux plus restreints,

lorsque cela est nécessaire. Ce processus « juste-à-temps », appelé le fractionnement des nœuds, permet d'améliorer la qualité et la fiabilité tout en augmentant la capacité des services bidirectionnels, comme les services d'IHV, de VSD et de Téléphonie, et en maximisant le rendement du capital investi. L'infrastructure de câblodistribution HFCC est dotée d'une capacité de RF de 450 MHz, de 550 MHz, de 750 MHz, de 860 MHz ou de 1 GHz de bande passante, selon le marché desservi et les besoins des clients.

Sur chaque marché, les signaux sont transférés du réseau de fibres optiques au réseau de câble coaxial jusqu'au nœud afin d'être transmis aux clients. Atlantic Broadband estime que le fait d'utiliser activement la technologie de fibres optiques en plus du câble coaxial contribue à augmenter la capacité de transmission et à améliorer le rendement des réseaux. Les fils de fibre optique peuvent transmettre des centaines de canaux vidéo et audio et de données sur de longues distances sans qu'il soit nécessaire d'amplifier le signal, comme c'est habituellement le cas pour le câble coaxial. Atlantic Broadband continuera à déployer des fibres optiques dans la mesure où cela sera nécessaire pour réduire davantage la nécessité de l'amplification des signaux, ce qui lui permettra d'améliorer la qualité de l'image et la fiabilité du réseau et de réduire les frais d'entretien. Cette combinaison hybride de fibre optique et de câble coaxial est le choix le plus efficace pour offrir des réseaux de première qualité tout en investissant le capital de façon judicieuse.

Afin d'augmenter davantage la capacité du réseau de câblodistribution, Atlantic Broadband met actuellement en œuvre deux programmes d'amélioration du réseau :

- a) la conversion au numérique du service vidéo analogique au moyen du déploiement de CNA à ses clients qui ont un vieux téléviseur analogique. Cette augmentation considérable de la capacité permettra de remplacer chaque chaîne analogique par un nombre de chaînes HD ou de chaînes DS pouvant aller jusqu'à quatre et seize, respectivement;
- b) la conversion à la technologie DVN. Cette technologie permet à Atlantic Broadband de diffuser de façon sélective seulement les chaînes de télévision numérique que les clients regardent, ce qui lui permet effectivement d'offrir un plus grand choix de chaînes numériques en utilisant la même infrastructure de réseau.

Atlantic Broadband a terminé il y a deux ans la première étape de son programme de conversion au numérique du reste des chaînes analogiques de ses réseaux. Des étapes ultérieures de ce programme de conversion sont en cours et devraient être achevées cette année dans le cas des réseaux principaux et au cours des deux à trois prochaines années dans le cas des réseaux plus petits.

Atlantic Broadband utilise les réseaux DOCSIS pour fournir des services d'IHV et des services IP d'affaires sur ses réseaux HFCC. DOCSIS comprend de nombreuses fonctions, y compris la priorisation des paquets afin d'assurer la continuité de la transmission et l'excellence de la prestation. Cette priorisation est importante pour les services qui doivent être transmis en temps réel, comme le service de téléphonie. En outre, cette technologie fournit une plate-forme souple et évolutive qui permet d'augmenter davantage les vitesses de transmission IP, jusqu'à 160 Mbps et au delà, et de fournir d'autres produits, comme les services symétriques, qui sont particulièrement adaptés aux besoins de la clientèle commerciale.

En dernier lieu, Atlantic Broadband déploie des FTTH dans de nouveaux projets résidentiels qui remplissent certains critères en matière de taille, de proximité par rapport au plan existant et de pourcentage de pénétration du service. Elle utilise une technologie FTTH appelée la RFoG, dont l'avantage principal est la compatibilité avec les investissements dans les CMTS existants et les systèmes administratifs. La RFoG est une excellente plate-forme qui permettra de fournir des services vidéo améliorés et des services Internet plus rapides à l'avenir.

Le tableau suivant présente le pourcentage de foyers câblés par Atlantic Broadband où les services de Télévision numérique, de VSD, d'IHV et de Téléphonie étaient offerts au 31 août 2013 :

| SERVICE              | POURCENTAGE DE FOYERS CÂBLÉS<br>OÙ LE SERVICE EST OFFERT |
|----------------------|----------------------------------------------------------|
| TÉLÉVISION NUMÉRIQUE | 99                                                       |
| VSD                  | 86                                                       |
| IHV (DOCSIS 2.0)     | 98                                                       |
| IHV (DOCSIS 3.0)     | 88                                                       |
| TÉLÉPHONIE           | 98                                                       |

#### 3.2.4. LICENCES ET CONTRATS

Les activités de câblodistribution américaines dépendent en grande partie de divers permis et franchises importants et d'autorisations similaires. Atlantic Broadband détient un nombre total d'environ 269 franchises non exclusives, permis et autorisations similaires délivrés par des autorités gouvernementales locales et d'État. Ces franchises donnent à Atlantic Broadband le droit d'accéder aux droits de passage publics à l'intérieur de chaque municipalité qu'elles visent. Chaque franchise est attribuée par une autorité gouvernementale, qui doit souvent approuver un transfert à une autre partie. La plupart des franchises sont assujetties à des formalités de résiliation en cas de violation déterminante et prévoient, en outre, qu'Atlantic Broadband doit verser à l'autorité émettrice des droits de franchise pouvant aller jusqu'à 5,0 % de ses produits bruts, au sens donné à ce terme dans les diverses ententes, soit la somme maximale qui peut être imposée en vertu des lois fédérales applicables.

La distribution de services de programmation télévisuelle, y compris les services de programmation télévisuelle spécialisés, de télévision à la carte et de VSD, requiert la conclusion d'ententes variées, y compris des ententes d'affiliation. Atlantic Broadband obtient la majorité de sa programmation de base élargie, des volets numériques et de la programmation Premium auprès de la National Cable Television Cooperative (« NCTC »), coopérative nationale d'exploitants de services de câblodistribution qui négocie collectivement les ententes d'affiliation cadre avec les réseaux de programmation télévisuelle par câble pour le compte de ses membres et les administre. Au moyen de l'achat et de la négociation conjoints, la NCTC peut tirer parti d'escomptes de volume offerts par les réseaux de programmation au moment de l'achat de ces services. Atlantic Broadband se procure également sa programmation de base et Premium auprès d'un certain nombre de fournisseurs. Les contrats de programmation qu'elle conclut ont généralement une durée fixe, allant habituellement de trois à six ans. Les frais relatifs à la programmation sont versés chaque mois selon les calculs qu'Atlantic Broadband fait et peuvent être rajustés en fonction des audits effectués périodiquement par les fournisseurs de services de programmation. Certains fournisseurs offrent des mesures incitatives financières afin d'appuyer le lancement d'une chaîne, du soutien continu à la mise en marché ou des frais de lancement. Atlantic Broadband tente également de négocier des structures de prix escomptés selon le volume. La programmation est habituellement offerte à Atlantic Broadband moyennant des frais fixes par client et des escomptes peuvent s'appliquer selon l'attribution de chaînes ou la pénétration du service. Certaines chaînes peuvent être offertes sans frais à Atlantic Broadband pendant une durée limitée, après quoi celle-ci doit généralement payer pour obtenir la programmation en question. Dans le cas des chaînes de télé-achat, Atlantic Broadband reçoit un pourcentage de la somme versée par ses clients qui font des achats à domicile au moyen des chaînes qu'elle distribue.

Atlantic Broadband obtient des signaux de radiodiffusion aux termes de la licence d'utilisation du droit d'auteur qui est prévue à l'article 111 de la *Copyright Act*. Bon nombre des stations distribuées par Atlantic Broadband ont choisi d'exercer des droits de « consentement à la retransmission » de leurs signaux, ce qui signifie qu'Atlantic Broadband doit conclure des contrats à cet égard avec ces stations afin de pouvoir les distribuer. Bon nombre de ces contrats exigent le paiement d'une somme fixe par abonné pour la retransmission du signal du radiodiffuseur. Dans certains cas, ces contrats prévoient l'échange d'autres types de contrepartie, comme l'attribution limitée de périodes publicitaires ou, s'il y a lieu, des frais de lancement VSD. La valeur attribuée à un échange de services non monétaires dans le nombre restreint de cas où un tel échange peut avoir lieu n'est pas importante pour les états financiers d'Atlantic Broadband, seule la contrepartie en espèces étant inscrite dans les produits et les charges dans ces cas. Atlantic Broadband s'attend à ce que les radiodiffuseurs continuent à exiger le paiement de sommes en espèces en échange de leur consentement requis à la retransmission de la programmation de radiodiffusion à ses abonnés. Elle ne peut pas prévoir l'issue de ces négociations ni les conséquences que subiraient ses activités commerciales si elle ne parvenait pas à obtenir les consentements requis. Ces négociations pourraient entraîner une augmentation des frais relatifs à la programmation ou la perte d'une partie de la programmation de radiodiffusion.

En outre, afin d'exercer ses activités, Atlantic Broadband doit conclure des contrats avec les entreprises de services publics afin d'obtenir en temps opportun et de façon rentable l'accès aux structures de soutènement des services publics (comme les poteaux électriques) ainsi que des droits de passage.

Le service de Téléphonie d'Atlantic Broadband, qui est un service de VoIP, dépend du soutien des fournisseurs stratégiques. À cette fin, Atlantic Broadband a conclu des contrats avec divers fournisseurs. Par exemple, elle a conclu un contrat avec Net2Phone Cable Telephony, LLC, désormais une division d'IDT (« Net2Phone ») (le « contrat conclu avec Net2Phone »), selon lequel Net2Phone aide Atlantic Broadband à fournir un service de VoIP complet en lui permettant de commuter et de raccorder le trafic au réseau

téléphonique commuté public, de fournir un service d'appel d'urgence 911 amélioré, d'assurer la transférabilité des numéros de téléphone locaux et d'offrir des services de téléphonistes et d'annuaires.

### **3.2.5. RENOUVELLEMENT DE CONTRATS**

Avant la date d'expiration prévue de la plupart des franchises, Atlantic Broadband amorce le processus de renouvellement auprès des autorités émettrices. Lorsqu'un câblodistributeur demande un renouvellement en vertu de la *Cable Communications Policy Act of 1984*, les autorités émettrices ne peuvent refuser de l'accorder sans motif raisonnable. Dans le cadre du processus de renouvellement des franchises, de nombreuses autorités gouvernementales exigent que le câblodistributeur prenne certains engagements. Environ 25 % des franchises existantes d'Atlantic Broadband expireront au cours des trois prochaines années et des franchises visant moins de 8 % de ses clients ont déjà expiré, mais sont en cours de renouvellement. Atlantic Broadband continue à exploiter les franchises conformément au contrat qui vient à expiration pendant la durée des négociations en vue du renouvellement ou qui a déjà expiré. Par le passé, Atlantic Broadband a pu renouveler les franchises relatives aux réseaux sans devoir engager de frais considérables; toutefois, il y a toujours le risque qu'une franchise ne soit pas renouvelée ou qu'elle ne puisse l'être selon des modalités avantageuses sur le plan commercial. En outre, les lois de la Caroline du Sud et de la Floride ont simplifié le processus d'attribution et de renouvellement des franchises dans ces États. Si Atlantic Broadband ne réussit pas à obtenir le renouvellement de ses franchises, surtout celles qui visent les régions où elle compte le plus de clients, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur son entreprise, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Les contrats conclus avec des entreprises de services publics afin d'obtenir l'accès aux structures de soutènement des services publics ainsi que des droits de passage sont également renouvelés à intervalles réguliers dans le cours normal des affaires. La *Communications Act of 1934*, en sa version modifiée (la « loi sur les communications américaine ») exige que les compagnies de téléphone et les autres services publics (sauf ceux qui appartiennent aux municipalités ou aux coopératives) donnent aux câblodistributeurs un accès non discriminatoire aux poteaux ou aux droits de passage qu'ils contrôlent, comme il est décrit à la rubrique 3.2.8., intitulée « Régime de réglementation ».

Les contrats conclus avec des fournisseurs de services de programmation sont renouvelés à intervalles réguliers dans le cours normal des affaires. En règle générale, l'augmentation des frais relatifs à la programmation par câble est plus rapide que l'inflation et l'augmentation du coût de la vie et on s'attend à ce que ces frais continuent à accroître en raison de divers facteurs, y compris les suivants :

- le fait qu'une programmation supplémentaire soit offerte aux clients en raison des mises à niveau des réseaux qui augmentent la capacité de transmission;
- l'augmentation du coût de la production ou de l'achat de la programmation par câble;
- l'augmentation du coût de la programmation qui était offerte antérieurement à escompte;
- l'augmentation attribuable à l'inflation ou l'augmentation des frais annuels négociés.

Plus précisément, les frais relatifs à la programmation sportive ont augmenté considérablement au cours des dernières années et on s'attend à ce que cela se poursuive à l'avenir. En outre, les contrats d'achat de programmation sportive comprennent parfois des augmentations de frais intégrés pour tenir compte de la programmation qui est ajoutée pendant la durée du contrat. Atlantic Broadband pourrait ne pas être en mesure de recouvrer intégralement les frais relatifs à la programmation accrus au moyen des prix qu'elle facture aux clients.

Le contrat conclu avec Net2Phone relativement à la prestation du service de téléphonie d'Atlantic Broadband a été modifié en février 2010 et prolongé jusqu'en 2014. Les négociations en vue du renouvellement de ce contrat sont en cours et Atlantic Broadband prévoit le renouveler selon des modalités satisfaisantes dans le cours normal des affaires avant la fin de l'année.

### **3.2.6. SALARIÉS**

En date du 31 août 2013, Atlantic Broadband et ses filiales comptaient environ 656 employés. Atlantic Broadband compte 178 employés, soit environ 26 % de ses employés, qui sont régis par des conventions collectives. Toutes ces conventions collectives expirent au cours du premier trimestre de l'année civile 2014. Bien qu'Atlantic Broadband ne prévoie aucun arrêt de travail, il n'est pas possible, pour le moment, d'évaluer l'effet des négociations des conventions collectives sur l'exploitation ou les frais d'exploitation futurs.

### 3.2.7. CONDITIONS CONCURRENTIELLES

Aux États-Unis, les réseaux de câblodistribution doivent composer avec la concurrence croissante qu'exercent une variété d'autres sources de divertissement et de diffusion d'informations et d'autres méthodes de réception et de distribution de leur programmation télévisuelle de base, y compris des sociétés qui fournissent le contenu aux consommateurs par Internet.

Atlantic Broadband subit la concurrence qui provient de la télédiffusion. La câblodistribution a toujours offert des images de meilleure qualité et un plus grand choix de canaux que la télédiffusion. Toutefois, la licence d'utilisation du spectre numérique qu'octroie la Federal Communications Commission (la « FCC ») des États-Unis donne aux télédiffuseurs en direct conventionnels la possibilité de transmettre des images télévisuelles à haute définition et de multiples programmes de qualité numérique, de même que des services numériques évolués comme la télévision payante et la transmission de données.

Les fournisseurs de services par satellite de radiodiffusion directe (« SRD ») livrent une concurrence non négligeable aux réseaux de câblodistribution américains. Le secteur des SRD a connu une croissance continue au cours des dernières années, surpassant le taux de croissance du nombre d'abonnés de la câblodistribution. Selon des rapports gouvernementaux et sectoriels récents, les deux fournisseurs de SRD établis, soit DIRECTV, Inc. et DISH Network Corporation, sont désormais les deuxième et troisième distributeurs multicanaux de programmation vidéo (*multichannel video programming distributors*) (les « MVPD ») en importance aux États-Unis. Ces fournisseurs ont conclu des conventions de commercialisation conjointes avec de grandes sociétés de télécommunications afin d'offrir des forfaits qui regroupent les services de téléphonie, les services SRD et le service LAN. Ces fournisseurs offrent des promotions agressives, des programmations exclusives et des services télévisuels qui se comparent, à maints égards, aux services de câblodistribution analogique et de télévision numérique. Ils tentent également d'élargir leur gamme de services afin d'y inclure, entre autres choses, les services d'IHV. Ces fournisseurs s'efforcent d'augmenter le nombre de canaux haute définition qu'ils offrent en vue de se démarquer des câblodistributeurs et, à l'heure actuelle, ils transmettent des signaux de radiodiffusion locaux sur bon nombre des marchés qu'Atlantic Broadband dessert. Atlantic Broadband estime que les deux fournisseurs de SRD concurrents établis ont été particulièrement concurrentiels sur le plan des prix les plus bas. Les fournisseurs de SRD sont également présents à l'échelle nationale et sont en mesure d'établir une image et une marque nationales avec des produits normalisés, ce qui, conjugué à leur pouvoir d'éviter les redevances de franchisage jusqu'à concurrence de 5 % de leurs produits, donne lieu à des gains d'efficacité et à des coûts moins élevés dans le volet inférieur des services. Toutefois, Atlantic Broadband estime que la plupart des consommateurs continuent de lui donner leur préférence, vu sa présence locale plus solide sur ses marchés. Elle estime en outre que ses forfaits Premium regroupés sont offerts à un prix concurrentiel par rapport aux forfaits des fournisseurs de SRD et que de nombreux consommateurs préfèrent le fait qu'elle peut regrouper les services de télévision de façon économique avec les services d'IHV et les services de Téléphonie.

Atlantic Broadband doit composer aussi, sur le plan de la câblodistribution, avec la concurrence limitée de Comcast Corporation dans deux collectivités, soit Aventura et le sud du comté de Miami-Dade, dans son noyau de Miami Beach, où, dans chaque cas, son réseau de câblodistribution est le réseau le plus récent qui a été construit sur le réseau Comcast en place. En outre, AT&T a obtenu une franchise de câblodistribution délivrée par l'État qui chevauche des parties du réseau de Miami et a récemment accru ses efforts de commercialisation dans cette région. Dans la région du Maryland/Delaware, Verizon a obtenu plusieurs franchises se chevauchant dans la région de Middletown, au Delaware. Verizon a construit un réseau FiOS (FTTH) dans ces régions, lequel offre des services d'IHV, de téléphonie et de télévision, dont chacun se compare aux produits d'Atlantic Broadband.

En outre, les entreprises de services locaux prévoient des installations pour la transmission et la distribution de services de communication de la voix et de données, y compris des services d'IHV faisant concurrence aux entreprises de services interactifs actuelles ou éventuelles d'Atlantic Broadband. Grâce à leurs ressources, ces entreprises peuvent livrer une concurrence féroce aux câblodistributeurs traditionnels. Atlantic Broadband est également exposée à la concurrence exercée par les services publics d'électricité qui sont propriétaires de lignes de transmission par fibres optiques capables de transmettre des signaux avec une distorsion minimale et qui les contrôlent. Un certain nombre de services publics d'électricité ont aussi annoncé divers projets de déploiement de services de courant porteur en ligne (« CPL »), qui permettront d'offrir des services d'IHV et d'autres services à large bande aux foyers et aux bureaux.

La concurrence provient également des systèmes de télévision par satellite à antenne collective (*satellite master antenna television*) (« SMATV »), qui bénéficient actuellement d'avantages sur le plan de l'exploitation auxquels n'ont pas accès les réseaux de câblodiffusion franchisés. Par exemple, ils sont moins

réglementés et n'ont aucunement l'obligation d'offrir des services aux agglomérations à faible densité ou défavorisées. Ces réseaux de câblodiffusion privés offrent une diffusion locale et bon nombre des programmes transmis par satellite qu'offrent les câblodistributeurs franchisés. Contrairement aux câblodistributeurs visés par le « Title 6 », ils peuvent conclure des conventions exclusives avec des ILM qui empêchent les exploitants de réseaux de franchise de desservir les résidents de ces immeubles.

D'autres services de distribution sans fil, comme les systèmes de distribution multivoie multipoint à canaux multiples (*multichannel multipoint distributions systems*) (les « MMDS ») ou la « câblodistribution sans fil », fournissent en général bon nombre des services de programmation qu'offrent les réseaux de câblodistribution et la technologie de compression numérique accroît considérablement la capacité de transmission de leurs réseaux. Toutefois, les services MMDS, tant analogiques que numériques, nécessitent des voies de transmission en « visibilité directe » dégagées et les initiatives en MMDS ont été plutôt limitées jusqu'à présent. Les nouvelles technologies de téléphonie mobile prévoient également la distribution et le visionnement d'émissions de télévision.

Les nouvelles technologies et les initiatives prises par les FSI, les fournisseurs de programmes et de contenu, les entreprises de Wi-Fi et de téléphonie mobile et d'autres entreprises permettent de plus en plus la transmission de programmation télévisuelle aux ordinateurs, aux téléphones et à d'autres appareils en concurrence avec les services de télévision et d'IHV. Des douzaines de services vidéo en ligne, comme Netflix, Hulu et Roku, offrent désormais une programmation qui n'était accessible, auparavant, qu'au moyen des services de télédiffusion ou des services MVPD.

La concurrence est aussi intense sur les marchés des services d'IHV. Le déploiement du service LAN donne l'accès IHV aux abonnés à des vitesses de transmission de données supérieures à celles qu'offrent les lignes de téléphone conventionnelles. Le service LAN est donc concurrentiel avec les niveaux plus bas d'accès IHV offerts par les réseaux de câblodistribution. Plusieurs compagnies de téléphone qui ont déjà des usines, une clientèle et d'autres fonctions d'exploitation (comme la facturation, du personnel affecté au service, etc.) et d'autres entreprises offrent le service LAN. Verizon Communications, Inc. fournit le service LAN dans la région de l'Ouest de la Pennsylvanie et la région du Maryland/Delaware. Dans les régions du Sud de la Floride et de l'Ouest de la Caroline du Sud, AT&T offre un service LAN concurrentiel qu'à peu près toute la population peut se procurer. Atlantic Broadband estime que, dans chacune de ces régions, ses forfaits qui regroupent la transmission de données, la télévision et, lorsque c'est possible, les services de téléphonie, alliés à son excellent service à la clientèle et à sa présence locale, lui permettront de livrer concurrence de manière efficace pour accroître sa part de marché.

Altantic Broadband estime que le prix de ses services d'IHV résidentiels et commerciaux dans ses quatre régions est généralement comparable au prix de services LAN similaires et que certains clients résidentiels aiment le fait qu'elle soit en mesure de regrouper les services d'IHV avec les services de télévision. Toutefois, certains fournisseurs de service LAN offrent des réductions de prix progressives pour l'accès IHV ainsi que des augmentations de vitesse et ils pourraient actuellement être mieux en mesure d'offrir des services d'IHV aux entreprises du fait que leurs réseaux sont habituellement plus complets dans les zones commerciales.

Diverses compagnies de téléphone sans fil offrent également des services d'IHV sans fil. En outre, dans les zones rurales, le gouvernement offre des prêts subventionnés et des subventions aux FSI à large bande sans fil. Dans un nombre croissant de zones commerciales, comme les centres commerciaux, les restaurants et les aéroports, les services Internet sans fil Wi-Fi et WiMAX sont accessibles.

Les entreprises de services locaux titulaires (les « ESLT »), notamment Verizon et AT&T, ont construit des réseaux de fibres optiques afin de déployer des services de télévision dans de très grandes parties de leur zone de desserte, en plus d'avoir conclu des conventions de commercialisation conjointes avec les fournisseurs de service LAN. Les technologies de fibre optique qu'elles utilisent peuvent supporter la télévision interactive, l'IHV à très large bande et des services de téléphonie, qui se comparent tous aux services d'Atlantic Broadband. Ces entreprises ont également les moyens de regrouper les services sans fil fournis par des entreprises dont elles sont propriétaires ou qui leur sont affiliées.

Dans le secteur de la Téléphonie, Atlantic Broadband fait concurrence directement aux compagnies de téléphone locales titulaires et aux fournisseurs de services interurbains. Parmi les autres concurrents se trouvent les ESLC, qui sont des compagnies de téléphone locales non titulaires qui fournissent des services locaux et l'accès à des services interurbains sur leurs propres réseaux ou sur des réseaux loués, les fournisseurs de services de téléphone sans fil et d'autres fournisseurs de services IP « par contournement » comme Vonage, Skype et Google Phone. Un nombre croissant de consommateurs remplacent leur

téléphone fixe traditionnel par un téléphone sans fil. Atlantic Broadband estime que l'ajout de la téléphonie par câble à ses services regroupés de Télévision et d'IHV lui permet de livrer concurrence à d'autres fournisseurs de services regroupés, y compris les compagnies de téléphone qui offrent des services de télévision regroupés sur des réseaux à fibre optique ou regroupent le service LAN avec leurs services de transmission de la voix et de données, et aux nouveaux fournisseurs de services de téléphone IP.

### **3.2.8. RÉGIME DE RÉGLEMENTATION**

#### **3.2.8.1. Services de câblodistribution**

Aux États-Unis, l'exploitation d'un réseau de câblodistribution est fortement réglementée par la FCC, le gouvernement de certains États et la plupart des administrations locales. La FCC a le pouvoir de faire respecter ses règlements en imposant de lourdes amendes, en rendant des ordonnances de cesser et de s'abstenir ou en imposant d'autres sanctions administratives, comme la révocation des licences qu'elle a octroyées et qui sont nécessaires à l'exploitation de certaines installations de transmission utilisées dans le cadre des activités de câblodistribution.

### **Franchisage**

Les réseaux de câblodistribution sont exploités, de façon générale, aux termes de franchises non exclusives octroyées par une municipalité, le gouvernement d'un État ou une administration locale permettant de traverser les droits de passage publics. Les lois fédérales interdisent aux autorités locales d'octroyer des franchises exclusives ou de refuser d'octroyer des franchises supplémentaires sans motif valable. Les franchises de câblodistribution ont habituellement une durée fixe et, dans de nombreux cas, elles prévoient des sanctions monétaires en cas de défaut de conformité et peuvent être résiliées si le franchisé ne se conforme pas à leurs dispositions principales.

Les modalités des franchises varient considérablement selon le territoire. Chaque franchise prévoit généralement des dispositions régissant les activités de câblodistribution, les droits de franchise, les obligations en matière de construction et d'entretien des réseaux, la capacité de transmission des réseaux, la conception et le rendement technique, les normes de service à la clientèle et les mesures de protection en matière d'indemnisation. Les lois fédérales permettent aussi aux autorités responsables des franchises d'exiger de la programmation publique, éducative et gouvernementale (« PEG ») et bon nombre des franchises d'Atlantic Broadband exigent que celle-ci fournisse la capacité de transmission et de soutien financier nécessaires aux fins de la programmation PEG. Un certain nombre d'États assujettissent les réseaux de câblodistribution à la compétence d'organismes gouvernementaux d'État centralisés, dont certains imposent des règlements de type similaire à ceux des services publics. Bien que les autorités locales qui sont responsables des franchises disposent d'un grand pouvoir discrétionnaire dans le cadre de l'établissement des modalités des franchises, le gouvernement fédéral impose certaines limites. Par exemple, ces autorités ne peuvent imposer des droits de franchise excédant 5 % des produits bruts tirés de l'exploitation du réseau de câblodistribution, imposer une technologie au réseau ou stipuler la programmation télévisuelle, sauf pour ce qui est de définir les grandes catégories de programmation. Certains États, comme la Floride, imposent les taxes usuelles sur les télécommunications.

Les lois fédérales prévoient des processus de renouvellement conçus pour protéger les franchisés titulaires contre les refus de renouvellement arbitraires. Même si une franchise est renouvelée, l'autorité locale peut tenter d'imposer de nouvelles exigences plus contraignantes, par exemple une amélioration considérable du service ou des droits de franchise accrus, comme condition du renouvellement. De même, si une autorité locale doit donner son consentement à l'achat ou à la vente d'un réseau ou d'une franchise de câblodistribution, elle peut tenter d'imposer des exigences plus contraignantes ou plus coûteuses comme condition de son consentement. De façon générale, la plupart des câblodistributeurs qui fournissent des services satisfaisants et qui respectent les modalités de leur franchise obtiennent le renouvellement de celle-ci et les consentements requis.

De nombreuses mesures législatives et administratives ont été prises au palier fédéral et par les États en vue de faciliter l'entrée sur le marché de nouveaux câblodistributeurs concurrents, y compris les ESLT, et à alléger le coût et les modalités des franchises qui s'appliquent à eux. En décembre 2006, la FCC a rendu une ordonnance visant à faciliter le processus de franchisage local pour les nouveaux entrants, notamment en limitant la gamme des engagements financiers, de construction et autres que les autorités responsables des franchises peuvent exiger des nouveaux concurrents, en exigeant que ces autorités traitent les demandes de franchise dans un délai de 90 jours et en renonçant à appliquer certaines exigences locales relatives aux « règles du jeu équitables ». La FCC a également rendu une ordonnance qui alourdit les conditions des franchises des câblodistributeurs existants. Atlantic Broadband pourrait être fortement désavantagée si certains de ses concurrents continuent de bénéficier d'exigences différentes et moins contraignantes. Le Congrès a envisagé à quelques reprises d'adopter des modifications législatives en

matière de télécommunications qui réduiraient considérablement le coût et les conditions des franchises des concurrents, mais nous ne sommes pas en mesure d'établir si de telles modifications législatives seront effectivement adoptées ni quelles répercussions elles pourraient avoir sur Atlantic Broadband.

Un certain nombre d'États, y compris la Caroline du Sud et la Floride, ont adopté des lois sur le franchisage à l'échelle de leur territoire. Ces lois, tout en facilitant l'entrée des concurrents éventuels, réduisent considérablement les obligations en matière de franchisage du câblodistributeur titulaire et donnent à l'État plutôt qu'à l'autorité locale le pouvoir réglementaire en la matière au moment du renouvellement.

### **Réglementation des tarifs**

La loi intitulée *Cable Television Consumer Protection and Competition Act of 1992* (la « Cable Act ») a imposé au secteur de la câblodistribution un vaste régime de réglementation des tarifs qui a limité le pouvoir des câblodistributeurs d'accroître les frais qu'ils facturent aux consommateurs. Dans le cadre de ce régime, tous les réseaux de câblodistribution étaient assujettis à la réglementation des tarifs, sauf s'ils étaient exposés à une concurrence réelle (*effective competition*) dans leur zone de franchise locale. Les lois fédérales établissent qu'une concurrence réelle existe dans une collectivité si certaines conditions sont remplies. Par le passé, il s'est avéré que ces conditions n'étaient habituellement pas remplies; par conséquent, la plupart des réseaux de câblodistribution sont susceptibles d'être assujettis à la réglementation des tarifs. Avec la croissance des services SRD, le nombre de réseaux de câblodistribution qui sont susceptibles d'être reconnus comme étant exposés à une « concurrence réelle » s'est accru au cours des dernières années. La FCC a certifié qu'Atlantic Broadband était assujettie à une concurrence réelle dans plusieurs collectivités faisant partie de la région de l'Ouest de la Pennsylvanie. Bien que la Cable Act ait assujetti à la fois les services de programmation de base et les forfaits de programmation par câble à la réglementation des tarifs, la réglementation des tarifs des forfaits de programmation par câble est abolie progressivement en raison de la *Telecommunications Act of 1996*.

Bien que la FCC ait établi le cadre de réglementation sous-jacent, les autorités locales sont essentiellement responsables de l'administration de la réglementation du niveau élémentaire des services de câblodistribution, soit le service de base, qui comprend habituellement les stations de radiodiffusion et les chaînes de programmation PEG. Avant qu'une autorité locale puisse commencer à réglementer le tarif des services de base, elle doit attester à la FCC qu'elle respectera les règles fédérales applicables. La grande majorité des autorités responsables des franchises d'Atlantic Broadband ont renoncé à exercer leur pouvoir de réglementer les tarifs du service de base, bien qu'il soit possible que d'autres localités desservies par les réseaux choisissent d'obtenir une certification et de réglementer les tarifs de câblodistribution de base à l'avenir. Les autorités locales sont aussi principalement responsables de la réglementation des tarifs applicables au matériel de câblodistribution. En vertu des lois fédérales, les frais relatifs à différents types de matériel de câblodistribution doivent être indiqués séparément ainsi que les frais mensuels relatifs aux services de programmation.

### **Obligations en matière de distribution et règles en matière de forfaits**

La Cable Act prévoit des obligations en matière de distribution des signaux de radiodiffusion, dont les plus importantes sont les suivantes :

- Les câblodistributeurs qui comptent plus de 36 chaînes sont tenus de distribuer toutes les stations de radiodiffusion commerciales locales qui choisissent la distribution obligatoire (décrite ci-après), jusqu'à concurrence d'un tiers de la capacité de transmission activée du câblodistributeur, plus toutes les stations éducatives non commerciales locales admissibles. En revanche, les câblodistributeurs ne peuvent distribuer les stations de radiodiffusion commerciales qui choisissent de consentir à la retransmission sans le consentement écrit de celles-ci.
- Pour chaque station de radiodiffusion commerciale et station éducative non commerciale distribuée, les câblodistributeurs sont tenus de diffuser dans leur intégralité le vidéo principal, le son qui l'accompagne et le sous-titrage encodé. Les câblodistributeurs doivent également diffuser la vidéo description et les renseignements d'urgence fournis par les radiodiffuseurs. En ce qui concerne la distribution des signaux numériques, les câblodistributeurs ne sont pas tenus de diffuser les transmissions accessoires ou supplémentaires ni le matériel vidéo qui n'est pas relié aux programmes.
- Il est interdit aux câblodistributeurs d'exiger qu'un client s'abonne à quelque forfait que ce soit autre que le service de base comme condition d'abonnement à la programmation vidéo offerte à la carte. Toutefois, ils peuvent exiger l'accès à un ou à plusieurs volets de services de programmation comme condition d'accès à d'autres volets.

Comme il est indiqué ci-dessus, les lois fédérales permettent aussi aux autorités responsables des franchises d'exiger de la programmation PEG. Bon nombre des franchises d'Atlantic Broadband exigent que celle-ci fournisse la capacité de transmission et le soutien financier nécessaires aux fins de la programmation PEG.

Les lois fédérales imposent comparativement moins d'obligations pour ce qui est de la distribution de « programmation par câble » (réseaux hors radiodiffusion comme ESPN et CNN). Les câblodistributeurs sont tenus à diverses obligations en matière de « distribution de programmes », qui les empêchent en général de faire de la discrimination à l'encontre de programmeurs non affiliés ou en faveur de programmeurs affiliés. Toutefois, comme Atlantic Broadband n'est affiliée à aucun service de programmation, ces règles ne s'appliquent pas à elle.

Les législateurs et la FCC ont envisagé la possibilité d'imposer de nouveaux prix ou de nouveaux règlements en matière de forfaits à l'égard de la distribution de programmes de radiodiffusion et hors radiodiffusion, par exemple exiger que les câblodistributeurs offrent certaines stations à la carte ou par volet thématique. Ces propositions n'ont toujours pas été adoptées.

#### **Distribution de signaux de radiodiffusion : obligation de diffusion ou consentement à la retransmission**

La Cable Act exige que les stations de télédiffusion commerciales locales choisissent une fois tous les trois ans entre la « distribution obligatoire » et le « consentement à la retransmission ». Les câblodistributeurs sont tenus de distribuer, sans contrepartie, la programmation des stations de télévision commerciales locales qui choisissent la « distribution obligatoire », ce qui comprend toutes les stations qui ne font pas le choix dans les délais prescrits. En revanche, les câblodistributeurs ne peuvent diffuser les stations qui choisissent le « consentement à la retransmission » sans une convention écrite leur permettant de le faire. Les stations qui choisissent le consentement à la retransmission peuvent exiger une somme en espèces ou une autre contrepartie appréciable (comme la distribution d'autres réseaux de programmation affiliés au radiodiffuseur contre paiement) en échange de la permission qu'elles donnent au câblodistributeur de retransmettre le signal de radiodiffusion local de la station. Les deux options sont susceptibles d'avoir un effet défavorable sur l'entreprise d'Atlantic Broadband. Le cycle de choix le plus récent a pris effet en janvier 2012, bien que les conventions de consentement à la retransmission ne correspondent pas nécessairement ou généralement au cycle de choix du consentement à la retransmission.

Tant les stations de télévision que les câblodistributeurs doivent négocier des conventions de consentement à la retransmission de « bonne foi ». La FCC a instauré une série de mesures qui constitueraient des actes de mauvaise foi pure et simple, comme le refus de négocier tout simplement ou le refus de nommer un mandataire disposant des pouvoirs nécessaires. Bien que, au départ, le Congrès ait adopté ces règles au profit des câblodistributeurs et des exploitants de services par satellite (et n'ait imposé l'obligation de bonne foi qu'aux radiodiffuseurs), la FCC n'a jamais eu à reprocher à un radiodiffuseur de manquer à son obligation de négocier de bonne foi.

En mars 2010, une coalition formée de groupes d'intérêt public, d'associations et de MVPD, a demandé à la FCC de modifier les règles de consentement à la retransmission, arguant que les règles actuelles étaient dépassées et qu'elle avaient eu pour effet d'entraîner des retraits de signaux de radiodiffusion et des demandes d'indemnisation déraisonnables. En mars 2011, la FCC a émis un avis de projet de règlement demandant les observations du public sur les propositions visant à simplifier les règles de « consentement à la retransmission » régissant la distribution de stations de télévision par satellite et par câble. La FCC demandait les observations du public sur diverses propositions. L'une d'entre elles consistait à interdire à plusieurs radiodiffuseurs sur certains marchés locaux de négocier conjointement le consentement à la retransmission. Une autre proposition était d'abolir les règles de « non-duplication sur le réseau » et les règles d'exclusivité de distribution, qui permettent aux stations de télévision qui ont des droits contractuels exclusifs sur la programmation de réseau ou la programmation souscrite de faire valoir ces droits auprès de la FCC à l'encontre des câblodistributeurs. Aucune mesure n'a encore été prise dans le cadre de cette démarche.

Dans le cadre de la transition de la radiodiffusion analogique à la radiodiffusion numérique, le Congrès et la FCC ont donné à chaque station de radiodiffusion locale un canal numérique capable de transmettre des flux de programmation multiples. Depuis que les radiodiffuseurs se sont convertis au numérique, ce qui a eu lieu entre le 17 février et le 12 juin 2009, les câblodistributeurs distribuent le flux de programmation numérique principal des stations de radiodiffusion locales ainsi que la version analogique du flux de programmation numérique principal au moyen de systèmes qui ne sont pas « entièrement numériques ». Cette exigence a été prolongée initialement jusqu'au 12 juin 2012. Puis la FCC a rendu une ordonnance

permettant que les règles expirent le 12 décembre 2012. La National Association of Broadcasters a fait appel de l'ordonnance de la FCC à la Court of Appeals for the District of Columbia Circuit des États-Unis : l'appel est toujours en instance. Les « petits » réseaux et ceux qui ont une capacité de transmission activée de 552 MHz ou moins sont dispensés de cette exigence. En outre, la FCC se penche actuellement sur des propositions qui obligeraient les câblodistributeurs à distribuer certaines stations de télévision à faible puissance qu'ils ne sont généralement pas tenus de distribuer en vertu des règlements actuels. D'autres démarches ou des lois adoptées par le Congrès pourraient engendrer des obligations de transmission supplémentaires. Il n'est pas certain que la FCC étendra la portée des exemptions aux petits réseaux.

### **Accès à la programmation**

Pour stimuler l'expansion des services de programmation par câble indépendants et la concurrence faite aux câblodistributeurs titulaires, la Cable Act a imposé des restrictions sur les ententes qui peuvent être conclues entre les câblodistributeurs et les entreprises de services de programmation par câble. Fait particulièrement important du point de vue de la concurrence, la Cable Act empêche les services de programmation affiliés aux câblodistributeurs de faire de la discrimination dans les prix et les modalités entre les distributeurs de programmation télévisuelle à canaux multiples. La Cable Act limitait aussi initialement le pouvoir des services de programmation par câble intégrés verticalement de conclure certains arrangements de programmation exclusifs avec des câblodistributeurs. Toutefois, le 5 octobre 2012, la FCC a permis que ces lois sur l'accès à la programmation expirent. Les concurrents sont désormais tenus de déposer une plainte auprès de la FCC s'ils estiment qu'un câblodistributeur refuse injustement l'accès à des services de programmation intégrés verticalement et la FCC tranche ces questions au cas par cas. Les règles continuent de limiter les contrats exclusifs qui peuvent être conclus à l'égard des réseaux de sports régionaux transmis par satellite et affiliés au câble (les « RSR »), qui font l'objet d'une présomption réfutable selon laquelle un contrat exclusif avec de tels réseaux viole les règles d'accès à la programmation, comme c'est actuellement le cas pour les RSR transmis par voie terrestre. Au moment où elle a émis l'ordonnance d'octobre 2012, la FCC a déposé un autre avis de projet de règlement traitant des contrats exclusifs visant les RSR et les réseaux de sports nationaux qui suit actuellement son cours.

La FCC a également imposé des conditions à l'acquisition d'Adelphia par Comcast et Time Warner en exigeant que certaines des entités appartenant à l'acquéreur concluent des conventions exécutoires si les négociations relatives à la distribution échouent.

### **Accès loué**

En vertu de la *Communications Act*, les câblodistributeurs sont tenus de permettre à des tiers de louer jusqu'à 15 % de leur capacité de transmission en vue de fournir une programmation qui serait concurrentielle avec les services offerts directement par les câblodistributeurs. Jusqu'à présent, Atlantic Broadband n'a pas été tenue de réserver une partie importante de sa capacité de transmission à l'accès à des fins de location. En 2007, la FCC a adopté des règles qui auraient réduit considérablement les tarifs auxquels les câblodistributeurs pouvaient louer leurs chaînes. Bien que les tarifs réduits ne soient pas appliqués initialement aux entreprises de programmation d'info-publicités ou d'émissions de téléachat, la FCC a publié un autre avis afin de déterminer si une telle programmation devrait également bénéficier des tarifs réduits. Ces règles ont été suspendues par un tribunal fédéral et ont également été bloquées par l'Office of Management and Budget. Si elles sont finalement adoptées, elles pourraient avoir des répercussions défavorables sur l'entreprise d'Atlantic Broadband, soit accroître considérablement le nombre de chaînes de son réseau de câblodistribution qui seraient occupées par des utilisateurs qui louent l'accès et accroître considérablement les frais administratifs qu'elle devrait engager pour se conformer à ces règles.

### **Accès aux structures de soutènement et aux propriétés municipales**

La *Communications Act* oblige les compagnies de téléphone et d'autres services publics (sauf ceux qui appartiennent aux municipalités ou aux coopératives) à donner aux réseaux de câblodistribution un accès non discriminatoire aux poteaux ou aux droits de passage qu'ils contrôlent. Les tarifs auxquels les services publics peuvent facturer cet accès sont réglementés par la FCC ou par les États qui attestent à la FCC qu'ils réglementent ces tarifs. Seul l'un des États dans lesquels Atlantic Broadband a des réseaux de câblodistribution a attesté qu'il réglementait les tarifs d'accès aux poteaux. À la suite de litiges à ce sujet qui ont duré de nombreuses années, la FCC a publié des règles qui ont réduit le tarif de télécommunication afin de l'uniformiser avec le tarif de câblodistribution en vigueur. Ces règles de la FCC ont récemment été confirmées par un tribunal. Il est toujours possible que la FCC ou l'État permette l'augmentation des tarifs d'utilisation des poteaux payés par les câblodistributeurs.

## **ILM et câblage intérieur**

Dans une ordonnance datant de 1997 et confirmée en grande partie dans une ordonnance de révision en 2003, la FCC a établi des règles qui exigent qu'un câblodistributeur titulaire, au moment de l'expiration d'un contrat de service relatif à un ILM, vende, abandonne ou retire le câblage autonome qu'il y avait installé. Ces règles relatives au câblage interne sont censées aider les propriétaires d'immeubles qui le souhaitent à remplacer les câblodistributeurs qui desservent l'ILM par de nouveaux fournisseurs de programmation qui sont disposés à leur verser des frais plus élevés si cela est permis. Dans un autre recours, la FCC a invalidé les restrictions sur le déploiement d'antennes privées sur des propriétés dont le propriétaire ou le locataire d'un condominium a l'usage exclusif, comme les balcons et les terrasses. Ces développements pourraient faire en sorte qu'il soit plus difficile pour Atlantic Broadband de desservir des ILM.

En 2007, la FCC a rendu une ordonnance interdisant l'application de conventions relatives à l'accès exclusif à des services de télévision entre des câblodistributeurs et des ILM et d'autres promoteurs immobiliers privés. L'ordonnance interdit également la signature de nouvelles conventions d'accès exclusif. En mai 2009, une cour d'appel fédérale a confirmé cette ordonnance, mais, en mars 2010, la FCC a rejeté d'autres propositions visant à étendre la portée des règles en vue d'interdire les conventions de commercialisation et de facturation globale exclusives.

## **Licences d'utilisation du droit d'auteur**

Les réseaux de câblodistribution sont assujettis à une « licence d'utilisation du droit d'auteur prévue par la loi » couvrant la distribution de signaux de télévision et de radio. En échange du dépôt de certains rapports et de l'apport d'un pourcentage de leurs produit à un fonds commun de redevances sur les droits d'auteur fédérales qui varie selon l'envergure et l'emplacement du réseau de câblodistribution et le nombre de signaux de télévision éloignés transmis, les câblodistributeurs peuvent obtenir une permission générale pour retransmettre le matériel assujetti à un droit d'auteur qui est compris dans les signaux de radiodiffusion. La modification ou l'abolition possible de cette licence d'utilisation du droit d'auteur obligatoire fait l'objet d'un examen législatif et administratif continu et pourrait empêcher Atlantic Broadband d'obtenir la programmation de radiodiffusion qu'elle souhaite ou en accroître considérablement les coûts. Le bureau du droit d'auteur (Copyright Office) des États-Unis a publié un avis d'enquête sur certains aspects du calcul des droits de licence obligatoires qui pourraient influencer considérablement les montants qu'Atlantic Broadband paie. En juin 2008, le bureau du droit d'auteur des États-Unis a remis un rapport au Congrès dans lequel il envisageait (entre autres propositions) d'abolir la licence d'utilisation du droit d'auteur obligatoire en faveur de négociations effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre les câblodistributeurs et les propriétaires de droits d'auteur. Si elle est adoptée, cette proposition pourrait empêcher Atlantic Broadband d'obtenir certains programmes et accroître les frais qu'elle paie. En outre, en juin 2008, le bureau du droit d'auteur des États-Unis a émis un avis de projet de règlement traitant de la façon dont la licence obligatoire s'appliquerait aux signaux et services de radiodiffusion numérique, y compris une proposition selon laquelle les câblodistributeurs paient des frais relativement à la distribution de chaque flux de programmation multidiffusion numérique à partir d'une station de télédiffusion hors marché. Ces propositions, si elles sont adoptées et selon la façon dont elles seraient adoptées, pourraient accroître les droits de redevance d'Atlantic Broadband à l'égard des stations hors marché. L'affranchissement des droits d'auteur pour les services de programmation hors radiodiffusion se fait dans le cadre de négociations privées.

Les câblodistributeurs distribuent une programmation et une publicité d'origine locale qui utilisent de la musique contrôlée par les organismes de perception des droits musicaux. Le secteur de la câblodistribution et ces organismes ont eu une longue série de négociations et de décisions. Bien qu'Atlantic Broadband ne puisse prédire l'issue finale de ces démarches entreprises dans le secteur ou le montant des droits de licence qu'elle pourrait être tenue de payer à l'égard de l'utilisation passée et future d'œuvres musicales contrôlées par ces organismes, elle estime que ces droits de licence seront négligeables pour son entreprise et ses activités.

## **Réglementation de la protection des renseignements personnels et de la sécurité**

Outre les mesures de protection prévues par la *Communications Act* à l'égard des renseignements personnels des abonnés au câble et des renseignements exclusifs sur les clients au réseau, Atlantic Broadband est également assujettie aux lois des États et aux lois fédérales touchant la sécurité de l'information. La plupart de ces règles et lois s'appliquent aux renseignements qui pourraient être utilisés pour commettre un vol d'identité. En outre, la Federal Trade Commission a publié des règles « signal d'alarme » qui exigent que les créanciers (ce qui, selon la Federal Trade Commission, comprend Atlantic Broadband) prennent les mesures nécessaires pour définir et détecter les activités qui semblent révéler ou laisser présager un vol d'identité et y réagir. Ces règles ont pris effet en novembre 2009.

## Matériel de câblodistribution

Les règles de la FCC interdisent aux câblodistributeurs de déployer des décodeurs numériques qui ont des fonctions à la fois de navigation sur les chaînes et de sécurité. Les exploitants de SRD ne sont pas visés par ces règles. Les câblodistributeurs utilisent les CableCARDS, qui sont utilisées de concert avec des décodeurs numériques ou des téléviseurs prêts à utiliser, pour assurer la transmission de la programmation. La FCC a adopté des règlements en vue de promouvoir la fabrication de téléviseurs prêts à utiliser et d'autre matériel qui permettraient aux consommateurs de se connecter directement au réseau de câblodistribution au moyen d'une CableCARD sans devoir utiliser un décodeur numérique. Les câblodistributeurs sont tenus de permettre aux consommateurs d'acheter des décodeurs numériques à des détaillants et d'installer eux-mêmes des CableCARDS. Les câblodistributeurs doivent également accorder un escompte sur tout forfait qui comprend le prix d'un décodeur numérique si les consommateurs utilisent leur propre appareil activé par CableCARD plutôt que de leur louer un décodeur numérique.

## Autres dispositions législatives et règlements de la FCC ayant trait aux services de câblodistribution

Outre les dispositions de la *Communications Act* et les règlements de la FCC dont il est question ci-dessus, il existe d'autres dispositions législatives et règlements de la FCC ayant trait aux services de câblodistribution qui visent des domaines tels que les suivants :

- les pratiques en matière de programmation, y compris les retraits de programmation offerte par un signal de radiodiffusion éloigné transmis sur un réseau de câblodistribution qui reproduit la programmation à l'égard de laquelle une station de radiodiffusion locale a obtenu des droits de distribution exclusifs, les retraits d'émissions sportives locales, la programmation d'émissions indécentes, la programmation de jeux de loterie, la programmation d'émissions politiques, l'identification des commandites, les publicités sur les émissions pour enfants et le sous-titrage encodé;
- l'enregistrement des réseaux de câblodistribution et l'octroi de licences d'utilisation des installations;
- la tenue de divers registres et dossiers d'inspection publics;
- l'utilisation de la fréquence aéronautique;
- la disponibilité de fonctions de contrôle parental;
- les avis à donner sur les bâtis d'antennes;
- le balisage et l'éclairage des tours;
- les normes de protection du consommateur et du service à la clientèle;
- les normes techniques;
- égalité d'accès à l'emploi;
- la compatibilité du matériel électronique des consommateurs;
- les systèmes d'alerte d'urgence.

### 3.2.8.2. Services de téléphonie

Atlantic Broadband offre des services de téléphonie aux clients en utilisant la technologie VoIP interconnectée. La FCC a imposé des exigences réglementaires supplémentaires aux services de VoIP interconnectés, y compris des services 911 améliorés et la communication de renseignements aux clients, les obligations prévues par la *Communications Assistance for Law Enforcement Act*, l'accès pour les personnes handicapées, les exigences en matière de renseignements personnels du client exclusifs au réseau, les obligations et les avantages relatifs à la transférabilité du numéro local, les obligations de paiement relatives au service universel et l'obligation d'obtenir l'approbation de la FCC avant de mettre fin aux services. Les règles de la FCC en vigueur en janvier 2013 exigent également que les fournisseurs de services de VoIP attestent que leurs produits et services sont accessibles aux personnes handicapées, si un tel accès est possible, et tiennent les registres requis à cette fin. La FCC a également réitéré l'obligation d'autres entreprises de télécommunications, comme les entreprises de services locaux titulaires, de se connecter avec les entreprises de services locaux qui fournissent des services d'interconnexion aux

fournisseurs de services de VoIP interconnectés, bien que les petites ESL rurales continuent parfois à résister à ces obligations d'interconnexion. Dans quatre des États dans lesquels Atlantic Broadband exerce ses activités, soit la Pennsylvanie, le Maryland, le Delaware et la Floride, les lois interdisent aux commissions des services publics d'État de réglementer les tarifs et les modalités ou d'exiger la certification des services de VoIP interconnectés. Un État, la Caroline du Sud, a déclaré qu'un service de VoIP interconnecté fixe était un service de télécommunications réglementé, une déclaration qu'Atlantic Broadband estime être interdite par les lois fédérales. Les autres États dans lesquels Atlantic Broadband exerce ses activités n'ont pas encore décidé s'ils devaient faire valoir la réglementation d'État à l'égard des services de VoIP interconnectés. Jusqu'à ce que la FCC ou les tribunaux confirment expressément qu'ils n'ont pas compétence sur les services de VoIP interconnectés fixes ou jusqu'à ce que les assemblées législatives de ces États adoptent des lois interdisant à la commission des services publics de l'État d'exercer quelque compétence que ce soit sur les services de VoIP interconnectés fixes, il est possible que les commissions des services publics ou les assemblées législatives des États puissent le faire.

La FCC a également entrepris une réforme complète de la compensation entre distributeurs, y compris l'établissement d'une compensation appropriée qui serait applicable à l'avenir aux interconnexions VoIP, bien qu'Atlantic Broadband ait conclu un contrat avec Net2Phone aux termes duquel Net2Phone l'aide à fournir un service de VoIP complet en lui permettant de commuter et de raccorder le trafic au réseau téléphonique commuté public, de fournir un service d'appel d'urgence 911 amélioré, d'assurer la transférabilité des numéros de téléphone locaux et d'offrir des services de téléphonistes et d'annuaires.

### **3.2.8.3. Services Internet**

En mars 2002, la FCC a statué que le service de modem câble (c'est-à-dire la fourniture de l'accès IHV à une infrastructure de réseau de câblodistribution) constituait un service d'information entre les États, plutôt qu'un service de câblodistribution ou de télécommunications. La Cour suprême des États-Unis a confirmé cette décision en juin 2005. Ce classement a fait en sorte que le service de modem câble est dispensé de bon nombre des charges découlant de la réglementation de la câblodistribution et des télécommunications traditionnelles. Par exemple, la FCC maintenait que les produits tirés du service d'un modem câble ne devraient pas être ajoutés au montant des redevances de franchise, que les lois fédérales limitent déjà à 5 % des produits tirés des services de câblodistribution traditionnels. La FCC a conclu provisoirement qu'aucun autre fondement législatif ne justifiait que les autorités locales responsables des franchises imposent des droits sur le service de modem câble. Toutefois, le service d'IHV est assujéti à certaines obligations réglementaires, y compris la conformité à l'obligation de mettre en œuvre certaines fonctions des réseaux en vue d'aider les autorités à exercer une surveillance qui est prévue dans la CALEA.

Ces dernières années, la FCC et le Congrès ont présenté certaines propositions selon lesquelles les câblodistributeurs seraient tenus de fournir un accès non discriminatoire aux FSI non affiliés et aux fournisseurs de services en direct. Plusieurs autorités locales responsables des franchises ont en fait adopté les exigences obligatoires en matière de « libre accès », mais divers tribunaux fédéraux ont rejeté chacune de ces mesures, invoquant différentes théories juridiques.

La FCC a pris plusieurs mesures pour réglementer les liens qui existent entre les fournisseurs de services et les fournisseurs de contenu Internet, que l'on appelle de façon générale la « neutralité du réseau », et le Congrès américain a également envisagé d'adopter des dispositions législatives qui imposeraient des exigences à l'échelle du secteur aux câblodistributeurs et à d'autres fournisseurs de réseaux. Récemment, en décembre 2010, la FCC a adopté un cadre de travail relativement à la neutralité du réseau qui interdit aux fournisseurs de services filaires à large bande de bloquer du contenu licite, des applications, des services ou des mécanismes inoffensifs légitimes, sous réserve de la gestion raisonnable de leur réseau, au sens des règles, qui les empêche de faire une discrimination déraisonnable dans la transmission de trafic de réseau légitime au moyen d'un service d'accès Internet à large bande d'un consommateur et qui exige qu'ils communiquent des renseignements au sujet de leur service d'accès Internet à large bande et de leurs pratiques en matière de gestion des réseaux. Ces nouvelles règles ont pris effet en novembre 2011. Elles font l'objet d'un appel et pourraient être modifiées si le tribunal, la FCC ou le Congrès prennent des mesures subséquentes.

En octobre 2011, la FCC a annoncé une réforme complète du Universal Service Fund en vue d'étendre l'accès IHV et au service de téléphonie à l'échelle du pays et de rendre service aux consommateurs en accélérant le déploiement de réseaux de communication modernes. Cette réforme refond le service universel et les systèmes de compensation entre distributeurs en un nouveau fonds, le Connect America Fund (« CAF »), avec l'objectif établi de connecter tous les Américains aux services à large bande. Le CAF, doté d'un budget annuel allant jusqu'à 4,5 milliards \$ CA, devrait aider à connecter sept millions d'Américains à l'IHV et à la téléphonie dans l'Amérique rurale au cours des six prochaines années. Dans

certain cas, le CAF pourrait soutenir les efforts que font les compagnies de téléphone qui font concurrence à Atlantic Broadband en vue de mettre à niveau leurs services d'IHV pour qu'ils soient concurrentiels avec ceux d'Atlantic Broadband.

En outre, le Congrès et divers organismes de réglementation fédéraux ont adopté une vaste gamme de mesures touchant l'utilisation de l'Internet, par exemple la protection des renseignements personnels des consommateurs, la protection des consommateurs, la protection des droits d'auteur, la responsabilité en matière de diffamation, la fiscalité, l'obscénité et les courriels commerciaux non sollicités. De plus, le Congrès, la FCC et certains gouvernements d'État et administrations locales examinent des propositions qui imposeraient aux fournisseurs de services d'IHV des règlements en matière de service à la clientèle, de qualité du service, de fiscalité, de sécurité des enfants, de protection des renseignements personnels et de normalisation des prix. L'adoption de nouvelles lois ou l'application de lois existantes à Internet pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise de services d'IHV d'Atlantic Broadband.

### **3.2.9. RESTRICTIONS VISANT LA PROPRIÉTÉ ÉTRANGÈRE**

Aucune restriction en matière de propriété étrangère n'empêche la Société d'être propriétaire d'Atlantic Broadband ni ne lui interdit d'acquérir d'autres réseaux de câblodistribution aux États-Unis, sous réserve de l'examen du *Committee on Foreign Investment in the United States*.

### **3.2.10. MARQUES DE COMMERCE**

Atlantic Broadband a déposé plusieurs marques de commerce, qu'elle utilise dans le cadre de ses activités de câblodistribution et qu'elle considère comme ayant une valeur significative ou comme constituant des facteurs importants de la commercialisation de ses services, ou a procédé à la demande de dépôt de telles marques de commerce.

### **3.2.11. CYCLES**

Les résultats opérationnels d'Atlantic Broadband ne sont généralement pas soumis à des variations saisonnières importantes, exception faite de ce qui suit. La croissance de la clientèle du service de Télévision et du service d'IHV est généralement plus faible au second semestre de l'exercice en raison du ralentissement de l'activité économique qui découle du début de la période des vacances, de la fin de la saison de télévision et du départ des étudiants qui quittent leur campus à la fin de l'année scolaire. Les étudiants universitaires et collégiaux contribuent aux variations saisonnières des résultats opérationnels d'Atlantic Broadband principalement dans la région de la Pennsylvanie et, dans une moindre mesure, dans celle de la Caroline du Sud et celle du Maryland et du Delaware. La région de Miami affiche également des fluctuations saisonnières en raison des résidents qui passent l'hiver à Miami, mais retournent chez-eux de la fin du printemps jusqu'à l'automne.

## **3.3. SERVICES AUX ENTREPRISES**

### **3.3.1. CLIENTS**

Cogeco Services aux entreprises fournit, par l'intermédiaire de ses filiales PEER 1 et CSR, des services d'informatique en nuage, de technologies de l'information gérées, d'hébergement géré, d'hébergement dédié et de co-implantation à des petites, moyennes et grandes entreprises et au secteur public au Canada, aux États-Unis et en Angleterre. PEER 1 cible principalement les petites et moyennes entreprises dont les activités sont de plus en plus tributaires de l'Internet. CSR axe ses activités sur les moyennes et grandes entreprises et les organismes de divers secteurs, y compris les services financiers, la technologie, les gouvernements, les soins de santé, l'éducation et les ressources naturelles. Cogeco Services aux entreprises fournit également, par l'intermédiaire de CSR, des services de connectivité de haute capacité en Amérique du Nord à des clients commerciaux et à des entreprises de télécommunication sur les réseaux optiques dont elle est propriétaire exclusive en Ontario et au Québec et des interconnexions avec d'autres entreprises de télécommunication.

### **3.3.2. SERVICES**

Cogeco Services aux entreprises offre cinq types principaux de services, soit l'informatique en nuage, les technologies de l'information gérées, l'hébergement géré et l'hébergement dédié, la co-implantation et la connectivité.

#### **Informatique en nuage**

Cogeco Services aux entreprises dispose d'une infrastructure sécurisée évolutive qui lui permet d'offrir à ses clients des services de calcul (serveurs virtuels ou matériels), de stockage et de sauvegarde. L'infrastructure en nuage est hébergée dans les centres de données informatiques de Cogeco Services aux entreprises et est reliée au réseau entièrement optique de celle-ci, ce qui permet d'offrir un ensemble d'infrastructures-services (« IaaS ») à haute disponibilité sécurisés, sans interruption et fiables. Les services

d'infrastructure en nuage comprennent le calcul partagé qui donne accès à une machine virtuelle hébergée dans une infrastructure multiclients et le calcul dédié pour les applications essentielles ou patrimoniales. De plus, des options multiples de déploiement (dédié, partagé et hybride) de services de stockage et de sauvegarde sont offertes pour répondre aux exigences de la clientèle.

### **Technologies de l'information gérées**

Cogeco Services aux entreprises offre une gamme complète de services de soutien relativement à des éléments cruciaux comme les serveurs, les systèmes d'exploitation, les réseaux, les applications et les bases de données, ce qui permet à ses clients de les dimensionner à leur convenance et de disposer davantage de souplesse sans devoir gérer un degré accru de complexité ou assumer le coût de ressources additionnelles. Cogeco Services aux entreprises propose des forfaits de surveillance et de gestion dans le cadre de ses services de technologies de l'information gérées.

### **Hébergement géré et hébergement dédié**

Les services d'hébergement géré mettent à la disposition des clients un serveur et une technologie connexe ainsi qu'un ensemble de services conçus pour assurer que cette technologie soit gérée de façon appropriée à la lumière des objectifs de ceux-ci. Ces services et technologies comprennent des solutions de sauvegarde de données et de récupération, une technologie coupe-feu qui protège les serveurs contre l'exploitation en ligne, des commutateurs et des dispositifs dédiés qui assurent la confidentialité des communications entre les serveurs, des vérifications visant à détecter les intrusions et des vérifications périodiques de la sécurité des serveurs, des services de surveillance de réseaux et des services d'équilibrage des lignes évolués qui sont conçus pour mieux gérer le trafic intense, des services d'administration de bases de données et de regroupement qui sont conçus pour maintenir une grande disponibilité des architectures de bases de données et des mécanismes de reprise après sinistre.

Les ententes d'hébergement dédié sont, pour l'essentiel, similaires aux ententes d'hébergement géré, sauf que c'est le client, et non le fournisseur de services, qui gère et administre le serveur. Les services d'hébergement dédié offerts aux clients prennent la forme d'outils automatisés qui permettent de fournir des solutions de serveurs. Cogeco Services aux entreprises fournit aux clients la technologie nécessaire pour redémarrer leurs serveurs à distance, récupérer et réparer des fichiers corrompus, obtenir un accès immédiat aux serveurs et démarrer les serveurs en mode de secours sans devoir avoir recours à un technicien sur place. En outre, elle offre des technologies de sauvegarde, des technologies de panneaux de configuration visant à simplifier et à automatiser les tâches, une variété d'options de vitesse de port et de répartition de la bande passante, une technologie de réseau privé qui permet à ses clients de communiquer entre leurs bases de données Web et d'autres serveurs sans utiliser l'Internet public, la reprise après sinistre et des nuages privés et une technologie coupe-feu qui protège les serveurs d'une exploitation en ligne.

### **Services de co-implantation**

Les ententes de co-implantation sont, pour l'essentiel, similaires aux ententes d'hébergement dédié, sauf que les clients sont propriétaires du serveur et de la technologie, qu'ils hébergent dans les locaux de Cogeco Services aux entreprises afin de pouvoir bénéficier d'une infrastructure Internet de grande qualité, d'une grande capacité de bande passante, d'un bloc d'alimentation redondant, de services de sécurité et de soutien technique. Ce type d'entente permet en outre aux clients d'augmenter facilement les aspects de leur entreprise qui sont liés à l'Internet minimisant les perturbations. Dans le cadre de ses services de co-implantation, Cogeco Services aux entreprises fournit à ses clients des noms de domaines (dans le cas de CSR), des services de surveillance de ports, un accès par navigateur sécurisé aux serveurs et d'autres services. Elle offre également des services de co-implantation entièrement gérés ou dédiés, y compris des options pour armoires, nacelles et cages personnalisables, aux moyennes et grandes entreprises qui ont besoin d'un emplacement sécurisé pour héberger leur propre infrastructure principale ou de sauvegarde.

### **Connectivité**

CSR offre ses services de connectivité à l'aide de ses réseaux entièrement optiques conformes aux normes, qui sont situés à Toronto et à Montréal, et au moyen d'interconnexions avec d'autres entreprises de télécommunication. Grâce à ces réseaux, CSR a la capacité et la souplesse nécessaires pour fournir à ses clients des services de connectivité gérés qui peuvent facilement évoluer au rythme de la croissance de leur entreprise. Ces réseaux offrent en outre des services de longueur d'onde, Metro Ethernet et de CLM gérés, qui permettent aux clients de se connecter à leurs bureaux, à leurs centres de données informatiques et aux systèmes de leurs fournisseurs et d'exécuter leurs applications régionales dans des emplacements multiples.

### **3.3.3. RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURE**

Cogeco Services aux entreprises fournit ses services par l'intermédiaire de 20 centres de données informatiques d'une superficie globale d'environ 360 000 pieds carrés et de 56 points de présence en Amérique du Nord et en Europe. Elle est propriétaire d'un centre de données informatiques situé à Barrie, au nord de Toronto, et a conclu des conventions de location à l'égard des autres centres de données informatiques et points de présence.

Les centres de données informatiques de Cogeco Services aux entreprises comprennent une infrastructure de technologies de l'information hautement sécurisée et redondante, y compris des systèmes de surveillance à la fine pointe de la technologie, qui fonctionnent jour et nuit, 365 jours sur 365, ainsi que des systèmes de régulation de la climatisation, de redondance de l'alimentation, de soutien et de biométrie. De plus, ces centres de données informatiques sont construits selon des normes de niveau 3 et sont certifiés selon la norme canadienne de missions de certification (NCCM) 3416 et la Norme en matière de sécurité des données de PCI (PCI-DSS), cette dernière ayant été adoptée par l'Uptime Institute afin de répondre aux attentes des grands organismes et entreprises.

Au cours du dernier exercice, CSR a annoncé qu'elle prévoyait construire un centre d'hébergement de données d'une superficie d'environ 100 000 pieds carrés bruts à Montréal, qui devrait ouvrir ses portes à l'automne 2014. Les centres d'hébergement de données de Montréal et de Barrie de CSR seront construits en de nombreuses étapes sur plusieurs années, selon le rythme auquel CSR conclura des contrats pluriannuels.

CSR fournit ses services de connectivité à l'aide de son vaste réseau entièrement optique de Montréal et de Toronto dont elle est propriétaire exclusive et au moyen d'interconnexions avec d'autres entreprises de télécommunication. PEER 1 fournit ses services à plusieurs endroits en Amérique du Nord et en Europe au moyen du vaste réseau entièrement optique dont elle est la gestionnaire exclusive.

### **3.3.4. LICENCES ET CONTRATS**

La plupart des centres de données informatiques de Cogeco Services aux entreprises se trouvent dans des locaux loués, ce qui nécessite la signature de baux avec les propriétaires de ces locaux. Les baux de Cogeco Services aux entreprises ont habituellement une durée de 10 à 20 ans et prévoient généralement des options de prolongation après la fin de la durée initiale.

Cogeco Services aux entreprises, par l'intermédiaire de PEER 1, a conclu des conventions d'interconnexion et des conventions connexes avec des FSI et d'autres entreprises de télécommunication afin d'offrir des services de transit et de transport, y compris une dorsale à fibres optiques qui relie les centres de données informatiques de PEER 1 les uns aux autres. De surcroît, Cogeco Services aux entreprises loue de la bande passante auprès de plusieurs FSI, ou conclut des ententes d'interconnexion avec de tels FSI, afin de relier les locaux de clients à ses centres de données informatiques ou à ses points de présence.

Cogeco Services aux entreprises exploite également, par l'intermédiaire de CSR, des réseaux de fibres optiques situés à Montréal et à Toronto, qui nécessitent la conclusion de contrats avec des entreprises de services publics et des municipalités afin d'obtenir en temps opportun et de façon rentable l'accès aux structures de soutènement existantes des services publics ainsi que des droits de passage municipaux. CSR a conclu des conventions d'accès avec certaines villes de la région du grand Toronto et de la région métropolitaine de Montréal ainsi que des conventions d'utilisation des structures de soutènement avec d'autres entreprises de télécommunication, le service public d'électricité de Toronto et le service public d'électricité du Québec. L'utilisation que CSR fait des structures de soutènement appartenant aux entreprises de télécommunication titulaires ou aux services publics d'électricité et l'accès aux routes et aux terrains des municipalités sont régis de la même manière que les activités que Cogeco Câble exerce au Canada, comme il est décrit à la rubrique 3.1.

### **3.3.5. RENOUVELLEMENT DE CONTRATS**

Les baux relatifs aux centres de données informatiques de Cogeco Services aux entreprises sont renouvelés dans le cours normal des affaires, habituellement pour des durées supplémentaires de cinq à dix ans. Toutefois, il n'est pas certain que Cogeco Services aux entreprises demeurera en règle aux termes de ses baux et que ceux-ci ne seront pas résiliés. La résiliation d'un bail pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, les résultats d'exploitation et la situation financière de Cogeco Services aux entreprises.

Les conventions d'interconnexion que Cogeco Services aux entreprises conclut avec les différents FSI sont également renouvelées dans le cours normal des affaires. Toutefois, il n'est pas certain que ces FSI continueront de fournir des services à Cogeco Services aux entreprises ou de le faire selon des modalités

concurrentielles ni que Cogeco Services aux entreprises sera en mesure d'accroître la capacité de son réseau afin de répondre adéquatement à la demande future de ses clients. Cogeco Services aux entreprises a conclu plusieurs conventions avec un certain nombre de fournisseurs différents afin de se protéger contre ce risque.

Le contrat conclu entre CSR et Toronto Hydro relativement aux structures de soutènement, aux conduits souterrains et aux poteaux de distribution est en vigueur depuis environ sept ans et est renouvelé à intervalles réguliers dans le cours normal des affaires. Le contrat relatif aux structures de soutènement et aux poteaux de distribution conclu avec Hydro-Québec est, lui aussi, en vigueur depuis environ sept ans et renouvelé à intervalles réguliers. Les conventions relatives aux structures de soutènement conclues avec d'autres entreprises de télécommunication et les contrats conclus avec des municipalités afin d'obtenir des droits de passage municipaux sont également renouvelés dans le cours normal des affaires.

#### **3.3.6. SALARIÉS**

Au 31 août 2013, Cogeco Services aux entreprises comptait environ 726 employés. Un nombre de 70 employés de CSR, soit environ 30 % de l'effectif global de celle-ci, sont régis par une convention collective. Les négociations en vue de renouveler la convention collective avec le syndicat représentant les employés de CSR (section locale 1 du Syndicat canadien de la fonction publique) ont eu une issue favorable et ont été ratifiées en décembre 2012. La convention collective en vigueur actuellement expirera en date du 31 janvier 2017. Aucun des employés de PEER 1 n'est syndiqué.

Cogeco Services aux entreprises considère que ses relations avec ses employés sont satisfaisantes.

#### **3.3.7. CONDITIONS CONCURRENTIELLES**

Le marché sur lequel Cogeco Services aux entreprises livre concurrence est extrêmement concurrentiel, en évolution constante et fragmenté. Il englobe un grand nombre de petits fournisseurs régionaux et plusieurs fournisseurs nationaux et multinationaux. Les facteurs qui les différencient principalement sur le plan de la concurrence sont l'évolutivité, la fiabilité et la sécurité des réseaux et des installations, la qualité du service technique et du service à la clientèle, l'ampleur et la complexité de la gamme de services, les emplacements géographiques, les prix, l'expérience des membres de la direction et les ressources financières.

Cogeco Services aux entreprises fait concurrence directement aux fournisseurs de serveurs et de services d'informatique en nuage gérés et dédiés, comme Rackspace, Softlayer et Amazon AWS, ainsi qu'à un certain nombre de petits fournisseurs locaux et régionaux. Dans une bien moindre mesure, elle fait concurrence à des fournisseurs de services de co-implantation et de services gérés connexes régionaux, nationaux et internationaux, comme Equinix Inc., Savvis Communications Corporation, Terremark Worldwide, Inc., Q9 Networks Inc. (qui appartient à Bell) et Blackiron Data (qui appartient à Rogers). Les entreprises de télécommunication traditionnelles comme Bell, TELUS et AT&T, entre autres, rivalisent avec Cogeco Services aux entreprises au chapitre des services de réseaux, étant donné qu'elles exploitent leurs propres dorsales IP. Cogeco Services aux entreprises s'efforce de se démarquer de ses concurrents par la qualité de son service et de son soutien.

Dans les secteurs des moyennes et grandes entreprises, Cogeco Services aux entreprises rivalise, pour ce qui est des centres de données informatiques, avec Q9 Networks (qui appartient à Bell), Blackiron (qui appartient à Rogers) et TELUS et, dans certains cas, avec des fournisseurs de services de ce type comme Savvis. En outre, elle subit la concurrence d'autres fournisseurs de services de technologies de l'information gérées, comme Sungard et Rackspace, de petites entreprises spécialisées et, dans certains cas, de grands intégrateurs (par exemple IBM et CGI). Cogeco Services aux entreprises se démarque par sa gamme de services grâce à l'exhaustivité et à la souplesse de ses services, à l'infrastructure dont elle est propriétaire et à la fiabilité de son service à la clientèle.

#### **3.3.8. RÉGIME DE RÉGLEMENTATION**

Cogeco Services aux entreprises exerce ses activités sur un marché peu réglementé pour ce qui est de la prestation de services liés aux technologies de communication, tels que les services d'informatique en nuage, de technologies de l'information gérées, d'hébergement géré, d'hébergement dédié et de co-implantation.

CSR exerce ses activités sur le marché des télécommunications canadien à titre d'entreprise de télécommunication canadienne assujettie au cadre réglementaire établi par le CRTC en vertu de la *Loi sur les télécommunications*. Elle est inscrite auprès du CRTC à titre d'entreprise non dominante et, par conséquent, elle peut fournir des services de connectivité à des tarifs non réglementés, selon ses propres modalités. En outre, CSR est autorisée à exercer ses activités à titre d'ESLC dans certaines circonscriptions

en Ontario et au Québec. Elle détient aussi une licence qui lui permet de fournir des services de télécommunication internationaux de base.

PEER 1 exerce ses activités au Canada en tant que fournisseur de services de télécommunication. Les services de réseaux fournis par PEER 1 dans des installations louées consistent exclusivement à offrir, à l'usage exclusif de ses clients, un réseau qui relie les centres de données informatiques des clients en question en Europe et en Amérique du Nord.

### **3.3.9. MARQUES DE COMMERCE**

PEER 1 et CSR ont déposé certaines marques de commerce, qu'elles utilisent dans le cadre de leurs services aux entreprises et qu'elles considèrent comme ayant une valeur significative ou comme constituant des facteurs importants de la commercialisation de leurs services, ou procédé à la demande de dépôt de telles marques de commerce.

### **3.3.10. CYCLES**

Les résultats d'exploitation de Cogeco Services aux entreprises ne sont pas soumis à de fortes variations saisonnières.

## **4. RÉORGANISATIONS**

À la suite de l'acquisition des stations de radio québécoises appartenant à Corus, COGECO a effectué une réorganisation, le 29 août 2011, en fusionnant 7953623 Canada Inc. (auparavant 591991 BC Ltd.), Diffusion Métromédia CMR inc. et Cogeco Diffusion Acquisitions inc. et la société issue de la fusion a été prorogée sous la dénomination Cogeco Diffusion Acquisitions inc.

Le 1<sup>er</sup> octobre 2013, Cogeco Câble Québec 2009 inc. et Cogeco Câble Canada GP Inc. ont fusionné et la société issue de la fusion a été prorogée sous la dénomination Cogeco Câble Canada GP Inc. Cogeco Câble Canada GP Inc. est le commandité de Cogeco Câble Canada s.e.c. et de Cogeco Câble Québec s.e.n.c. Le 28 octobre 2013, la société appelée antérieurement Cogeco Câble Canada inc., qui chapeaute les sociétés du secteur canadien de la câblodistribution, du secteur américain de la câblodistribution et des services aux entreprises, a adopté la dénomination Cogeco Cable Holdings Inc.

À la suite de l'acquisition de PEER 1 en janvier 2013, la Société a constitué Cogeco Services aux entreprises inc. (en vertu des lois du Canada), qui est devenue la société de portefeuille du groupe de sociétés PEER 1 et de CSR. PEER 1 Network Enterprises, Inc. a transféré sa filiale américaine (PEER 1 Networks (USA) Holdings Inc.) et sa filiale britannique (PEER 1 (UK) Ltd. (Angleterre et Pays de Galles)) à Cogeco Services aux entreprises inc. Une société par actions avait été constituée au Luxembourg (Acquisitions Cogeco Cable Luxembourg III S.à r.l.) afin de faciliter ces opérations.

Aux fins de l'acquisition d'Atlantic Broadband en novembre 2012, la Société a constitué des sociétés au Canada, aux États-Unis et au Luxembourg, comme suit : Cogeco Cable Acquisitions G.P. Inc., constituée en vertu des lois du Canada, Acquisitions Cogeco Cable II Inc. et Acquisitions Cogeco Cable II LP, constituées en vertu des lois du Delaware, et Acquisitions Cogeco Cable Luxembourg S.à r.l. et Acquisitions Cogeco Cable Luxembourg II S.à r.l., constituées en vertu des lois du Luxembourg. À la suite de l'acquisition d'Atlantic Broadband, Atlantic Broadband (Miami) Holdings Inc., Atlantic Broadband (SC) Holdings Inc. et Atlantic Broadband (Delmar) Holdings, Inc. ont fusionné au sein d'Atlantic Broadband (Penn) Holdings Inc. (société constituée en vertu des lois du Delaware).

En 2013 et au cours des mois qui ont précédé, Cogeco Câble a liquidé les sociétés qui avaient été constituées au Canada et au Luxembourg aux fins de l'acquisition de Cabovisão, soit Cogeco Câble Luxembourg Holding S.à r.l. (le 23 août 2013), Cogeco Câble Luxembourg Finance S.à r.l. (le 19 août 2013), Acquisitions Cogeco Câble Inc. (le 31 août 2012) et Cogeco Câble GP S.e.c.s. (le 22 avril 2010).

Le 30 septembre 2012, Cogeco Data Services s.e.c. et Cogeco Data Services GP inc. ont fusionné au sein de leur société mère, Cogeco Services Réseaux inc. (en vertu des lois du Canada). Quiettouch et MTO avaient fusionné avec Cogeco Services Réseaux inc. le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

## 5. FACTEURS DE RISQUE

Les activités que COGECO exerce comportent divers risques et incertitudes. Les principaux facteurs de risque et incertitudes auxquels COGECO est exposée sont énoncés à la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » du rapport annuel de la Société pour l'exercice terminé le 31 août 2013, qui est intégrée aux présentes par renvoi, cette rubrique étant complétée par la rubrique « Incertitudes et principaux facteurs de risque » des rapports trimestriels aux actionnaires de la Société. Ces risques et incertitudes devraient être examinés conjointement avec les autres renseignements qui figurent dans la présente notice annuelle.

## 6. DIVIDENDES

Les dividendes versés par la Société sur les actions multiples et les actions subalternes ont augmenté au cours des trois derniers exercices, passant de 0,12 \$ par action pour les trois premiers trimestres de l'exercice 2011 à 0,14 \$ par action pour le dernier trimestre de cet exercice, puis à 0,18 \$ pour les quatre trimestres de l'exercice 2012 et finalement à 0,19 \$ pour les quatre trimestres de l'exercice 2013.

Il continuera d'appartenir au conseil d'administration de la Société de prendre les décisions relatives à la déclaration de dividendes futurs, au moment du versement de tels dividendes et au montant de ceux-ci, selon la situation financière de la Société, ses résultats d'exploitation, ses besoins en capitaux et tout autre facteur que le conseil d'administration pourrait, à son entière discrétion, juger pertinent. Par conséquent, il n'est pas certain que des dividendes seront déclarés et, le cas échéant, le montant de ces dividendes et le moment où ils seront versés pourraient varier.

## 7. STRUCTURE DU CAPITAL

Le capital-actions autorisé de la Société est composé d'un nombre illimité d'actions subalternes, d'actions multiples, d'actions de catégorie A et d'actions de catégorie B. Au 31 août 2013, 1 842 860 actions multiples et 14 989 338 actions subalternes avaient été émises et étaient en circulation. Aucune action de catégorie A ou action de catégorie B n'a été émise ni n'est actuellement en circulation. Le texte qui suit est un résumé des caractéristiques principales des catégories autorisées du capital-actions de la Société :

### 7.1. DESCRIPTION GÉNÉRALE DE LA STRUCTURE DU CAPITAL

#### 7.1.1. ACTIONS SUBALTERNES ET ACTIONS MULTIPLES

Les actions subalternes et les actions multiples comportent les mêmes droits, privilèges, restrictions et conditions, à l'exception des droits de vote.

#### DROITS DE VOTE

Les actions subalternes donnent droit à une voix par action et les actions multiples donnent droit à vingt voix par action.

#### DIVIDENDES

Sous réserve des droits prioritaires conférés aux porteurs des actions de catégorie A et des actions de catégorie B, les porteurs d'actions subalternes et d'actions multiples ont droit, à parité numérique, aux dividendes qui, à la discrétion du conseil d'administration, peuvent être déclarés, versés ou réservés à des fins de versement au cours d'un exercice financier relativement à ces actions.

#### DISSOLUTION

Les porteurs d'actions subalternes et d'actions multiples ont le droit de participer également à toute distribution de l'actif de COGECO au moment de sa liquidation, de sa dissolution ou de toute autre distribution de son actif. Cette participation est assujettie aux droits, privilèges, restrictions et conditions se rattachant aux actions de catégorie A et aux actions de catégorie B émises et en circulation.

#### DROITS DE CONVERSION

Chaque action multiple est convertible à tout moment, au gré du porteur, en une action subalterne entièrement libérée et non susceptible d'appels subséquents.

#### DROITS EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ACHAT

Si une offre publique d'achat (au sens donné à ce terme dans les statuts de la Société) visant les actions multiples est présentée et que certaines conditions sont remplies, dont l'acceptation d'une telle offre par le porteur majoritaire, chaque action subalterne deviendra, au moment de l'offre, convertible en une action

multiple au gré du porteur afin de permettre à celui-ci de participer à l'offre et de l'accepter, et à ces fins seulement, pourvu que l'offre soit réalisée par l'initiateur.

#### **7.1.2. ACTIONS DE CATÉGORIE A SÉRIES**

Les actions de catégorie A peuvent être émises, de temps à autre, en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration de la Société a le droit, par voie de résolution, sous réserve des dispositions de la LSAQ, des statuts de la Société et des dispositions rattachées à toute série d'actions de catégorie A en circulation, d'établir avant l'émission le nombre d'actions de chaque série d'actions de catégorie A et le prix par action, ainsi que la désignation de celle-ci et les droits, privilèges, conditions et restrictions s'y rattachant.

#### **DROITS DE VOTE**

Les actions de catégorie A ne comportent aucun droit de vote, à moins que l'assemblée ne soit convoquée afin d'examiner une question à l'égard de laquelle les porteurs des actions de catégorie A auraient le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

#### **DIVIDENDES**

Les porteurs d'actions de catégorie A ont le droit de recevoir, en priorité sur les porteurs d'actions de catégorie B, d'actions subalternes et d'actions multiples, un dividende qui peut ou non être cumulatif et payable en espèces ou au moyen de dividendes en actions ou d'une autre manière qui n'est pas interdite par la LSAQ.

#### **DISSOLUTION**

Les porteurs des actions de catégorie A ont le droit de recevoir, en priorité sur les porteurs d'actions de catégorie B, d'actions subalternes et d'actions multiples, dans la mesure prévue relativement à chaque série, (i) une somme correspondant au prix auquel les actions en question ont été émises, (ii) la prime, s'il y a lieu, prévue à l'égard des actions de la série en question et (iii) dans le cas d'actions de catégorie A à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs non versés et, dans le cas d'actions de catégorie A à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés, avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée aux porteurs des actions subalternes et des actions multiples ou que des éléments d'actif de la Société ne puissent être répartis entre ces porteurs.

#### **7.1.3. ACTIONS DE CATÉGORIE B SÉRIES**

Les actions de catégorie B peuvent être émises, de temps à autre, en une ou plusieurs séries. Le conseil d'administration de la Société a le droit, par voie de résolution, sous réserve des dispositions de la LSAQ, des statuts de la Société et des dispositions rattachées à toute série d'actions de catégorie B en circulation, d'établir avant l'émission le nombre d'actions de chaque série d'actions de catégorie B et le prix par action, ainsi que la désignation de celles-ci et les droits, privilèges, conditions et restrictions s'y rattachant.

#### **DROITS DE VOTE**

Les actions de catégorie B ne comportent aucun droit de vote, à moins que l'assemblée ne soit convoquée afin d'examiner une question à l'égard de laquelle les porteurs des actions de catégorie B auraient le droit de voter séparément en tant que catégorie ou série.

#### **DIVIDENDES**

Les porteurs d'actions de catégorie B ont le droit de recevoir, après les porteurs d'actions de catégorie A mais avant les porteurs d'actions subalternes et d'actions multiples, un dividende qui peut ou non être cumulatif et payable en espèces ou au moyen de dividendes en actions ou d'une autre manière qui n'est pas interdite par la LSAQ.

#### **DISSOLUTION**

Sous réserve toutefois des droits prioritaires des porteurs des actions de catégorie A, les porteurs des actions de catégorie B ont le droit de recevoir, dans la mesure prévue à l'égard de chaque série, (i) une somme correspondant au prix auquel les actions en question ont été émises, (ii) la prime, s'il y a lieu, prévue à l'égard des actions de la série en question et (iii) dans le cas des actions de catégorie B à dividende cumulatif, tous les dividendes cumulatifs non versés et, dans le cas des actions de catégorie B à dividende non cumulatif, tous les dividendes non cumulatifs déclarés et impayés, avant que quelque somme que ce soit ne puisse être versée aux porteurs d'actions subalternes et d'actions multiples ou que des éléments d'actif de la Société ne puissent être répartis entre ces porteurs.

## 7.2. RESTRICTIONS SUR L'ÉMISSION ET LE TRANSFERT D' ACTIONS

L'émission et le transfert des actions subalternes et des actions multiples de la Société sont limités par ses statuts, conformément à la LSAQ, pour faire en sorte que la Société et ses filiales respectent les instructions et les conditions des licences de la Société accordées par le CRTC. La Société est assujettie aux exigences en matière de propriété et de contrôle canadiens qui imposent une limite au nombre d'actions qui peuvent être émises ou transférées à des non-résidents canadiens et empêchent les non-résidents canadiens de prendre le contrôle de la Société.

En résumé, chaque souscripteur ou cessionnaire d'actions de la Société doit fournir une déclaration énonçant certains faits quant à sa citoyenneté et aux actions dont il est propriétaire ou sur lesquelles il exerce une emprise. Aucune action ne peut être émise ou transférée si cela devait empêcher la Société ou ses filiales d'obtenir les licences ou approbations nécessaires à l'exercice de leurs activités commerciales, en particulier, la câblodistribution et la radio, ou si cette émission ou ce transfert devait contrevenir à la *Loi sur la radiodiffusion* (Canada) ou aux directives données par le Gouverneur en conseil en vertu de cette loi ou encore aux modalités des licences et autorisations de la Société. En cas de violation de ce qui précède, le porteur des actions ne pourra exercer les droits de vote rattachés à celles-ci tant que la violation durera.

## 7.3. COTES DE CRÉDIT ATTRIBUÉES AUX FILIALES PRINCIPALES COGECO CÂBLE

Le tableau suivant présente les cotes de crédit attribuées à Cogeco Câble :

| AU 31 AOÛT 2013                                | DBRS         | FITCH | S&P |
|------------------------------------------------|--------------|-------|-----|
| BILLETS ET DÉBENTURES GARANTIS DE PREMIER RANG | BBB (FAIBLE) | BBB-  | BBB |
| BILLETS NON GARANTIS DE PREMIER RANG           | BB           | BB+   | BB- |

Le 23 août 2013, Dominion Bond Rating Service (« DBRS ») a confirmé les cotes qu'elle avait attribuées aux débentures et aux billets garantis de premier rang, soit « BBB (faible) », aux billets non garantis de premier rang, soit « BB », et à Cogeco Câble à titre d'émetteur, soit « BB (élevé) ». La cote « BBB (faible) », qui est un cran au-dessus de la cote attribuée à Cogeco Câble à titre d'émetteur, soit « BB (élevé) », indique de très bonnes perspectives de recouvrement des émissions garanties par une sûreté de premier rang. Les obligations qui obtiennent la cote « BBB » se situent dans la quatrième catégorie en importance et sont considérées comme des placements de qualité adéquate sur le plan de la solvabilité; le degré de protection du capital et de l'intérêt est considéré comme acceptable, mais la susceptibilité de l'entreprise aux changements défavorables dans la conjoncture économique et financière ou à d'autres facteurs défavorables réduit la solidité de l'entreprise et de ses titres notés. DBRS a attribué la cote de recouvrement « RR1 » aux débentures et aux billets garantis de premier rang de Cogeco Câble, ce qui indique qu'il est probable que les porteurs recouvrent la totalité de leur capital en cas de défaut de paiement. Les obligations qui obtiennent la cote « BB » sont des titres spéculatifs de moins bonne qualité sur le plan de la solvabilité. Le pouvoir du débiteur de remplir ses obligations financières est incertain et est vulnérable aux événements futurs. DBRS a attribué la cote de recouvrement « RR5 » aux billets non garantis de premier rang de Cogeco Câble, ce qui indique qu'il est probable que les porteurs recouvrent 10 à 30 % de leur capital en cas de défaut.

Le 15 avril 2013, Standard & Poor's Ratings Services (« S&P ») a confirmé la cote qu'elle avait attribuée aux débentures et aux billets garantis de premier rang, soit « BBB », ainsi que la cote de crédit aux entreprises, soit « BB+ ». La cote « BBB » se situe deux crans au-dessus de la cote de crédit aux entreprises « BB+ » et indique de très bonnes perspectives de recouvrement des titres garantis par une sûreté de premier rang. Les obligations qui obtiennent la cote « BBB » se situent dans la quatrième catégorie en importance et sont considérées comme des placements de qualité supérieure. Ces obligations affichent des paramètres de protection adéquats. Toutefois, le pouvoir du débiteur de remplir ses engagements financiers à l'égard des obligations est plus susceptible d'être compromis par une situation économique défavorable ou par l'évolution des circonstances. Les cotes peuvent être modifiées par l'ajout d'un signe plus « (+) » ou moins « (-) » indiquant la position relative du titre au sein des catégories d'évaluation principales. S&P a attribué la cote de recouvrement « 1 » à la facilité de crédit et aux autres titres d'emprunt de premier rang garantis de Cogeco Câble. La cote de recouvrement « 1 » indique que l'on s'attend au recouvrement d'une proportion très élevée (de 90 à 100 %) du capital en cas de défaut de paiement. Toujours à la même date, S&P a attribué la cote « BB- » (soit deux crans en-dessous de la cote de crédit aux entreprises) aux billets non garantis de premier rang, assortie de la cote de recouvrement « 6 », ce qui indique que les prêteurs

peuvent s'attendre à un recouvrement minimal (0 à 10 %) en cas de défaut de paiement. Une obligation qui obtient la cote « BB » est moins exposée au risque de défaut de paiement que d'autres titres spéculatifs; toutefois, elle est exposée à des incertitudes continues graves ou à des conditions commerciales, financières ou économiques défavorables qui pourraient empêcher le débiteur d'honorer les engagements financiers qui y sont rattachés.

Le 1<sup>er</sup> février 2013, Fitch Ratings (« Fitch ») a baissé la cote de défaut émetteur (*Issuer Default Rating* (« IDR »)) qu'elle avait attribuée à Cogeco Câble, qui est passée de « BBB- » à « BB+ », en raison de l'endettement accru découlant des acquisitions financées par emprunt d'Atlantic Broadband et de PEER 1. Toutefois, elle a confirmé la cote attribuée aux billets garantis de premier rang, soit « BBB- ». Les obligations qui obtiennent la cote « BBB » sont considérées comme de bons placements sur le plan de la solvabilité. On considère que le pouvoir du débiteur de remplir ses engagements financiers est adéquat, mais plus susceptible d'être compromis par une situation économique défavorable ou par l'évolution des circonstances. Le 15 avril 2013, Fitch a attribué la cote « BB+ » (qui équivaut à l'IDR) aux billets non garantis de premier rang. Les obligations qui obtiennent la cote « BB » sont considérées comme des titres spéculatifs qui sont très exposés au risque lié au crédit, notamment si une situation commerciale ou économique défavorable survient au fil du temps; toutefois, le débiteur peut disposer d'autres solutions sur le plan commercial ou financier pour remplir ses engagements financiers.

## ATLANTIC BROADBAND

Le tableau suivant présente les cotes de crédit d'Atlantic Broadband :

| AU 31 AOÛT 2013                     | S&P | MOODY'S |
|-------------------------------------|-----|---------|
| FACILITÉS DE CRÉDIT DE PREMIER RANG | Ba3 | BB      |

Le 25 janvier 2013, S&P a augmenté la cote qu'elle avait attribuée aux facilités de crédit d'Atlantic Broadband, qui est passée à « BB », soit un cran au-dessus de la cote « BB- » qu'elle avait attribuée à Atlantic Broadband à titre d'émetteur. S&P a attribué la cote de recouvrement « 2 » aux facilités de crédit d'Atlantic Broadband, ce qui indique que les prêteurs peuvent s'attendre à un recouvrement considérable (de 70 à 90 %) en cas de défaut de paiement.

Le 20 août 2013, Moody's Investors Services (Moody's) a maintenu la cote « Ba3 » qu'elle avait attribuée aux facilités de crédit d'Atlantic Broadband, qui se situe un cran au-dessus de la cote attribuée aux entreprises du groupe, soit « B1 ». Les obligations qui obtiennent la cote « Ba » sont considérées comme des titres spéculatifs qui comportent un risque de crédit élevé. Moody's ajoute les mentions numériques « 1 », « 2 » et « 3 » à chaque catégorie générale, allant de « Aa » à « Caa ». La mention « 1 » indique que l'obligation se situe à l'extrémité supérieure de sa catégorie, la mention « 2 » indique que l'obligation se situe au milieu de sa catégorie et la mention « 3 » indique que l'obligation se situe à l'extrémité inférieure de sa catégorie. En outre, Moody's a maintenu la cote de perte en cas de défaut (*Loss Given Default* (« LGD »)) de « 3 » qu'elle avait attribuée aux facilités de crédit d'Atlantic Broadband (ce qui correspond à une fourchette de pertes allant de 30 à 50 %). La LGD exprime le point de vue de l'agence de notation quant à la perte prévue en cas de défaut, exprimée sous forme de pourcentage du capital et de l'intérêt couru au moment où le défaut est corrigé.

Les cotes de crédit ne constituent pas des recommandations d'acheter, de vendre ou de détenir des titres; elles peuvent être révisées ou retirées à tout moment par l'agence de notation.

## 8. MARCHÉ POUR LA NÉGOCIATION DES TITRES

Les actions subalternes de COGECO sont inscrites à la TSX sous le symbole CGO.

Le tableau ci-dessous présente la variation du cours et le volume négocié des actions subalternes au cours de chaque mois du dernier exercice :

### VARIATION DU COURS ET VOLUME NÉGOCIÉ DES ACTIONS SUBALTERNES

| MOIS           | HAUT<br>\$ | BAS<br>\$ | VOLUME<br># |
|----------------|------------|-----------|-------------|
| SEPTEMBRE 2012 | 36,24      | 34,75     | 150 116     |
| OCTOBRE 2012   | 35,15      | 32,52     | 49 167      |
| NOVEMBRE 2012  | 34,00      | 32,08     | 203 683     |
| DÉCEMBRE 2012  | 33,78      | 31,36     | 1 102 810   |
| JANVIER 2013   | 40,89      | 33,79     | 423 292     |
| FÉVRIER 2013   | 40,00      | 39,19     | 121 187     |
| MARS 2013      | 43,25      | 39,45     | 74 172      |
| AVRIL 2013     | 43,14      | 40,70     | 73 915      |
| MAI 2013       | 43,11      | 41,52     | 196 685     |
| JUIN 2013      | 42,00      | 38,33     | 45 496      |
| JUILLET 2013   | 48,04      | 41,22     | 86 565      |
| AOÛT 2013      | 48,48      | 44,01     | 56 526      |

## 9. ADMINISTRATEURS ET HAUTS DIRIGEANTS

### 9.1. ADMINISTRATEURS

Le tableau ci-dessous présente les administrateurs de COGECO, leur lieu de résidence et leur poste principal au 30 octobre 2013. Chaque administrateur est élu à l'assemblée annuelle des actionnaires pour remplir son mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle ou jusqu'à ce que son successeur soit élu ou nommé :

| NOM ET LIEU DE RÉSIDENCE                                          | ADMINISTRATEUR<br>DEPUIS | POSTE PRINCIPAL ACTUEL                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| LOUIS AUDET, ING., MBA <sup>(1)</sup><br>WESTMOUNT (QUÉBEC)       | 1984                     | PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION<br>DE COGECO ET DE COGECO CÂBLE                                                                                  |
| ELISABETTA BIGSBY, MAÎTRISE EN ÉCONOMIE<br>TORONTO (ONTARIO)      | 2012                     | ADMINISTRATRICE DE SOCIÉTÉS                                                                                                                        |
| PIERRE L. COMTOIS, B. SC. COM., ADM.A.<br>MONTRÉAL (QUÉBEC)       | 2003                     | VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL ET DIRECTEUR<br>D'OPTIMUM GESTION DE PLACEMENTS INC.<br>(SOCIÉTÉ DE GESTION DE PLACEMENTS)                               |
| PAULE DORÉ<br>MONTRÉAL (QUÉBEC)                                   | 2009                     | ADMINISTRATRICE DE SOCIÉTÉS                                                                                                                        |
| CLAUDE A. GARCIA, B.A., B.COM.<br>DESCHAMBAULT-GRONDINES (QUÉBEC) | 2003                     | ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉS                                                                                                                         |
| NORMAND LEGAULT, B.A.A.<br>MONTRÉAL (QUÉBEC)                      | 2012                     | ADMINISTRATEUR DE SOCIÉTÉS                                                                                                                         |
| DAVID MCAUSLAND, B.C.L., LL.B.<br>BEAUNSFIELD (QUÉBEC)            | 1999                     | ASSOCIÉ AU SEIN DU CABINET D'AVOCATS<br>MCCARTHY TÉTRAULT                                                                                          |
| JAN PEETERS<br>MONTRÉAL (QUÉBEC)                                  | 1998                     | PRÉSIDENT DU CONSEIL DE COGECO<br>ET DE COGECO CÂBLE, PRÉSIDENT ET CHEF<br>DE LA DIRECTION ET PRÉSIDENT DU CONSEIL<br>D'OLAMETER INC. (TÉLÉMÉTRIE) |

(1) M. AUDET EST UN ANCIEN ADMINISTRATEUR DE TQS INC., QUI S'EST PLACÉE SOUS LA PROTECTION DE LA LOI SUR LES ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS DES COMPAGNIES LE 18 DÉCEMBRE 2007 ET DONT LES ACTIONS ONT ÉTÉ VENDUES AVEC L'APPROBATION DU TRIBUNAL EN AOÛT 2008.

## OCCUPATION ANTÉRIEURE

Les administrateurs de COGECO ont occupé les postes indiqués au tableau précédent ou d'autres postes de direction au sein de la même société au cours des cinq dernières années et plus, à l'exception des personnes suivantes :

M<sup>me</sup> Elisabetta Bigsby est administratrice de sociétés depuis 2012. De 1977 à 2007, elle a occupé divers postes de direction liés à l'administration et aux questions stratégiques au sein de RBC Groupe Financier. Plus particulièrement, elle a siégé au comité de direction et occupé le poste de chef des ressources humaines de 2001 à 2007.

M<sup>me</sup> Paule Doré est administratrice de sociétés depuis septembre 2009. De 1990 à 2006, elle a été membre de la haute direction du Groupe CGI Inc., leader mondial en matière de services de technologie de l'information, notamment à titre de vice-présidente exécutive et chef de la direction corporative.

M. Normand Legault est administrateur de sociétés depuis 2012. De 1989 à 2009, il a occupé plusieurs postes liés au Grand Prix F1 du Canada, y compris celui de président et chef de la direction de 1996 à 2009. Auparavant, il a été vice-président du Club de football Les Alouettes de Montréal de 1986 à 1987 et président des Championnats mondiaux de sports aquatiques de 2005 de Montréal.

M. David McAusland est associé au sein de McCarthy Tétrault, grand cabinet d'avocats canadien, depuis juin 2009. De 1999 à février 2008, il a fait partie de la haute direction (son dernier poste ayant été celui de vice-président directeur, Développement d'entreprise et chef des affaires juridiques) d'Alcan Inc., grande société industrielle multinationale.

## COMITÉS DU CONSEIL

Le conseil a établi quatre comités permanents qui sont chargés de l'aider à assumer ses fonctions et ses responsabilités et à remplir les exigences des lois et des règlements applicables. Les comités sont actuellement composés des administrateurs suivants :

| COMITÉ D'AUDIT                   | COMITÉ DES RESSOURCES HUMAINES  | COMITÉ DE GOUVERNANCE     | COMITÉ DES PERSPECTIVES STRATÉGIQUES |
|----------------------------------|---------------------------------|---------------------------|--------------------------------------|
| ELISABETTA BIGSBY                | ELISABETTA BIGSBY               | PIERRE L. COMTOIS         | LOUIS AUDET                          |
| PIERRE L. COMTOIS <sup>(1)</sup> | PAULE DORÉ                      | PAULE DORÉ <sup>(1)</sup> | CLAUDE A. GARCIA                     |
| CLAUDE A. GARCIA                 | CLAUDE A. GARCIA <sup>(1)</sup> | DAVID MCAUSLAND           | NORMAND LEGAULT                      |
|                                  |                                 |                           | DAVID MCAUSLAND <sup>(1)</sup>       |

(1) PRÉSIDENT DU COMITÉ.

M. Jan Peeters, président du conseil, a le droit d'assister à titre d'observateur et de participer aux assemblées du comité d'audit, du comité des ressources humaines, du comité de gouvernance et du comité des perspectives stratégiques.

## 9.2. HAUTS DIRIGEANTS

Le tableau ci-dessous donne la liste des hauts dirigeants de COGECO, leur lieu de résidence et le poste qu'ils occupaient au sein de COGECO le 30 octobre 2013 :

| NOM               | LIEU DE RÉSIDENCE     | POSTE OCCUPÉ                                               |
|-------------------|-----------------------|------------------------------------------------------------|
| LOUIS AUDET       | WESTMOUNT (QUÉBEC)    | PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION                          |
| ELIZABETH ALVES   | STE-JULIE (QUÉBEC)    | VICE-PRÉSIDENTE, AUDIT INTERNE                             |
| PIERRE GAGNÉ      | BEACONSFIELD (QUÉBEC) | PREMIER VICE-PRÉSIDENT ET CHEF DE LA DIRECTION FINANCIÈRE  |
| RENÉ GUIMOND      | MONTRÉAL (QUÉBEC)     | VICE-PRÉSIDENT, AFFAIRES PUBLIQUES ET COMMUNICATIONS       |
| CHRISTIAN JOLIVET | MONTRÉAL (QUÉBEC)     | VICE-PRÉSIDENT, CHEF DES AFFAIRES JURIDIQUES ET SECRÉTAIRE |
| YVES MAYRAND      | MONTRÉAL (QUÉBEC)     | VICE-PRÉSIDENT, AFFAIRES D'ENTREPRISE                      |
| ANDRÉE PINARD     | MONT-ROYAL (QUÉBEC)   | VICE-PRÉSIDENTE ET TRÉSORIÈRE                              |
| ALEX TESSIER      | MONTRÉAL (QUÉBEC)     | VICE-PRÉSIDENT, DÉVELOPPEMENT D'ENTREPRISE                 |

#### **OCCUPATION ANTÉRIEURE**

Tous les hauts dirigeants nommés ci-dessous ont occupé leur poste actuel ou d'autres postes de direction au sein de COGECO ou de l'une de ses filiales au cours des cinq dernières années et plus, à l'exception des personnes suivantes :

Elizabeth Alves est vice-présidente, Audit interne de COGECO et de Cogeco Câble depuis le 1<sup>er</sup> février 2011. Auparavant, elle a été directrice principale, Vérification interne du 15 septembre 2008 au 31 janvier 2011. Avant de se joindre à COGECO, elle a été directrice, Vérification interne d'ING Canada de 2006 à 2008.

Andrée Pinard est vice-présidente et trésorière de COGECO et de Cogeco Câble depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2011. Auparavant, elle a été directrice principale, Trésorerie d'Intact Corporation financière de 2010 à 2011, directrice principale, Trésorerie, du groupe Canada Steamship Lines de 2008 à 2009 et analyste financière à la Bourse de Montréal de 2007 à 2008.

Au 31 août 2013, les administrateurs et les hauts dirigeants de la Société nommés ci-dessus étaient collectivement propriétaires véritables des actions suivantes ou exerçaient une emprise sur celles-ci, directement ou indirectement :

- 3 200 actions à droits de vote multiples de la Société, soit 0,2 % des actions de cette catégorie en circulation;
- 125 223 actions subalternes de la Société, soit 0,8 % des actions de cette catégorie en circulation.

#### **10. LITIGES**

La Société est engagée dans divers litiges et réclamations dans le cours normal de ses affaires. La direction est d'avis que le règlement de ces réclamations et de ces litiges (qui sont, dans certains cas, couverts par des polices d'assurance, sous réserve des franchises applicables) n'aura aucune incidence défavorable importante sur sa situation financière ou ses résultats d'exploitation.

#### **11. AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES**

L'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres de la Société est la Société de fiducie Computershare du Canada, à ses bureaux principaux de Montréal et de Toronto.

#### **12. CONTRATS IMPORTANTS**

Le 18 juillet 2012, Cogeco Câble a conclu une convention d'achat en vue de l'acquisition d'Atlantic Broadband (voir la rubrique 2.2., intitulée « Acquisition importante »).

Le 21 décembre 2012, Cogeco Câble a conclu une convention (la « convention de soutien ») avec PEER 1 Network Enterprises, Inc. en vue de l'acquisition de la totalité des actions émises et en circulation de PEER 1 au moyen d'une offre publique d'achat (l'« offre »). Les actionnaires de PEER 1 devaient recevoir, et ont reçu, la somme en espèces de 3,85 \$ par action, leur participation étant évaluée à environ 495 millions \$, compte tenu de la dilution, et la valeur de l'entreprise, à environ 666 millions \$. La convention de soutien était assujettie aux dispositions de non-sollicitation habituelles et prévoyait que PEER 1 avait le droit d'examiner et d'accepter des propositions supérieures et devait verser une indemnité de rupture si elle acceptait une proposition supérieure, qu'au moins 66 ⅔ % des actions de PEER 1 en circulation devaient être déposées en réponse à l'offre, que les organismes de réglementation devaient donner leur approbation et que d'autres dispositions d'usage devaient être remplies ou faire l'objet d'une renonciation.

#### **13. DIRIGEANTS ET AUTRES PERSONNES INTÉRESSÉS DANS DES OPÉRATIONS IMPORTANTES**

COGECO détient 32,1 % des actions de participation de sa filiale Cogeco Câble, représentant 82,5 % des voix rattachées aux actions à droit de vote de Cogeco Câble. En date du 1<sup>er</sup> septembre 1992, COGECO a conclu une convention de gestion avec Cogeco Câble en vertu de laquelle la Société offre des services de direction, d'administration et de planification stratégique et financière ainsi que des services juridiques, réglementaires et autres, à Cogeco Câble et à ses filiales (la « convention de gestion »). Ces services sont

fournis par les hauts dirigeants de COGECO, y compris le président et chef de la direction, le premier vice-président et chef de la direction financière, le vice-président, Affaires d'entreprise, le vice-président, chef des affaires juridiques et secrétaire, le vice-président, Développement d'entreprise, la vice-présidente et trésorière, le vice-président, Affaires publiques et communications et la vice-présidente, Audit interne. Aucune rémunération directe n'est payable à ces hauts dirigeants par Cogeco Câble. Cependant, Cogeco Câble a attribué 71 233 options d'achat d'actions à ces hauts dirigeants à titre de hauts dirigeants de Cogeco Câble au cours de l'exercice 2013, comparativement à 47 729 au cours de l'exercice 2012. Au cours de l'exercice 2013, Cogeco Câble a facturé à COGECO la somme de 386 000 \$ relativement aux options qu'elle avait attribuées à ces hauts dirigeants, comparativement à la somme de 324 000 \$ pour l'exercice 2012.

Au cours de l'exercice 2013, Cogeco Câble a aussi attribué 12 280 unités d'actions incitatives à ces hauts dirigeants à titre de hauts dirigeants de Cogeco Câble et a facturé à COGECO la somme de 452 000 \$ à cet égard, comparativement aux 11 006 unités d'actions incitatives attribuées à ces hauts dirigeants au cours de l'exercice 2012 en contrepartie de 390 000 \$.

Aux termes de la convention de gestion, Cogeco Câble verse à COGECO des honoraires mensuels de gestion correspondant à 2 % du total de ses produits en contrepartie des services dont il est question ci-dessus. En 1997, le plafond annuel des honoraires de gestion a été établi à 7 millions \$, sous réserve de rajustements à la hausse annuels en fonction de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation du Canada. Ce plafond peut être augmenté dans certaines circonstances à la demande de COGECO. Pour l'exercice 2013, ce plafond a été établi à 9,6 millions \$, comparativement à 9,5 millions \$ au cours de l'exercice 2012. De plus, Cogeco Câble rembourse à COGECO les frais et débours que celle-ci a engagés dans le cadre des services qu'elle lui fournit aux termes de la convention de gestion.

## **14. INFORMATIONS SUR LE COMITÉ D'AUDIT**

### **14.1. CHARTE**

#### **OBJET**

La présentation et la divulgation de l'information financière de Cogeco Câble constituent l'un des aspects les plus importants de la gestion de l'ensemble des activités et des affaires de la Société. Le conseil d'administration surveille le processus de présentation et de divulgation de l'information financière de la Société afin d'acquiescer l'assurance raisonnable que les objectifs suivants sont respectés :

- a) la Société, ses filiales et les entités qu'elle contrôle se conforment aux lois, aux règlements, aux règles, aux politiques et aux autres exigences applicables des gouvernements, des organismes de réglementation et des bourses en matière de présentation et de divulgation de l'information financière;
- b) les conventions et les pratiques comptables, les jugements importants et les informations qui sous-tendent les états financiers consolidés de la Société ou qui y sont intégrés sont les plus appropriés dans les circonstances;
- c) les états financiers consolidés trimestriels et annuels de la Société sont exacts et présentent fidèlement la situation et les résultats financiers de la Société conformément aux Normes internationales d'information financière (« NIIF »);
- d) il y a un système de contrôles internes efficace;
- e) les données financières présentées dans les documents d'information publiés ont été examinées et les renseignements pertinents sur la situation et les résultats financiers de la Société sont communiqués au public en temps opportun.

Pour aider le conseil d'administration à surveiller le processus de présentation et de divulgation de l'information financière consolidée de la Société, le conseil d'administration a mis sur pied le comité d'audit qui est chargé de surveiller les processus comptables et de communication de l'information financière ainsi que les audits des états financiers consolidés de la Société.

Bien que le comité d'audit dispose des pouvoirs et ait les responsabilités qui sont stipulés dans la présente charte, son rôle en est un de surveillance. Les membres du comité d'audit ne sont pas des employés à temps plein de la Société et peuvent être ou non comptables ou auditeurs de profession, mais, d'une manière ou d'une autre, leur rôle n'est pas d'agir en cette qualité. Par conséquent, il n'incombe pas au

comité d'audit d'effectuer les audits comptables ou de vérifier que les renseignements et les états financiers consolidés de la Société sont complets et exacts et conformes aux NIIF ainsi qu'aux règles et règlements applicables. Ces tâches incombent à la direction, aux auditeurs externes et aux autres spécialistes dont la Société retient les services.

### **COMPOSITION ET COMPÉTENCES**

Le comité d'audit est nommé chaque année par le conseil d'administration et il est composé d'au moins trois administrateurs choisis parmi les membres du conseil. Chaque membre du comité d'audit doit être indépendant, au sens du règlement 52-110 (le « règlement 52-110 »), sous réserve des dispenses en la matière qui y sont prévues.

Les membres du comité d'audit sont nommés à la première assemblée qui suit l'assemblée annuelle des actionnaires ou à une autre assemblée si un poste devient vacant. Le conseil d'administration nomme une fois par année l'un des membres du comité d'audit comme président de celui-ci.

Sous réserve des dispenses prévues dans le règlement 52-110, tous les membres du comité d'audit doivent « posséder les connaissances financières » nécessaires pour lire et comprendre un jeu d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers consolidés de la Société.

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui incombent au comité d'audit aux termes du présent mandat, chaque membre de celui-ci doit pouvoir se fier de bonne foi aux documents suivants :

- a) les états financiers consolidés de la Société dont un membre de la direction de la Société ou les auditeurs externes, dans leur rapport écrit, lui ont déclaré qu'ils présentent fidèlement la situation financière consolidée de la Société conformément aux NIIF;
- b) les rapports d'un avocat, d'un comptable, d'un ingénieur, d'un évaluateur ou de toute autre personne dont la profession accorde de la crédibilité à ses déclarations.

Dans le cadre de l'exécution des obligations qui incombent au comité d'audit aux termes du présent mandat, chaque membre de celui-ci est tenu de faire preuve seulement du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente manifesterait dans des circonstances comparables. Le présent mandat ne vise aucunement à imposer aux membres du comité d'audit une norme de prudence ou de diligence qui serait, de quelque manière que ce soit, plus rigoureuse ou plus vaste que la norme à laquelle tous les membres du conseil d'administration sont assujettis, et il ne doit pas être interprété comme tel. Le comité d'audit est essentiellement chargé d'exercer les activités de surveillance et d'examen qui lui permettront d'acquiescer l'assurance raisonnable (mais non de s'assurer) que les activités fondamentales entourant la comptabilité et la présentation de l'information sont menées de manière efficace, que les objectifs en matière de présentation et de divulgation de l'information financière sont atteints et qu'un système adéquat de contrôles internes est en place, de manière à pouvoir faire un rapport à cet égard au conseil d'administration.

### **PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES DE FONCTIONNEMENT**

Le comité d'audit doit s'acquitter de ses responsabilités dans le contexte des principes et lignes directrices qui suivent :

- a) Le président du comité d'audit et les autres membres de celui-ci ont des communications directes, ouvertes et franches tout au long de l'année avec la direction, les présidents des autres comités et les autres membres du conseil, les auditeurs externes, la vice-présidente, Audit interne et les autres conseillers principaux du comité, s'il y a lieu.
- b) Le comité, en consultation avec la direction et les auditeurs externes, élabore un plan de travail annuel en se reportant aux responsabilités énoncées dans la présente charte.
- c) Le comité d'audit, en consultation avec la direction et les auditeurs externes, participe au processus d'examen des questions financières importantes et des nouvelles normes qui pourraient avoir une incidence sur la présentation et la divulgation de l'information financière consolidée de la Société.

- d) Il incombe au président du comité d'audit d'élaborer l'ordre du jour des assemblées de celui-ci en consultation avec les membres du comité, les membres de la direction principale, la vice-présidente, Audit interne et les auditeurs externes.
- e) Le comité communique ses attentes à la direction, à la vice-présidente, Audit interne et aux auditeurs externes en ce qui concerne la nature et l'étendue de ses exigences en matière d'information et les délais à respecter à cet égard. Le comité s'attend à ce que la direction, la vice-présidente, Audit interne et les auditeurs externes lui remettent les documents pertinents à toutes les questions à l'ordre du jour de chaque assemblée et les affichent sur le portail électronique de la Société une semaine avant l'assemblée.
- f) À titre de représentants des actionnaires, les auditeurs externes rendent ultimement compte de l'exécution de leur mandat au conseil d'administration et au comité d'audit. Les auditeurs externes relèvent directement du comité d'audit.
- g) Après avoir consulté la direction, le comité peut, outre les auditeurs externes, engager les avocats indépendants ou les autres conseillers qu'il juge nécessaires pour exercer ses fonctions, aux frais de la Société.
- h) À chaque assemblée régulière du comité, les membres du comité se réunissent à huis clos entre eux seulement, avec les auditeurs externes seulement, avec la vice-présidente, Audit interne seulement et avec la direction seulement.
- i) Le comité, par l'entremise de son président, fait un rapport au conseil d'administration après chaque assemblée du comité à la prochaine assemblée du conseil qui est prévue ou plus tôt au besoin.
- j) Le comité d'audit se réunit au moins chaque trimestre, et plus fréquemment si les circonstances l'exigent. Il incombe au comité d'établir le moment où auront lieu les assemblées, de convoquer celles-ci et d'en établir le fonctionnement, pour autant que les conditions suivantes soient remplies :
  - (i) à toutes les assemblées du comité d'audit, le quorum est constitué de la majorité des membres;
  - (ii) les mesures prises par le comité d'audit à une assemblée dûment constituée exigent au plus le vote favorable de la majorité des membres présents et, dans toutes les circonstances, une résolution ou un autre effet écrit signé par tous les membres du comité d'audit est considéré comme une mesure prise par le comité d'audit.

Le premier vice-président et chef de la direction financière (le « chef de la direction financière ») de la Société, la vice-présidente, Audit interne de la Société et les auditeurs externes assistent habituellement à toutes les assemblées du comité d'audit.

Le procès-verbal des assemblées du comité d'audit est approuvé par le comité et remis au conseil d'administration à titre informatif.

Le secrétaire ou le secrétaire adjoint de la Société remplit la fonction de secrétaire du comité d'audit.

## **RESPONSABILITÉS ET FONCTIONS**

Le comité a les responsabilités suivantes :

### **PRÉSENTATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE**

- Examiner, avant qu'ils soient publiés, les états financiers annuels consolidés qui figurent dans le rapport annuel aux actionnaires ainsi que le rapport des auditeurs externes y afférent, et en recommander l'approbation au conseil d'administration.
- Examiner, avant qu'ils soient publiés, les états financiers intermédiaires et annuels consolidés, le rapport de gestion et les communiqués de presse y afférents, et en recommander l'approbation au conseil d'administration.
- Examiner, avant qu'ils soient publiés, les documents d'information, comme les prospectus et les notices annuelles, qui contiennent les états financiers consolidés de la Société, et en recommander l'approbation au conseil d'administration.

- Examiner, avant qu'elles soient publiées, les indications destinées aux marchés des capitaux et aux institutions financières.
- Examiner les rapports du comité de divulgation de la Société.
- Discuter avec la direction des écarts importants entre les périodes comptables comparatives et les unités d'affaires comparables.

#### **CONVENTIONS COMPTABLES**

- Examiner, avec la direction et les auditeurs externes, les modifications proposées aux instructions générales ou aux règlements sur les valeurs mobilières ou aux conventions comptables principales ainsi que les estimations et les jugements clés qui pourraient revêtir une certaine importance pour la présentation de l'information financière de la Société, de ses filiales et des entités qu'elle contrôle et vérifier si les conventions comptables, l'information divulguée et les estimations et les jugements clés sous-jacents sont considérés comme étant les plus appropriés dans les circonstances.
- Signaler au conseil en temps opportun les modifications proposées aux instructions générales ou aux règlements sur les valeurs mobilières ou aux conventions comptables principales ainsi que les estimations et les jugements clés qui pourraient revêtir une certaine importance pour la présentation de l'information financière et donner lieu à des responsabilités importantes, réelles ou éventuelles.
- Discuter avec la direction et les auditeurs externes de la clarté et de la suffisance de l'information financière consolidée divulguée par la Société.
- Comparer, lorsque des modifications importantes sont apportées aux conventions comptables et aux obligations de présentation de l'information, les conventions comptables et le processus de présentation de l'information de la Société à ceux d'autres entreprises du secteur selon les données fournies par la direction.

#### **RISQUES ET INCERTITUDES**

Reconnaissant qu'il incombe au conseil, en consultation avec la direction, (1) de cerner les principaux risques commerciaux auxquels est exposée la Société dans le contexte de l'ensemble de ses activités et de ses affaires, (2) d'établir le degré de tolérance aux risques de la Société et (3) d'approuver la politique de gestion des risques, le comité d'audit examine les risques financiers importants auxquels la Société est exposée et supervise la mise en œuvre, par la direction, de systèmes adéquats permettant de gérer ces risques.

- Acquérir l'assurance raisonnable que les risques financiers importants sont atténués ou contrôlés de manière efficace grâce aux moyens suivants :
  - (i) examiner avec la direction, au moins une fois par année, la liste à jour de ces risques financiers ainsi que les mesures permanentes ou spéciales qui ont été prises pour gérer chacun d'eux;
  - (ii) discuter avec la direction de l'évaluation que fait celle-ci des risques financiers qu'entraîne, pour la Société, sa gestion de ces risques financiers, le cas échéant;
  - (iii) s'assurer auprès de la direction que les politiques, les procédés et les programmes existants sont adéquats afin de cerner, de gérer et de contrôler ces risques financiers.
- Examiner, au moins une fois par année, le caractère adéquat des assurances contractées par la Société, ses filiales et les entités qu'elle contrôle.
- Examiner trimestriellement la liste des éventualités de la Société, de ses filiales et des entités qu'elle contrôle, y compris les réclamations en justice, les avis de cotisation d'impôt et autres, qui pourraient avoir des répercussions importantes sur la situation et les résultats financiers de la Société et la manière dont ces éléments sont divulgués dans les états financiers consolidés.

- Examiner, au moins une fois par année, le caractère adéquat des méthodes utilisées pour atténuer les risques de change, les risques liés aux taux d'intérêt et les autres risques financiers, par exemple le recours aux instruments financiers dérivés.
- Examiner, au moins une fois par année, la liste des garanties données par la Société, ses filiales et les entités qu'elle contrôle.

### **CONTRÔLES FINANCIERS ET CONTRÔLE DES ÉCARTS**

- Examiner annuellement les plans de la vice-présidente, Audit interne et des auditeurs externes afin d'acquiescer l'assurance raisonnable que l'évaluation et la mise à l'essai des contrôles internes faits par ceux-ci sont adéquats en regard des risques et sont exhaustifs, coordonnés et rentables.
- Examiner avec la direction de la Société les modifications importantes apportées aux contrôles internes et les mesures prises, s'il y a lieu, pour contrôler les écarts constatés.
- Examiner le processus de communication au public de l'information financière tirée des états financiers consolidés de la Société, autre que la communication au public dont il est fait état sous la rubrique « Présentation de l'information financière », et évaluer périodiquement le caractère adéquat de ce processus.
- Établir un processus en vue a) de la réception, de la conservation et du traitement des plaintes reçues par la Société au sujet de la comptabilité, des contrôles comptables internes ou de l'audit et b) de l'envoi confidentiel, sous le couvert de l'anonymat, par les employés de la Société, de préoccupations touchant des points discutables en matière de comptabilité ou d'audit.
- Recevoir des rapports trimestriels de la vice-présidente, Audit interne, sur les plaintes et les soumissions anonymes des préoccupations des employés touchant des questions de comptabilité ou d'audit ou des questions relatives aux contrôles comptables internes, les résultats de l'enquête effectuée et les mesures correctives prises pour y remédier.
- Examiner et comprendre le processus à l'appui de la certification du président et chef de la direction et du chef de la direction financière et s'assurer que le processus est raisonnable et mis en œuvre avec diligence.
- Examiner les faiblesses dans la conception et le fonctionnement des contrôles internes sur la présentation de l'information financière et des contrôles et méthodes de communication de l'information qui, individuellement ou collectivement, pourraient avoir un effet important sur la présentation en question, comprendre le processus d'évaluation de ces faiblesses et le processus suivi pour décider si les faiblesses décelées doivent être divulguées ou non dans le rapport de gestion et s'assurer que les renseignements divulgués dans le rapport de gestion sont justes et complets.
- Examiner, approuver et surveiller la mise en œuvre des plans de correction proposés par le président et chef de la direction et le chef de la direction financière.

### **CONFORMITÉ AUX LOIS ET RÈGLEMENTS**

- Examiner les rapports réguliers de la direction à l'égard de la conformité de la Société, de ses filiales et des entités qu'elle contrôle aux lois et règlements qui régissent les questions fiscales et la présentation de l'information financière, notamment ceux qui imposent des retenues qui pourraient avoir un effet important sur les états financiers.

### **RELATIONS AVEC LES AUDITEURS EXTERNES**

- Faire chaque année des recommandations au conseil quant à la nomination des auditeurs externes qui établiront ou délivreront le rapport des auditeurs, effectueront les examens trimestriels et fourniront des services connexes à la Société. Le comité ne recommandera que des auditeurs externes qui a) participent au programme de surveillance du Conseil canadien sur la reddition de comptes (« CCRC ») et b) sont en règle auprès du CCRC.
- Faire chaque année des recommandations au conseil quant à la rémunération des auditeurs externes.

- Recevoir chaque année un rapport des auditeurs externes quant à l'indépendance et à l'objectivité de ces derniers, ce rapport indiquant tous les services autres que d'audit fournis à la Société (et les frais et honoraires connexes).
- Examiner avec les auditeurs externes l'étendue de l'audit, les points devant faire l'objet d'une attention particulière dans le cadre de l'audit, la mesure dans laquelle l'audit externe peut être coordonné avec le processus d'Audit interne et les seuils d'importance relative que les auditeurs externes se proposent d'utiliser.
- Établir des processus de communication efficaces avec la direction, l'auditeur interne et les auditeurs externes pour être mieux en mesure de surveiller objectivement la qualité et l'efficacité des relations entre les auditeurs externes, la direction et le comité.
- Surveiller les travaux des auditeurs externes et recevoir de ceux-ci des rapports d'examen trimestriels et des rapports sur l'état du programme d'audit approuvé, les constatations importantes, la lettre de recommandations ainsi que le rapport final des auditeurs.
- Régler les désaccords entre la direction et les auditeurs externes au sujet de la présentation de l'information financière.
- Rencontrer régulièrement les auditeurs externes en l'absence de la direction.
- Établir chaque année la liste des services qu'il est interdit aux auditeurs externes de fournir de manière à sauvegarder leur objectivité et leur indépendance. S'assurer que cette liste de services proscrits est établie conformément aux exigences réglementaires.
- Approuver au préalable tous les services autres que d'audit qui doivent être fournis à la Société par les auditeurs externes, sous réserve des dispenses prévues dans le règlement 52-110.
- Examiner et approuver la politique d'embauche de la Société à l'égard des associés, des salariés et des anciens associés et salariés des auditeurs externes actuels et anciens de la Société.
- Examiner les rapports des auditeurs externes ayant trait à la rotation prévue des associés chargés du dossier de la Société.
- En cas de démission, de révocation ou de remplacement des auditeurs externes, examiner et approuver l'avis de changement d'auditeurs dans un délai de 30 jours suivant la démission, la révocation ou le remplacement.
- Recevoir chaque trimestre une confirmation des auditeurs externes attestant que le CCRC n'a repéré aucun défaut dans leurs systèmes de contrôles internes ou ne leur a imposé aucune sanction.
- Recevoir dans les délais prescrits l'avis des auditeurs externes selon lequel le CCRC juge que les systèmes de contrôles internes de ces derniers sont défectueux ou pourrait les sanctionner.

#### **RELATIONS AVEC LA VICE-PRÉSIDENTE, AUDIT INTERNE**

- Examiner la nomination et le remplacement de la vice-présidente, Audit interne et en faire rapport au conseil.
- Examiner et approuver le programme annuel de la vice-présidente, Audit interne ainsi que le calendrier des mandats d'audit et le budget annuel.
- Examiner la liste des cabinets d'audit externes auxquels la vice-présidente, Audit interne peut confier en sous-traitance la totalité ou une partie des mandats prévus.
- Examiner les rapports de la vice-présidente, Audit interne de la Société à l'égard des contrôles et des risques financiers et de toutes les autres questions pertinentes aux obligations du comité. Obtenir les réponses de la direction à ces observations et recommandations en matière d'audit.

- Examiner et approuver le rapport de subordination auquel est soumise la vice-présidente, Audit interne, afin de s'assurer que l'indépendance organisationnelle existe effectivement et que la vice-présidente, Audit interne, relève directement du comité et peut communiquer avec celui-ci au sujet de questions relatives aux fonctions du comité.
- Encourager la vice-présidente, Audit interne à partager sa planification et ses constatations avec les auditeurs externes afin de maximiser l'étendue de l'audit de l'exploitation et de la situation financière de la Société de manière rentable.

#### **AUTRES RESPONSABILITÉS ET QUESTIONS**

- Examiner et réévaluer chaque année le caractère approprié de sa charte.
- Examiner la description de la charte du comité et des activités du comité qui figure dans l'énoncé sur les pratiques de gouvernance de la Société.
- Après avoir consulté le chef de la direction financière et les auditeurs externes, acquérir l'assurance raisonnable, au moins une fois par année, que le personnel affecté aux finances et à la comptabilité de la Société est compétent et assez nombreux et que les autres ressources connexes sont suffisantes.
- Être tenu au courant de la nomination des hauts dirigeants financiers de la Société.
- Remplir toutes les autres fonctions que le conseil pourrait lui confier.

#### **14.2. COMPOSITION DU COMITÉ D'AUDIT**

Le comité d'audit se compose actuellement de trois administrateurs, soit M. Pierre L. Comtois, président du comité, M<sup>me</sup> Elisabetta Bigsby et M. Claude A. Garcia, qui remplissent les critères d'indépendance énoncés dans le règlement 52-110 des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.

#### **14.3. FORMATION ET EXPÉRIENCE DES MEMBRES DU COMITÉ D'AUDIT**

Le texte qui suit présente la formation et l'expérience pertinentes de chaque membre du comité d'audit qui leur donne a) la compréhension des principes comptables utilisés par la Société pour établir ses états financiers, b) la capacité d'évaluer de manière générale l'application de ces principes comptables, c) de l'expérience dans l'établissement, l'audit, l'analyse ou l'évaluation d'états financiers qui présentent des questions comptables d'une ampleur et d'un degré de complexité comparables dans l'ensemble à ceux des questions dont on peut raisonnablement penser qu'elles seront soulevées par les états financiers de la Société, ou une expérience de supervision active de personnes exerçant ces activités et d) la compréhension des contrôles internes et du processus de présentation de l'information financière.

**Elisabetta Bigsby** – M<sup>me</sup> Bigsby est administratrice de sociétés. Elle donne des conseils aux entreprises sur le perfectionnement des cadres supérieurs et la gestion des transformations en collaboration avec l'International Consortium for Executive Development Research du Massachusetts depuis 2007. De 1997 à 2007, elle a occupé divers postes de direction liés à l'administration et aux questions stratégiques au sein de RBC Groupe financier. Plus particulièrement, elle a siégé au comité de direction et occupé le poste de chef des ressources humaines de 2001 à 2007. Elle siège au conseil de la Caisse de dépôt et placement du Québec, dont elle préside le comité des ressources humaines. Elle a siégé au conseil de la Fondation du Musée des Beaux-Arts du Canada, de la Chambre de commerce de Montréal, de la Compagnie d'opéra canadienne, des Grands Ballets Canadiens et du Régime de retraite de l'Université McGill.

**Pierre L. Comtois** – M. Comtois est vice-président du conseil et directeur d'Optimum gestion de placements inc. depuis janvier 2007. Auparavant, il a été successivement vice-président exécutif, finances et trésorier (1992-1996) de Groupe Optimum inc. et président-directeur général (1996-2006) d'Optimum gestion de placements inc. De 1982 à 1992, il a été vice-président et directeur général, finances du Trust Général du Canada. Il siège au conseil d'administration de Groupe Optimum inc., d'Optimum Vie (France), de Banque Martin Maurel (France) et de la Fondation du Grand Montréal.

**Claude A. Garcia** – M. Garcia est administrateur de sociétés. De juin 1993 à décembre 2004, il a été président, Opérations canadiennes de la Compagnie d'Assurance Standard Life. Il est l'un des administrateurs de Goodfellow inc. (distributeur de bois et de produits dérivés) et du Fonds de placement immobilier BTB, qui sont des émetteurs assujettis. Il préside le conseil et le comité de rémunération de

Goodfellow inc. et il siège au comité d'audit et préside le comité des placements du Fonds de placement immobilier BTB. De plus, il est l'un des administrateurs de l'Ombudsman des assurances de personnes.

#### 14.4. POLITIQUE RELATIVE AUX SERVICES NON LIÉS À L'AUDIT FOURNIS PAR LES AUDITEURS

La charte du comité d'audit prévoit que le comité d'audit doit approuver au préalable tous les services non liés à l'audit qui seront fournis par les auditeurs externes à la Société ou à ses filiales, autres que Cogeco Câble et ses filiales. Le comité d'audit établit également, à chaque année, la liste des services qu'il est interdit aux auditeurs externes de fournir de manière à sauvegarder leur objectivité et leur indépendance. La liste de services proscrits inclut les services suivants :

- Services de comptabilité et autres services ayant trait aux registres comptables des états financiers de la Société;
- Conception et mise en œuvre des systèmes de présentation de l'information financière;
- Services d'évaluation, avis sur le caractère équitable ou rapports sur les apports en nature;
- Services actuariels;
- Services d'impartition d'audit interne;
- Fonctions de gestion;
- Ressources humaines;
- Services de courtage, de consultation en placement ou de prise ferme;
- Services juridiques;
- Services professionnels relatifs à l'audit, à l'exception des services fiscaux.

#### 14.5. RÉMUNÉRATION DES AUDITEURS

Le tableau suivant présente, par catégorie, les honoraires facturés par les auditeurs externes de la Société, Deloitte s.e.n.c.r.l., pour les exercices financiers 2013 et 2012 :

##### CATÉGORIE D'HONORAIRES

|                                          | 2013      | 2012      |
|------------------------------------------|-----------|-----------|
|                                          | \$        | \$        |
| HONORAIRES D'AUDIT <sup>(1)</sup>        | 1 228 302 | 741 650   |
| HONORAIRES LIÉS À L'AUDIT <sup>(2)</sup> | 709 718   | 183 313   |
| HONORAIRES FISCAUX <sup>(3)</sup>        | 1 366 510 | 1 081 740 |
| AUTRES HONORAIRES <sup>(4)</sup>         | 90 208    | 35 886    |
| TOTAL                                    | 3 394 738 | 2 042 589 |

(1) LES « HONORAIRES D'AUDIT » COMPRENNENT PRINCIPALEMENT LES HONORAIRES RELATIFS AUX AUDITS ANNUELS ET AUX EXAMENS TRIMESTRIELS DE LA SOCIÉTÉ ET DE CERTAINES DE SES FILIALES. EN 2013, ILS COMPRENNENT LES AUDITS ANNUELS ET LES EXAMENS TRIMESTRIELS DÉCOULANT DES ACQUISITIONS RÉCENTES D'ATLANTIC BROADBAND ET DE PEER 1.

(2) LES « HONORAIRES LIÉS À L'AUDIT » COMPRENNENT PRINCIPALEMENT LES HONORAIRES RELATIFS AUX FINANCEMENTS, AUX ACQUISITIONS ET À LA PRÉSENTATION ET À LA CERTIFICATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE ET LES HONORAIRES RELATIFS À L'AUDIT ANNUEL DES RÉGIMES DE RETRAITE DE LA SOCIÉTÉ. EN 2013, ILS COMPRENNENT LES HONORAIRES RELATIFS AUX ACQUISITIONS ET AUX FINANCEMENTS D'ATLANTIC BROADBAND ET DE PEER 1.

(3) LES « HONORAIRES FISCAUX » COMPRENNENT LES SERVICES RELATIFS AUX OBLIGATIONS FISCALES, LES SERVICES DE PLANIFICATION FISCALE RELATIFS AUX ACQUISITIONS ET LES SERVICES DE CONSULTATION. EN 2013, LES HONORAIRES FISCAUX SE RAPPORTENT ESSENTIELLEMENT AU TRAVAIL NÉCESSAIRE POUR STRUCTURER LES ACQUISITIONS D'ATLANTIC BROADBAND ET DE PEER 1 DE LA FAÇON LA PLUS AVANTAGEUSE SUR LE PLAN FISCAL ET LA PLUS ÉCONOMIQUE. EN 2012, ILS SE RAPPORTAIENT À L'EXAMEN DES ACQUISITIONS ÉVENTUELLES QUI AVAIENT ÉTÉ ENVISAGÉES AU COURS DE L'EXERCICE ET AU TRAVAIL RELATIF À L'ACQUISITION D'ATLANTIC BROADBAND ANNONCÉE LE 18 JUILLET 2012.

(4) LES « AUTRES HONORAIRES » COMPRENNENT PRINCIPALEMENT DES SERVICES DE TRADUCTION.

## 15. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Des renseignements supplémentaires, notamment en ce qui concerne la rémunération des administrateurs et des dirigeants ainsi que les prêts qui leur ont été consentis, le nom des principaux porteurs de titres de la Société et les titres dont l'émission a été autorisée dans le cadre de régimes de rémunération sous forme de titres de participation, le cas échéant, ainsi que les questions de gouvernance, figurent dans la circulaire d'information 2013 de la Société. Des renseignements financiers supplémentaires figurent dans les états financiers comparatifs et le rapport de gestion de la Société établis pour l'exercice terminé le 31 août 2013. On peut consulter ces renseignements et des renseignements complémentaires au sujet de la Société sur Internet, à l'adresse [www.sedar.com](http://www.sedar.com) ou [www.cogeco.ca](http://www.cogeco.ca).